



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 3 du 31 mars 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....11

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....11

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Pharmacie de la Clarence à LAPUGNOY.....	11
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LAVENTIE.....	11
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Mairie Parking à LE PORTEL.....	12
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à LE TOUQUET PARIS PLAGE.....	12
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord à LE TOUQUET PARIS PLAGE.....	13
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Commissariat de Police à LE TOUQUET.....	14
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à LEFOREST.....	14
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à LENS.....	15
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à LENS.....	15
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à LENS.....	16
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à LENS.....	17
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Mairie – Parking à LENS.....	17
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SARL DELBOIS à LENS.....	18
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : 5 SUR 5 à LENS.....	18
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : EHPAD à LENS.....	19
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LENS.....	20
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : J&G SENTEURS à LENS.....	20
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Mairie de LENS.....	21
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LESTREM.....	21
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LA POSTE: à LESTREM.....	22
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : ALDI MARCHE à LIBERCOURT... ..	23
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SAS BOULANGERIE à LIBERCOURT.....	23
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LICQUES.....	24
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection : HYPERMARCHÉ CARREFOUR à LIEVIN.....	24
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à LIEVIN.....	25
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LIEVIN.....	26
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : CIC NORD OUEST à LIEVIN.....	26
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Caennaise des Viandes à LIEVIN.....	27
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LILLERS.....	27
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Ville de LILLERS à.....	28
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CSF MARKET LILLERS.....	29
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LONGUENESSE.....	29
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LA POSTE: à LOOS EN GOHELLE. 30	
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LOOS EN GOHELLE.....	30
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LUMBRES.....	31
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à LUMBRES.....	32
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à MARCK.....	32
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SA SEP VALLEES à MARCONNE. 33	
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à MAROEUIL.....	33

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à MARQUION.....	34
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole Nord de France: à MARQUISE.....	35
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à MAZINGARBE.....	35
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à MERLIMONT.....	36
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à MONTIGNY EN GOHELLE.....	36
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à MONTREUIL.....	37
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :MAISON DE LA PRESSE à MONTREUIL.....	38
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à MOULLE.....	38
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à NEUFCHATEL HARDELOT.....	39
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à NEUFCHATEL HARDELOT.....	39
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : CIC NORD OUEST à NEUFCHATEL HARDELOT.....	40
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :MARPA Pays de LUMBRES à NIELLES LES BLEQUIN.....	40
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à NOEUX LES MINES.....	41
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :SARL NOEUX – NOZ à NOEUX LES MINES.....	42
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à NOEUX LES MINES.....	42
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à NORRENT FONTES.....	43
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : TD NOYELLES SARL – TOMMY’S à NOYELLES GODAULT.....	43
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SUPERMARCHE MATCH à OIGNIES.....	44
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à OIGNIES.....	45
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :CIC NORD OUEST à OIGNIES.....	45
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à OUTREAU.....	46
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à OYE PLAGE.....	46
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à OYE PLAGE.....	47
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à PAS EN ARTOIS.....	48
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à PERNES.....	48
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Pharmacie BOURDEAUDUCQ à PONT A VENDIN.....	49
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection : TAMILOU-NETTO à RETY.....	49
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à RINXENT.....	50
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SCI de l'Europe à RINXENT.....	51
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SARL MARQUIS à SAINT FOLQUIN.....	51
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT LAURENT BLANGY.....	52
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :SARL MART – NOZ à SAINT MARTIN AU LAERT.....	52
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT MARTIN BOULOGNE.....	53
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à SAINT MARTIN BOULOGNE.....	54

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Relais Ptit Louis à SAINT MARTIN D'HARDINGHEM.....	54
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT OMER.....	55
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : CIC NORD OUEST à SAINT OMER	55
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole 8186 à SAINT POL SUR TERNOISE.....	56
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole 8187 à SAINT POL SUR TERNOISE.....	56
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT VENANT..	57
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SAS ASTURIENNE à SAINTE CATHERINE.....	58
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à SAMER.....	58
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SOUCHEZ.....	59
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à THEROUANNE..	59
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à TINCQUES.....	60
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à TOURNEHEM SUR LA HEM.....	61
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à VERQUIN.....	61
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à VIMY.....	62
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à VITRY EN ARTOIS	62
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection :FRANLAUJE – SUPER U à VITRY EN ARTOIS.....	63
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : EFGF – POMPES FUNEBRES à VITRY EN ARTOIS.....	64
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection : Mairie à WAVRANS SUR L'AA.....	64
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à WIMEREUX.....	65
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :CIC NORD OUEST à WIMEREUX.	65
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à WIMILLE.....	66
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à WINGLES.....	67
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à WIZERNES.....	67
Arrête portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux.....	68
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	69
Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours.....	71
Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à la Croix Rouge Française pour assurer les formations aux premiers secours.....	72
BUREAU DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET INTERVENTIONS.....	72
Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement.....	72
Arrêté préfectoral accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement.....	73
Arrêté préfectoral accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement.....	73
bureau du cabinet.....	73
Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais.....	73
Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale dans le pas-de-calais.....	74
Arrêté modifiant l'agrément du 29 décembre 2010 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	74
Service Interministériel de Défense Et de Protection Civiles.....	75
Arrêté portant autorisation de manifestation nautique Mme Bernadette RENARD.....	75
Arrêté portant autorisation de manifestation nautique M. Philippe LALLIOT.....	75
Arrêté portant autorisation de manifestation nautique Mme Sylvie LEMAITRE-STAELEN,.....	76

Arrêté modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à ARTEMIS TRAINING en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	76
Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental à l'Union Départementale des Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....	77
Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental au Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche pour assurer les formations aux premiers secours.....	77

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE.....78**

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais.....	78
Arrêté préfectoral portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais.....	79

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....79

Bureau de la circulation.....79

Réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur renouvellement de l'homologation d'une piste de moto-cross et de quads commune de FONTAINE LES CROISILLES.....	79
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions : Monsieur LOISON Eric.....	81
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions :Madame DEBUIRE Delphine.....	81
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions :Madame DEMETZ Céline.....	82
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions : Monsieur DELANGUE Nicolas.....	82
Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°1.....	83
Arrêté portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions :monsieur LOUE Franck.....	83
Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°2.....	83
Arrêté de renouvellement d'agrément portant sur l'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique Pour les conducteurs dont le permis a été annulé.....	84
Arrêté portant retrait d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière :Monsieur Dominique DUCAMP.....	84
Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur trial motocycliste u.f.o.l.e.p. Wingles - douvrin - billy berclaule dimanche 29 mars 2015.....	85
Reglementation generale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross à gouy en artois le dimanche 29 mars 2015.....	85
Reglementation generale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross sur piste homologuéeà FONTAINE LES CROISILLES le dimanche 05 avril 2015.....	86
Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées a carvin le 05 avril 2015.....	87

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....87

Election des juges consulaires du tribunal de commerce d'arras arrete fixant au jeudi 9 octobre 2014 Et au mercredi 22 octobre 2014 a 11 heures a la salle d'audience porte c 1er etage du tribunal de commerce d'arras les operations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir quinze sieges de membres.....	87
Election des juges consulaires du tribunal de commerce d'arras arrete modificatif de l'arrete du 29 aout 2014 fixant au jeudi 9 octobre 2014 et au mercredi 22 octobre 2014 les operations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir seize sieges de membres au tribunal de commerce d'arras.....	88
Election des juges consulaires du tribunal de commerce de boulogne-sur-mer arrete fixant au jeudi 9 octobre 2014 et au mercredi 22 octobre 2014 a 11 heures a la salle des juges consulaires du tribunal de commerce de boulogne-sur-mer les operations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir onze sieges de membres.....	88

Honorariat conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans : : Madame Brigitte de PREMONT, ancienne maire de Bellebrune.....	89
Modificatif à l'arrête préfectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote reconduit le 29 aout 2014 pour toutes les elections qui se derouleront dans la periode du 1er mars 2015 au 28 fevrier 2016.....	89
Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Jean-Paul ACCART,.....	90
Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Jean-Marie BECLIN,.....	91
Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Guy LEBLOND,.....	91
Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Jean-Paul MARTIN,.....	91
Arrêté préfectoral autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique , les samedi 25 avril et dimanche 26 avril 2015, dans des communes du Pas-de-Calais.....	91

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....91

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....91

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes du Sud-Artois.....	91
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.....	92
Arrêté portant modification des statuts (article 2) du Syndicat mixte pour l'Elimination et la VALorisation des DEchets ménagers du Calaisis (SEVADEC).....	92
Arrêté portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud.....	93
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Atrébatie.....	93
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle ».....	93
Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction du collège de Laventie (SICLA).....	94
Arrêté préfectoral autorisant le retrait du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de la Région de Wingles Douvrin Billy-Berclau (S.I.A.E.V) du Syndicat Mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » et l'adhésion de la commune de RUITZ.....	94
Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 janvier 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun.....	94
Arrêté interdépartemental portant transformation de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80) en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et modifications de ses statuts.....	95
Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes d'Haillicourt et de Maisnil-les-Ruitz au Syndicat Mixte Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62).....	95
Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEA).....	95

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....96

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....96

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur Podvin et à la sci nathamaxi en vue de la restauration de la continuité écologique sur deux ouvrages hydrauliques de la canche sur la commune de BRIMEUX...96	96
Arrêté du 17 décembre 2014 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Saint-Martin-Boulogne de la bretelle G – échangeur de l'Inquétrie sur la RN42.....	97
Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur Podvin et à la sci NATHAMAXI en vue de la restauration de la continuité écologique sur deux ouvrages hydrauliques de la canche sur la commune de Brimeux.....	97
Arrêté préfectoral du 10 mars 2015 prescrivant une amende administrative société SADE.....	98
Plan de prevention des risques technologiques communes de dainville et wailly les arras societe primagaz arrete de prolongation du delai d'approbation.....	98
Arrêté préfectoral d'enregistretment du 13 mars 2015 exploitation du hangar d 10 pour des installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables sur le territoire de la commune de le portel – port de commerce.....	99
Autorisation au titre du code de l'environnement - livre ii mise en 2 fois 2 voies de la route départementale 939 entre étrun et aubigny-en-artois conseil général du pas-de-calais.....	100

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....103

Division action de l'État en mer103

Arrêté préfectoral n° 13/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique lors d'une	
---	--

opération de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs sur le littoral de la commune de saint-etienne-au-mont (62).....103

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS....104

secrétariat de direction.....104

Décision modifiant les décisions du 26 novembre 2014 modifiées, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes–unité territoriale du Pas-de-Calais.....104

Pôle développement d'activités – service à la personne.....105

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/424896371 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :entreprise NATHALIE SERVICES, sise à BILLY BERCLAU105

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538475419 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :entreprise Famille Service +, sise à BLENDECQUES.....105

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808112973 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Mr Christophe DUPORGE, gérant de l'E.U.R.L. OPALE KIDS à BOULOGNE-SUR-MER.....106

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/808112973 Mr Christophe DUPORGE, gérant de l'E.U.R.L. OPALE KIDS à BOULOGNE-SUR-MER.....107

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511278368 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :Mr Frédéric HEMBERT, gérant de la S.A.R.L. ADOPALE MERLIMONT.....107

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/803518638 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....108

Décision relative aux arrêts temporaires d'activité dans le département du pas de calais L'Inspecteur du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle 01-ARRAS de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Pas-de-Calais,.....109

Décision modifiant la décision du 26 novembre 2014 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims –unité territoriale du pas-de-calais.....109

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/810063818 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....110

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/520244435 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....110

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809648140 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....111

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809377658 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....112

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/520223884 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....112

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/521180711 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....113

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518255815.....113

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810129668 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....114

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/521162560 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....114

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....115

service de la protection santé animale et de l'environnement.....115

Arrêté préfectoral n°HV20141223-40 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sylvain MAITREHENRY115

Arrêté préfectoral n°hv20150129-43 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur mwiseneza emmanuel.....115

Arrêté préfectoral n°hv20150303-44 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Cyprien DUBOISSET.....116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....117

Service urbanisme/cellule « planification territoriale stratégique et opérationnelle ».....117

Arrêté d'approbation de la carte communale de ESCOEUILLES.....	117
Service eau et risques.....	117
Arrête prefectoral modifiant l'arrete prefectoral du 9 septembre 2014 relatif à l'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs.....	117
Service Environnement et Aménagement Durable.....	129
Arrêté prefectoral autorisant la battue administrative de destruction de renards.....	129
Arrêté Préfectoral de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de BOMY COYECQUES.....	130
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de aix en issart.....	130
Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à l'aménagement foncier de la commune de wizernes avec extensions sur les communes d'hallines, longuenesse et wisques.....	131
Arrêté portant dérogation à l'article L122-2 du Code de l'urbanisme Interdiction d'autorisations d'exploitations commerciales en l'absence de SCOT.....	132
CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL.....	132
direction de l'administration pénitentiaire.....	132
Délégation de compétence relative a l'accès a l'armurerie sans autorisation préalable.....	132
Délégation de compétence relative aux mesures d'affectation des personnes detenues en cellule.....	132
Délégation de compétence relative aux aménagements de cellule.....	133
Délégation de compétence relative a l'appel des autorites dans le cadre d'un incident grave.....	133
Délégation de compétence relative aux autorisations de visite autres que celle des familles.....	133
Délégation de compétence relative a des autorisations de mouvements d'argent.....	133
Délégation de compétence relative a la commission pluridisciplinaire unique.....	134
Délégation de compétence relative a des restrictions de correspondance écrite ou d'acces au téléphone.....	134
Délégation de compétence relative aux cours par correspondance et a la presentation a des examens dans l'etablissement.....	134
Délégation de compétence relative a une decision prise en urgence par le chef d'etablissement relevant normalement du directeur interregionale.....	134
Délégation de compétence relative a la délivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne detenue.....	135
délégation de compétence relative a la delivrance, suspension et annulation des permis de visite.....	135
délégation de compétence relative a une demande d'investigation corporelle interne.....	135
Délégation de compétence relative a l'engagement de poursuites disciplinaires.....	135
délégation de compétence relative a la gestion de l'isolement d'une personne detenue.....	135
délégation de compétence relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites.....	136
Délégation de compétence relative a l'utilisation de l'armement en position a la porte d'entree principale.....	136
Délégation de compétence relative aux placement preventif en cellule disciplinaire.....	136
Délégation de compétence relative a la presidence de la commission de discipline.....	137
Délégation de compétence relative a la sortie des armes et du materiel de securite de l'armurerie.....	137
Délégation de compétence relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations.....	137
Délégation de compétence relative a la suspension a titre preventive d'une activite ou formation professionnelle rémuneree.....	137
Délégation de compétence relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes détenues.....	138
Délégation de compétence relative a l'autorisation pour un retrait d'argent.....	138
Délégation de compétence relative au retrait en urgence d'une personne detenue placee a l'exterieur du centre penitentiaire.....	139
Délégation de compétence relative aux mesures de controle pour les personnes accedant au centre penitentiaire.....	139
Délégation de compétence relative aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues, à l'utilisation de moyens de contrainte.....	140
Délégation de compétence relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites.....	140
Délégation de compétence relative au placement en cellule de protection d'urgence.....	140
Délégation de compétence relative a la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant a un detenu.....	140
Délégation de compétence relative a des autorisations de mouvements d'argent.....	141
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....	141

DIRECTION.....	141
Décision n° 2014/502 relative à la nomination de nouveaux représentants du Personnel aux Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière du Pas-de-Calais.....	141
Decision n° 2015.02 portant delegation de signature au centre hospitalier d'arras.....	146
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	150
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs emploi d'assistant de service social.....	150
Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'acces au grade d'ouvrier professionnel qualifie.....	150
AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ NORD PAS DE CALAIS.....	150
Direction de la Santé Publique et Environnementale.....	150
Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais.....	150
Arrêté préfectoral Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois et Carly.....	152
Arrêté préfectoral Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Longfossé.....	153
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE.....	154
Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Comité Médical Départemental du Pas de Calais.....	154
Arrêté préfectoral fixant la composition des membres de la Commission de Réforme du Pas de Calais.....	156
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires départementales ;.....	157
Mission, hébergement, logement, inclusion.....	159
Arrêté relatif à l'extension de capacité de 20 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Arras portant la capacité totale à 80 places géré par l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE).....	159
Arrêté préfectoral portant transfert du patrimoine de l'Association d'Action Educative et Sociale Benoit Labre située à Arras vers l'Association Relais Jeunes Artois (ARJA) située à Arras.....	159
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	160
Délégation de bassin Artois Picardie.....	160
Arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme.....	160
Service Milieux et Ressources Naturelles.....	164
Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de l'association Hérissons de France en vue de la capture, du transport et de détention de Hérissons d'Europe, Erinaceus europaeus, dans le cadre de l'activité de son centre de soins de la faune sauvage.....	164
Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique Raccordement d'un parc éolien sur la commune de FRENCQ au réseau de distribution d'énergie électrique.....	165
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS. 166	
Pôle Pilotage et Ressources Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service.....	166
Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site.....	166
Delegation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte :Campagne Les Hesdin.....	168
délégation de signature remplace et annule les délégations précédemment accordées le comptable, responsable de la paierie départementale du pas-de-calais, suivant décision du 28 mars 2014.....	168
délégation de signature d'un responsable de service de la publicite fonciere :M. HAMEZ, Pierre,.....	169
Delegation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de béthune.....	170
Annulation de délégation de signature :M. Claude HEILES,.....	171

DOUANES FINANCES.....	171
SERVICE TABAC D'ARRAS.....	171
Avis de changement concernant le debit n° 620 0682 l.....	171
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD.....	171
Service Ressources Réglementation Économie Formation.....	171
Arrêté n° 22/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais).....	171
Arrêté n° 21/2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais(département du Pas-de-Calais).....	172
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	173
Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur françois xavier delebarre,directeur interdépartemental des routes nord, à ses subordonnés,relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,et au pouvoir de représentation de l'état devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	173
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI.....	173
Arrêté de désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais.....	173

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Pharmacie de la Clarence à LAPUGNOY

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LAPUGNOY	Pharmacie de la Clarence SELARL 231 avenue Jean Jaurès	M. Luc CIESLAK	2014/0732	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 14 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LAVENTIE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LAVENTIE	Crédit Agricole Nord de France 43 rue du 11 novembre	M. José PUGHON	2008/8157 OP 2014/0589	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Mairie Parking à LE PORTEL

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE PORTEL	Mairie – Parking Résidence Jean Giono	Le maire de la Commune	2014/0704	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à LE TOUQUET PARIS PLAGE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS PLAGE	LA POSTE 100 rue de Metz		2008/7031 OP 2014/0728	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord à [LE TOUQUET PARIS PLAGE](#)

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS PLAGE	Crédit Agricole Nord de France 39 boulevard Dalloz	M. José POUGHON	2008/8163 OP 2014/0590	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Commissariat de Police à LE TOUQUET

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LE TOUQUET PARIS PLAGE	Commissariat de Police rue Charles North	M. Laurent WITKOWSKI	2011/0581 OP 2014/0724	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à LEFOREST

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LEFOREST	Crédit Agricole Nord de France 26 rue Gambetta	M. José POUGHON	2008/8158 OP 2014/0591	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	LA POSTE 2 rue de la Sizeranne		2008/1495 OP 2014/0731	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	LA POSTE 2 rue de l'artisanat		2008/2036 OP 2014/0699	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Crédit Agricole Nord de France 27 rue Lanoy	M. José POUGHON	2008/8160 OP 2014/0593	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Crédit Agricole Nord de France 99 boulevard Basly	M. José POUGHON	2011/0366 OP 2014/0636	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Mairie – Parking à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Mairie – Parking Ex. ED et avenue Reumaux périmètre : avenues Elie Reumaux et du 4 Septembre – rues du 11 Novembre, du Wetz, Bollaert et Fruchart – routes de la Bassée et Béthune	Le maire de la Commune	2012/0320 OP 2014/0743	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :SARL DELBOIS à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	SARL DELBOIS ENTREPRISE - LA LOC 105 rue Jean Létienne	M. Frédéric DELBOIS	2014/0314	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :5 SUR 5 à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	5 SUR 5 50 place Jean Jaurès	M. Fabien BELONCLE	2014/0545	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : EHPAD à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	EHPAD Désiré Delattre 21 bis rue Jean Baptiste Charcot	M. Maurice DHEDIN	2014/0586	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 8 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	Crédit Agricole Nord de France Centre commercial Les Hauts de Lens	M. José POUGHON	2014/0592	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : J&G SENTEURS à LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LENS	J&G SENTEURS SAS – EQUIVALENZA 29 boulevard Emile Basly	M. Grégory LEPRETRE	2014/0643	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Mairie de LENS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

LENS	Mairie de LENS – Abord du parking Montgré Périmètre : rues des Déportés, de la Glissoire et Mailly	Le maire de la Commune	2014/0739	19 Décembre 2019
------	--	---------------------------	-----------	------------------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à LESTREM

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LESTREM	Crédit Agricole Nord de France Route de Béthune	M. José POUGHON	2008/8162 OP 2014/0594	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LA POSTE: à LESTREM

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LESTREM	LA POSTE 917 rue des Mioches		2014/0680	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :ALDI MARCHE à LIBERCOURT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIBERCOURT	ALDI MARCHE SARL Rue d'Oignies	M. Jean Marie CHARLET	2008/5010 OP 2014/0692	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 14 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SAS BOULANGERIE à LIBERCOURT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIBERCOURT	SAS BOULANGERIE B.G rue Oignies - RD 46	M. Bernard BLACHERE	2014/0596	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à LICQUES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LICQUES	Crédit Agricole Nord de France 6 place Henri et Christiane Colette	M. José POUGHON	2014/0595	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection :HYPERMARCHÉ CARREFOUR à LIEVIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	HYPERMARCHÉ CARREFOUR 2 rue Marie Liétard	M. Laurent BERNARD	2008/1015 OP 2014/0434	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 46 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à LIEVIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

LIEVIN	LA POSTE 2 rue Silas Goulet		2008/1498 OP 2014/0727	19 Décembre 2019
--------	--------------------------------	--	---------------------------	------------------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à LIEVIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	Crédit Agricole Nord de France 163 rue J-B Defernez	M. José POUGHON	2008/8165 OP 2014/0597	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :CIC NORD OUEST à LIEVIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	CIC NORD OUEST 98 rue Jean Baptiste Defernez		2014/0635	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Caennaise des Viandes à LIEVIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivantes sont autorisées, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LIEVIN	Caennaise des Viandes – Boucherie Maxiviande avenue du Maréchal Leclerc	M. Franck FARGETON	2014/0658	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à LILLERS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Crédit Agricole Nord de France 9 rue du commerce	M. José POUGHON	2008/8166 OP 2014/0598	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Ville de LILLERS à

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	Ville de LILLERS - CCAS 18 rue Neuve	Le maire de la Commune	2014/0698	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CSF MARKET LILLERS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LILLERS	CSF MARKET LILLERS rue Dekaiser	M. Hugues SINGER	2014/0735	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à LONGUENESSE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
---------	---------------	-------------	--------	----------

LONGUENESSE	Crédit Agricole Nord de France rue Rembrandt	M. José POUGHON	2014/0639	19 décembre 2019
-------------	---	-----------------	-----------	------------------

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LA POSTE: à LOOS EN GOHELLE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LOOS EN GOHELLE	LA POSTE 22 Rue Roger Salengro		2008/3046 OP 2014/0666	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à LOOS EN GOHELLE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LOOS EN GOHELLE	Crédit Agricole Nord de France place de la République	M. José PUGHON	2008/8167 OP 2014/0599	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à LUMBRES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LUMBRES	Crédit Agricole Nord de France 25 place Jean Jaurès	M. José PUGHON	2008/8168 OP 2014/0605	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à LUMBRES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
LUMBRES	LA POSTE 9 rue Candide Couzin		2014/0670	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à MARCK

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCK	Crédit Agricole Nord de France 49 avenue de Verdun	M. José POUGHON	2008/8169 OP 2014/0602	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SA SEP VALLEES à MARCONNE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARCONNE	SA SEP VALLEES DISTRIBUTION – BUT COSY Lotissement le Grand Tour	Mme Laurence STEPIEN	2014/0693	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à MAROEUIL

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAROEUIL	LA POSTE 1 rue du Général Leclerc		2008/6006 OP 2014/0667	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à MARQUION

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARQUION	Crédit Agricole Nord de France 65 route nationale	M. José POUGHON	2008/8170 OP 2014/0603	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enr

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Crédit Agricole Nord de France: à MARQUISE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MARQUISE	Crédit Agricole Nord de France 12 rue Pasteur	M. José POUGHON	2008/8171 OP 2014/0600	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à MAZINGARBE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MAZINGARBE	Crédit Agricole Nord de France 9 rue Décatoire	M. José POUGHON	2008/8172 OP 2014/0601	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à MERLIMONT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MERLIMONT	LA POSTE 120 avenue de la plage		2008/6036 OP 2014/0500	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :LA POSTE à MONTIGNY EN GOHELLE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTIGNY GOHELLE	EN LA POSTE 60 rue Roger Salengro		2008/1500 OP 2014/0729	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à MONTREUIL

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTREUIL	Crédit Agricole Nord de France 32 place du Général De Gaulle	M. José POUGHON	2008/8173 OP 2014/0604	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : MAISON DE LA PRESSE à MONTREUIL

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTREUIL	MAISON DE LA PRESSE 13 rue d'Hérambault	Mme Christelle COQUIDE	2014/0549	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à MOULLE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MOULLE	Crédit Agricole Nord de France 43 route nationale	M. José POUGHON	2008/8174 OP 2014/0613	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à NEUFCHATEL HARDELOT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NEUFCHATEL HARDELOT	Crédit Agricole Nord de France 34 rue des allées	M. José POUGHON	2008/8175 OP 2014/0606	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à NEUFCHATEL HARDELOT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NEUFCHATEL HARDELOT	LA POSTE 432 avenue François 1 ^{er}		2014/0672	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : CIC NORD OUEST à NEUFCHATEL HARDELOT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NEUFCHATEL HARDELOT	CIC NORD OUEST 22 rue de la Concorde		2014/0674	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : MARPA Pays de LUMBRES à NIELLES LES BLEQUIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NIELLES LES BLEQUIN	MARPA Pays de LUMBRES 1 rue de la Gare	M. Francis DUCROCQ	2014/0669	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à NOEUX LES MINES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	Crédit Agricole Nord de France 117 route nationale	M. José POUGHON	2008/8176 OP 2014/0610	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :SARL NOEUX – NOZ à NOEUX LES MINES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	SARL NOEUX – NOZ 421 route Nationale	M. Martial DURIEUX	2014/0651	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à NOEUX LES MINES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOEUX LES MINES	LA POSTE rue Léon Blum		2014/0689	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à NORRENT FONTES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORRENT FONTES	Crédit Agricole Nord de France 37 route nationale	M. José POUGHON	2008/8177 OP 2014/0609	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : TD NOYELLES SARL – TOMMY'S à NOYELLES GODAULT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NOYELLES GODAULT	TD NOYELLES SARL – TOMMY'S DINER rue de Beaumont	M. Patrick SOULA	2014/0311	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SUPERMARCHÉ MATCH à OIGNIES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	SUPERMARCHÉ MATCH 38bis rue Emile Zola	M. Benoit PLUQUET	2014/0330	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à OIGNIES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	Crédit Agricole Nord de France 2 rue Henriette Crombez	M. José POUGHON	2014/0614	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :CIC NORD OUEST à OIGNIES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OIGNIES	CIC NORD OUEST 33 rue Jean Jaurès		2014/0634	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole Nord de France à OUTREAU

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	Crédit Agricole Nord de France 23 boulevard de la Liberté	M. José POUGHON	2014/0607	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à OYE PLAGE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OYE PLAGE	Crédit Agricole Nord de France 112 avenue Paul Machy	M. José POUGHON	2014/0611	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à OYE PLAGE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OYE PLAGE	LA POSTE 120 route Nationale		2014/0671	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à PAS EN ARTOIS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
PAS EN ARTOIS	Crédit Agricole Nord de France 18 Grand'place	M. José POUGHON	2008/8181 OP 2014/0612	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à PERNES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
PERNES	Crédit Agricole Nord de France 29 Grand'place	M. José POUGHON	2008/8182 OP 2014/0608	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Pharmacie BOURDEAUDUCQ à PONT A VENDIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
PONT A VENDIN	Pharmacie BOURDEAUDUCQ 21 rue du Général de Gaulle	M. Denis BOURDEAUDUCQ	2014/0716	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection : TAMILOU-NETTO à RETY

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RETY	TAMILOU-NETTO rue Ferdinand Buisson	M. François Xavier HUBEAUX	2012/0175 OP 2014/0419	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 12 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole Nord de France à RINXENT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RINXENT	Crédit Agricole Nord de France 25 rue Roger Salengro	M. José POUGHON	2008/8183 OP 2014/0618	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SCI de l'Europe à RINXENT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RINXENT	SCI de l'Europe rue Henri Barbusse	M. Olivier DELALIN	2014/0578	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 18 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SARL MARQUIS à SAINT FOLQUIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT FOLQUIN	SARL MARQUIS	M. Philippe MARQUIS	2014/0570	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT LAURENT BLANGY

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT LAURENT BLANGY	Crédit Agricole Nord de France 5-7 rue de Versailles	M. José POUGHON	2008/8202 OP 2014/0619	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :SARL MART – NOZ à SAINT MARTIN AU LAERT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN AU LAERT	SARL MART – NOZ 2 rue du Commerce	M. Martial DURIEUX	2014/0654	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT MARTIN BOULOGNE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN BOULOGNE	Crédit Agricole Nord de France 13 Place Jean Moulin	M. José PUGHON	2008/8184 OP 2014/0616	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à SAINT MARTIN BOULOGNE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN BOULOGNE	LA POSTE 7 rue du Moulin l'Abbé		2014/0679	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Relais Ptit Louis à SAINT MARTIN D'HARDINGHEM

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	Relais Ptit Louis 3 route Nationale	M. Christophe DUFLOS	2014/0499	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enre

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT OMER

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Crédit Agricole Nord de France 26 place Foch	M. José PUGHON	2008/8185 OP 2014/0615	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : CIC NORD OUEST à SAINT OMER

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	CIC NORD OUEST 55 place du Maréchal Foch		2011/0017 OP 2014/0548	22 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole **8186** à SAINT POL SUR TERNOISE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	Crédit Agricole Nord de France 4 rue Canteraine	M. José POUGHON	2008/8186 OP 2014/0617	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole **8187** à SAINT POL SUR TERNOISE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT POL SUR TERNOISE	Crédit Agricole Nord de France 4 place de Verdun	M. José POUGHON	2008/8187 OP 2014/0630	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SAINT VENANT

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT VENANT	Crédit Agricole Nord de France 30 rue de Paris	M. José POUGHON	2008/8188 OP 2014/0621	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de renouvellement d'autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : SAS ASTURIENNE à SAINTE CATHERINE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINTE CATHERINE	SAS ASTURIENNE 219 rue de Lens	M. Frédéric BONTEMPS	2014/0498	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 14 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à SAMER

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAMER	Crédit Agricole Nord de France 63 place Foch	M. José POUGHON	2008/8189 OP 2014/0622	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente d'autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à SOUCHEZ

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SOUCHEZ	Crédit Agricole Nord de France 2 rue Pasteur	M. José POUGHON	2008/8190 OP 2014/0623	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à THEROUANNE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
THEROUANNE	Crédit Agricole Nord de France 23 Grand'rue	M. José POUGHON	2008/8191 OP 2014/0620	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à TINCQUES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TINCQUES	Crédit Agricole Nord de France place de l'église	M. José POUGHON	2008/8192 OP 2014/0631	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à TOURNEHEM SUR LA HEM

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TOURNEHEM SUR LA HEM	Crédit Agricole Nord de France 10 rue du Général De Gaulle	M. José POUGHON	2008/8193 OP 2014/0624	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à VERQUIN

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VERQUIN	LA POSTE 17 Place Roger Salengro		2008/6008 OP 2014/0668	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à VIMY

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VIMY	Crédit Agricole Nord de France 3 rue Victor Hugo	M. José POUGHON	2008/8194 OP 2014/0625	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à VITRY EN ARTOIS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VITRY EN ARTOIS	Crédit Agricole Nord de France 8-10 rue de l'église	M. José POUGHON	2008/8195 OP 2014/0626	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection :FRANLAUJE – SUPER U à VITRY EN ARTOIS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VITRY EN ARTOIS	FRANLAUJE – SUPER U 1 rue de Brebières	M. Antoine CASETTA	2010/0129 OP 2014/0426	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 38 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 12 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : EFGF – POMPES FUNEBRES à VITRY EN ARTOIS

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
VITRY EN ARTOIS	EFGF – POMPES FUNEBRES 30ter rue du Stade	M. Emmanuel FACON	2014/0684	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 8 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection : Mairie à WAVRANS SUR L'AA

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WAVRANS SUR L'AA	Mairie Place Jules Terlat	Le maire de la Commune	2011/0173 OP 2014/0569	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente demande de modification peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à WIMEREUX

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMEREUX	Crédit Agricole Nord de France 65 rue Carnot	M. José POUGHON	2008/8196 OP 2014/0627	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :CIC NORD OUEST à WIMEREUX

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMEREUX	CIC NORD OUEST 55 rue Carnot		2014/0546	19 décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : LA POSTE à WIMILLE

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIMILLE	LA POSTE 28 rue du Général de Gaulle		2008/1507 OP 2014/0726	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection : Crédit Agricole à WINGLES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WINGLES	Crédit Agricole Nord de France 54 rue Jules Guesde	M. José POUGHON	2008/8197 OP 2014/0628	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection :Crédit Agricole à WIZERNES

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIZERNES	Crédit Agricole Nord de France 1 rue Léon Blum	M. José POUGHON	2008/8198 OP 2014/0748	19 Décembre 2019

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrête portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux

Par arrêté préfectoral du 05 mars 2015

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 Février 2015 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LENNE Christine	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 10 76 84 38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
MASSULEAU Sylvie	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 56 39	MoFFA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
LAHRECHE Amandine	12, avenue de la république	DOUCHY LES MINES	06 38 93 34 26	CESCCAM	118, rue Roger Salengro et au domicile des particuliers	ELEU DIT LEAUWETTE	17 Mars 2015
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 98 50 34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BAYART Marie-Hélène	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03 21 82 08 72	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BERNARD Pierre	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 81 42 44 82	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
BAYART Alain	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	31 21 82 08 72	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
VANGENDT Raymond	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06 31 22 06 50	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	17 Mars 2015
DEGAND Denis	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	03 21 15 00 94	Educateur canin	Salle communale – Espace François Mitterrand	VITRY EN ARTOIS	17 Mars 2015
DUCATEZ Céline	7, rue de pernes	VALHUON	06 12 53 20 86	CESCCAM	Salle communale – rue d'Huclier	VALHUON	30 Mai 2015
VENDEVILLE Michel	26 Les Marais – Boulevard Voltaire	BOULOGNE SUR MER	0661717597	MOFFA (SCC)	11 bis rue Lozembrune	WIMILLE	1 ^{er} Juin 2015
LEFEVRE Michelle	Z.I Avenue Paul Plouvier	DIVION	03 21 61 31 18	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		12 Octobre 2015
HELIN Nathalie	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1 ^{er}	VILLENEUVE D'ASCQ	03 20 72 68 56	MOFFA (SCC)	à domicile chez les particuliers		14 Février 2016
DELANNOY Jean-Michel	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	18 Janvier 2017
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06 25 85 73 39	Educateur canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	3 Mars 2018
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Épinette Nord	BUSNES	06 37 93 09 22	Educateur canin	Au domicile des particuliers		23 Septembre 2018
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie et à domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-VRAUCOURT	03 61 33 70 63	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue des Eglantines	ARRAS	11 Août 2019
OCCRE Danielle épouse	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
VENDEVILLE							
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06 80 47 96 08	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET LE GRAND	8 Décembre 2019
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84.24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06 74 7250 44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch à CUCQ et au domicile des particuliers		18 Janvier 2020
GAILLARD Danièle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé – Boulevard de la Plaine	GRENNAY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	75 rue Héraclès - Bât G	LIEVIN	06,58,34,78,54	Educateur canin	Au domicile des particuliers		26 Février 2020

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé : Béatrice STEFFAN

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Par arrêté préfectoral du 28 janvier 2015

Article 1er. :

L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS) le 28 janvier 2010 sous le N° 62-0009 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 janvier 2015. Le présent agrément est délivré pour les formations de niveau SSIAP 1 au bénéfice exclusif du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ayant le statut de sapeur pompier.

Article 2. :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité. 1 – Raison sociale : Etablissement public administratif commun aux départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes du Pas-de-Calais, dénommé Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2 – Nom du représentant légal et bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois :

Monsieur Christophe PILCH, maire de COURRIERES, Vice-Président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, Président du Conseil d'administration. 3 – Adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale :

Siège social : ZA des chemins croisés, 18 rue René Cassin - CS 20077 62052 SAINT LAURENT BLANGY Téléphone : 03.21.21.80.00

Télécopie : 03.21.21.80.62 Email : direction@sdis62.fr

4 – Attestation d'assurance « responsabilité civile » :

Contrat établi avec Assurances Descamps d'Haussy 1 rue des promenades à LA MADELEINE le 29 décembre 2014

5 – Moyens matériels et pédagogiques conformes à l'annexe XI :

Remarque générale :

Une convention de mise à disposition de moyens et matériels du pôle sécurité de l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) de LIEVIN en date du 29 décembre 2009 est annexée au dossier d'agrément

Liste du matériel appartenant à	Liste du matériel relevant d'une convention de mise à disposition
Désenfumage	
Un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	AFPA
Un clapet coupe-feu équipé	AFPA
Eclairage de sécurité	
Des blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie	AFPA
Moyens de secours	
Un système de sécurité incendie de catégorie A ou un système analogue	SDIS
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	AFPA
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, Modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique...)	SDIS
Extincteurs (eau, poudre, CO2) si possible en coupe	SDIS
Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feux	SDIS

écologiques à gaz	
Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	AFPA
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	AFPA
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), Modèle de points de contrôle de ronde	SDIS
Modèles d'imprimés (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)	SDIS
Emploi du téléphone	SDIS
Registre de prise en compte des événements	SDIS

Epreuves :

Pour les épreuves, la convention entre le SDIS et l'AFPA a pour objet la mise à disposition ponctuelle au bénéfice du SDIS 62 des installations et matériels du pôle sécurité de l'AFPA de LIEVIN (moyens matériels et pédagogiques conformes à l'annexe XI de l'arrêté SSIAP du 2 mai 2005 modifié).

Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM. Celui-ci sera fourni par le centre de formation et devra répondre aux obligations de l'annexe IX de l'arrêté précité.

Le matériel SSI mobile sous forme de valise peut être accepté s'il correspond à la notion d'équipement analogue mentionné à l'annexe XI sous réserve :

- de respecter l'architecture générale du SSI A définie dans les normes en vigueur ;
- de la mise en œuvre de scénarios validés par le président ;
- de la mise en œuvre dans un ERP de dimension suffisante pour qu'une action de levée de doute soit effectivement réalisée par le candidat d'une utilisation dans un ERP en activité pour les examens de type SSIAP 1

6 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux Réels :

Les exercices se déroulent dans l'enceinte du centre de formation avec des bacs à feux écologiques à gaz. L'autorisation administrative n'est pas nécessaire.

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

C.V., copies pièces d'identités et diplômes de :

- Lieutenant Patrice ANTKOWIAK,
- Adjudant Chef Guillaume BARDON,
- Commandant Stéphane BOGAERT,
- Lieutenant Pascal BURNY, SSIAP 3,
- Capitaine Frédéric DELATTRE, SSIAP 3,
- Lieutenant Laurent DECOIN,
- Lieutenant Thierry DELZOR,
- Lieutenant Frédéric DUJARDIN, SSIAP 3,
- Adjudant Chef Pascal GAVELLE,
- Adjudant Chef Pascal GERVAIS,
- Lieutenant Frédérique HANOT,
- Lieutenant-Colonel Matthieu HANSE, SSIAP 3,
- Adjudant Chef Frédéric LECUYER,
- Lieutenant Pascal LEJEUNE, SSIAP 3,
- Sergent Sébastien LEVAIRE, SSIAP 3,
- Commandant Mathieu MALFAIT, SSIAP 3,
- Lieutenant Grégory MISIEK,
- Adjudant Chef Fabrice MOUCHON,
- Commandant Didier PANSIOT, SSIAP 3,
- Lieutenant Salvatore SCICCHITANO,
- Capitaine Denis VINCENT.

8 – Les programmes ont été transmis au dossier : Les programmes n'appellent pas d'observation de notre part.

9 – Numéro de la Déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 3162 P002462

10 – Forme juridique :

En vertu de l'article L 1424-24 du code général des collectivités territoriales, est institué un Etablissement public administratif commun aux départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes du Pas-de-Calais, dénommé Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cet établissement public est identifié aux répertoires SIREN sous le numéro 286 200 019 et SIRET sous le numéro 286 200 019 00045.

Article 3. : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. :

Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6.

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du Pas de Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours

Par arrêté préfectoral du 4 mars 2015

Article 1er : L'agrément n° 2003-36/ASS pour les formations au secourisme est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1);
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et secours civiques (PAE PSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE PS)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PIC F).

Article 3 : « Canche Secourisme Événement », délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport s'engage à :

Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'institut, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

Suspendre les sessions de formation ;

Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à la Croix Rouge Française pour assurer les formations aux premiers secours

Par arrêté préfectoral du 4 mars 2015

Article 1er : L'agrément N°93-010/ASS délivré à la Croix Rouge Française pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1);
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Article 3 : La Croix Rouge Française s'engage à :

Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment : d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ; des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

Suspendre les sessions de formation ;

Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Sous-préfète, Directrice du Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

BUREAU DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET INTERVENTIONS

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement

par arrêté préfectoral du 3 décembre 2014

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint
Monsieur Régis DEVASSINE, Premier Surveillant

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé Denis ROBIN

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Gauthier FLAMENT, Brigadier à la CSP d'ARRAS
M. David LECAT, Gardien de la Paix à la CSP d'ARRAS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé Denis ROBIN

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014

Article 1er : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant Manuel RAMON, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours d'ARRAS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé Denis ROBIN

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais

par arrêté préfectoral du 04 mars 2015

Art. 1er : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 2 : Sont désignés en qualité de représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FO	Arnaud MOREAU CSP ARRAS	Séverine BOUFFE SRT SAINT-OMER
	Régis PARQUET CSP BETHUNE	Gilles DEBOVE CSP CALAIS
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP	Bruno NOEL DDPAF CALAIS	Renaud ROUSSEL DDPAF CALAIS
	Sliman HAMZI CSP BETHUNE	Laurent AZALOT CSP AUCHEL
	Philippe LORTHIOIS CSP LENS	Arnaud ROGER CSP LENS
UNSA -FASMI	Philippe DELTOUR CSP LENS	Frédéric GERARD CSP BETHUNE
	Luc ANQUEZ CSP BOULOGNE-SUR-MER	Cédric CANNESON DDPAF CALAIS

Art. 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, le conseiller de prévention assistent aux réunions du comité.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais sont abrogées.

Art. 5 : Selon les dispositions de l'article R 421 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

Art. 6 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale dans le pas-de-calais

par arrêté préfectoral du 04 mars 2015

Art. 1er : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

- Le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 2 : Sont désignés en qualité de représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FO	Arnaud MOREAU CSP ARRAS	Séverine BOUFFE SRT SAINT-OMER
	Régis PARQUET CSP BETHUNE	Gilles DEBOVE CSP CALAIS
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP	Bruno NOEL DDPAF CALAIS	Renaud ROUSSEL DDPAF CALAIS
	Sliman HAMZI CSP BETHUNE	Laurent AZALOT CSP AUCHEL

	Philippe LORTHOIS CSP LENS	Arnaud ROGER CSP LENS
UNSA -FASMI	Philippe DELTOUR CSP LENS	Frédéric GERARD CSP BETHUNE
	Luc ANQUEZ CSP BOULOGNE-SUR-MER	Cédric CANNESON DDPAF CALAIS

Art. 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, le conseiller de prévention assistent aux réunions du comité.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale dans le Pas-de-Calais sont abrogées.

Art. 5 : Selon les dispositions de l'article R 421 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

Art. 6 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté modifiant l'agrément du 29 décembre 2010 accordé à ADAPECO en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté préfectoral du 9 mars 2015

Article 1er. :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 est modifié comme suit :

1 RAISON SOCIALE :

Société à responsabilité limitée (SARL) ayant son siège social ZAC du 14 juillet - rue Pierre et Marie Curie 62223 SAINT LAURENT BLANGY.

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique Mme Bernadette RENARD

par arrêté préfectoral du 17 mars 2015

Article 1er : L'autorisation sollicitée par le Club Nautique de l'Agache, représentée par sa présidente, Mme Bernadette RENARD, 30 rue Gondelin 62860 MARQUION sollicitant l'autorisation d'organiser « la fête de l'eau » comprenant une course de canoës le 1er mai 2015 de 9 H 00 à 13 H 00 sur le canal du Nord au PK 7.724 est accordée telle que définie ci-dessous :

Triathlon de 9 h à 13 h

baptêmes de canoë et jeux ludiques de 13 h à 19 h

Article 2 : L'ancrage aux quais des deux berges du port de MARQUION sera interdit le 1er mai 2015 de 9 H 00 à 13 H 00 sur la voie de navigation, au PK 7.724 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique M. Philippe LALLIOT

par arrêté préfectoral du 17 mars 2015

Article 1er: L'autorisation sollicitée par le Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais, représenté par M. Philippe LALLIOT Maison des sports du Pas-de-Calais – 9, rue Jean Bart 62143 ANGRES en vue d'organiser le tournoi international de kayak-polo les 25 et 26 avril 2015 sur l'ancien canal de Neufossé à SAINT-OMER est accordée telle que définie ci-dessous ;
du vendredi 24 avril 2015 à 8 h (installation des terrains de kayak polo) au dimanche 26 avril 2015 (démontage des terrains).

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique Mme Sylvie LEMAITRE-STAELEN,

par arrêté préfectoral du 18 mars 2015

Article 1er: L'autorisation sollicitée par l'ensemble scolaire catholique audomarois polyvalent Saint Denis représenté par Mme Sylvie LEMAITRE-STAELEN, responsable de la vie scolaire – Place Saint Jean 62501 SAINT-OMER, en vue d'organiser une course de canoës le 19 mai 2015 de 13 H à 17 H sur l'ancien canal de Neufossé à SAINT-OMER est accordée telle que définie ci-dessous ;
course de canoës de 13 H à 17 h associée à une course (ou marche) pédestre et compétition de tir à l'arc.

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5: l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6: Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7: les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8: la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations dont l'organisateur doit se charger en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté modifiant l'agrément du 30 juin 2014 accordé à ARTEMIS TRAINING en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté préfectoral du 24 mars 2015

Article 1er. :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

SSIAP 3 - M. Ali BAKIR

SSIAP 3 - M. Dimitri LAGACHE

M. Gianni MACCALLINI ne fait plus partie des formateurs ARTEMIS TRAINING à compter de ce présent arrêté.

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental à l'Union Départementale des Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2015

Article 1er :L'agrément N° 2007-029/ASS délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;

Premiers Secours en Equipe de niveau 1(PSE1);

Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2).

Article 3 : L'Union Départementale des Premiers Secours du Pas-de-Calais s'engage à :

Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

Suspendre les sessions de formation ;
Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: La Sous-préfète, Directrice du Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-préfète, Directrice du Cabinet,
Signé : Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental au Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche pour assurer les formations aux premiers secours

Par arrêté préfectoral du 31 MARS 2015

Article 1er :L'agrément N°2000-022/ASS délivré au Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
Premiers Secours en Equipe de niveau 1(PSE1);
Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2).

Article 3 : le Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche s'engage à :

Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et notamment :

d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

Proposer à la Préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

Adresser annuellement à la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

Suspendre les sessions de formation ;
Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la Préfète.

Article 6: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: La Sous-préfète, Directrice du Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Sous-préfète, Directrice du Cabinet,
Signé : Béatrice STEFFAN.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015

ARTICLE 1 :

Les organisations syndicales de fonctionnaires de la préfecture du Pas-de-Calais énumérées ci-dessous sont habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais

- Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture
- Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail

ARTICLE 2 :

Les sièges des représentants du personnel, titulaires et suppléants, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais sont répartis ainsi qu'il suit:

- Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture : 6 sièges de titulaires - 6 sièges de suppléants.
- Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :
1 siège de titulaire - 1 siège de suppléant.

ARTICLE 3 :

Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) au sein du comité d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret modifié n° 82-453 du 28 mai 1982.

Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé Denis ROBIN

Arrêté préfectoral portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015

Article 1er : La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant qui préside le comité,
- le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Membres titulaires :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Christelle QUENTIN (DCLP)
M. Stéphane DUQUESNOY (DCLP)
Mme Sonia MARIE (sous-préfecture de Saint Omer)
M. Christophe CHEVALIER (sous-préfecture de Béthune)
Mme Magali BARTOUX (DPI)

Mme Maria-Antonia RIZZUTI (DCLP)

Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

Mme Nathalie WALLOIS (DCLP)

Membres suppléants :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Florence BENAGLIA (DCL)
Mme Céline CHEVILLON (DCLP)
Mme Véronique BOSCH (sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer)
Mme Catherine FOURMENTIN (sous-préfecture de Calais)

Mme Françoise LASCHAMPS (DRHM)
M. Romuald DELIENCOURT (syndicat)
Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :
Mme Sylvie COSSU (sous-préfecture de Saint Omer)
c) Le conseiller et les assistants de prévention
d) Les inspecteurs santé et sécurité au travail
e) Les médecins de prévention

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé Denis ROBIN

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Réglementation des épreuves sportives de véhicules terrestres à moteur renouvellement de l'homologation d'une piste de moto-cross et de quads commune de FONTAINE LES CROISILLES

Par arrêté préfectoral du 06 février 2015

ARTICLE 1er- La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de FONTAINE LES CROISILLES, dont le plan demeurera annexé au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après autorisation, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public. Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE :

Entraînements :

Horaires d'été du 15 mai au 30 septembre :

Samedi de 09h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 19h00.

Dimanche de 09h00 à 12h30, sauf dérogation exceptionnelle pour les compétitions du Maire de FONTAINE LES CROISILLES.

Mercredi de 09h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 18 h00.

Les jours fériés de 09h00 à 12h30.

Horaires d'hiver du 30 septembre au 15 mai :

Samedi de 09h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 19 h00.

Les dimanches, mercredis et jours fériés de 09h00 à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 18 h00.

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

Le terrain pourra être également utilisé les jours fériés sur réservation téléphonique.

ARTICLE 2. En matière de bruit, durant les entraînements et les compétitions, les motos et les quads devront être munis de silencieux. Cette prescription devra être indiquée dans le règlement intérieur du club.

ARTICLE 3 Seules les manifestations de motocross et de quads dites nationales ou régionales pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type, notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 50 km/h.

La piste, longue de 1300 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche.

Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement, en ce qui concerne les motos.

Une ligne droite de 70 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 Parking pilotes :

Le passage des pilotes du parc pilote à la grille de départ sera canalisé par des barrières afin d'éviter que les motocyclistes ne soient en contact avec le public.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence.

L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 5 Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 6 Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée.

Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies :

un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,

une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
2 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire devront être mis en place conformément au plan annexé,
10 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,
Le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (tél: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,
l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél: 18)),
une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation.

ARTICLE 7. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 8. Le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire de FONTAINE LES CROISILLES, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 9. L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 10. Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 9, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 11. L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 12. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13. Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme le Maire de FONTAINE LES CROISILLES,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas de Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions : Monsieur LOISON Eric

Par arrêté du 09 mars 2015

Article 1 - Monsieur LOISON Eric est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 062 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé association Action pour une Conduite et un Développement Routier et situé 18 bd Bigo-Danel à LILLE (59000).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes : Arena stade couvert – chemin des manufactures – 62800 Liévin
Hôtel Grill Campanile – ZA actipolis – 62232 Fouquières-les-Béthune

Monsieur LOISON Eric, exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions :Madame DEBUIRE Delphine

Par arrêté du 09 mars 2015

Article 1 - Madame DEBUIRE Delphine est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 062 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL APRES CONSEIL et situé 67 rue de Kursaal à DUNKERQUE (59140).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :
Cottage Hôtel – rue de Tunis à CALAIS (62100)
Madame DEBUIRE Delphine, exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions :Madame DEMETZ Céline

Par arrêté du 09 mars 2015

Article 1 - Madame DEMETZ Céline demeurant 13 rue du Bailly à LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60126) est autorisée à animer, sous le n° R 15 062 0001 0, des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Madame DEMETZ Céline est habilitée à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :Espace Bollaert-13C – Route de Béthune – 62300 LENS
Madame DEMETZ Céline assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :Anne LAUBIES.

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions : Monsieur DELANGUE Nicolas

Par arrêté du 09 mars 2015

Article 1 - Monsieur DELANGUE Nicolas est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 062 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL CLIEMA et situé avenue Albert Calmette à BONDUES (59910).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :
Hôtel restaurant « le colibri » - ZI Artois Flandres – 542 boulevard Ouest Artois Flandres à DOUVRIN (62138)
Monsieur DELANGUE Nicolas, exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°1

Par arrêté du 09 mars 2015

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 1er février 2013 est modifié comme suit :

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
CFA AGFCPS - 3 avenue de Rome - ZI de Brockus à Saint-Omer ;
Auto-école Constant - 122 bis rue des Fusillés à Harnes ;
Maison Saint-Vaast - 103 rue d'Amiens à Arras ;
Auto-école desvroise – 41 rue Place Léon Blum à Desvres.

Monsieur Loïc TURPEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
Mme Marie-Françoise LE BERRE ;
Mme Jessie LE BERRE ;
M. Bruno DOUURENT ;
M. Mickaël BLONDE ;
M. Vincent ROBART ;
M. Jacques BRASSEUR. »
Le reste est inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

Arrêté portant retrait d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions :monsieur LOUE Franck

Par arrêté du 09 mars 2015

Article 1er
L'autorisation accordée à monsieur LOUE Franck pour exploiter sous le n° R 13 062 0010 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé France Conduite Formation et situé 300 avenue du Maréchal Juin à BETHUNE, est annulée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la Préfecture.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Anne LAUBIES.

Arrêté modificatif d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Modificatif n°2

Par arrêté du 09 mars 2015

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel LE MODERNE – 1 place de la gare à ARRAS

Hôtel CAMPANILE – Rue de Maubeuge à CALAIS

Hôtel CAMPANILE – Route de la Bassée à LENS

CRAB – 19 rue de Wicardenne à BOULOGNE sur MER

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Mme Olivia RONDARD

M. François-Xavier DYBA

Mme Florence LAINE

Mme Nathalie HELAN

M. Nicolas FLOURY

M. Jean-Marie HERAULT

M. Jean-Marie MINET

Mme Véronique MORISSE

M. Benoit COTIGNY

Mme Isabelle HOGUET WACHEUX

Mme Floriane JOLY

M. Hubert THELLIEZ"

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Anne LAUBIES.

Arrêté de renouvellement d'agrément portant sur l'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique Pour les conducteurs dont le permis a été annulé

Par arrêté du 09 mars 2015

ARTICLE 1er : L'agrément accordé, par arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé, à l'association dénommée AUTOMOBILE CLUB DU NORD DE LA FRANCE pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules dont le permis a été annulé est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les examens précités se dérouleront au sein de la structure d'accueil sise Parc d'Activités du Gard à LENS.

En outre, les rendez-vous seront fixés dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 3: L'examen sera assuré par les psychologues suivants :

Mme Isabelle HOGUET née WACHEUX, titulaire d'un Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées de psychologie normale et pathologique des acquisitions et du développement ;

- M. Mohamed AMARA, titulaire d'un Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées de Psychologie du travail ;

ARTICLE 4: L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, services des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.

Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 90,00 € TTC sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5: Le centre devra adresser en préfecture du Pas-de-Calais un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge de son titulaire n'ont pas été respectées.

Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant retrait d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière :Monsieur Dominique DUCAMP

Par arrêté du 10 février 2015

Article 1er – L'autorisation accordée à Monsieur Dominique DUCAMP pour exploiter, sous le n° R 13 062 00050, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS et situé 35 avenue Laplace à ARCUEIL est annulée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la Préfecture.

Article 3 – Toute personne intéressée peut contester la décision administrative par les voies de recours suivantes :
présenter un recours non contentieux, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte - il s'agit alors d'un recours gracieux, soit auprès du Ministre l'Intérieur – il s'agit dans ce cas d'un recours hiérarchique - la forme de ce type de recours est libre et il n'est soumis à aucune condition de délai. Toutefois, pour conserver la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux, il convient que le recours non contentieux soit présenté dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de la décision,
former un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur trial motocycliste u.f.o.i.e.p. Wingles - douvrin - billy berclaule dimanche 29 mars 2015

Par arrêté du 29 mars 2015

ARTICLE 1er- Le Moto-Club des Etangs, représenté par M. Jérémy MOYAERT, Président, est autorisé à organiser le dimanche 29 mars 2015, une épreuve motocycliste de maniabilité selon l'itinéraire établi sur le plan annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2.-L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera au règlement particulier de l'épreuve.

L'organisateur, M. Jérémy MOYAERT, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont, conformément à l'article R.221.1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

ARTICLE 3. Prescriptions particulières :

Les départs seront donnés isolément de minute en minute à partir de 09 H 30 le dimanche 29 mars 2015.

Une autorisation parentale devra être exigée des éventuels participants mineurs. Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste,

Les concurrents, au nombre maximum de 120, ne pourront prendre le départ que s'ils satisfont aux conditions d'admission fixées par le règlement particulier de l'épreuve. Les machines devront répondre également aux impératifs du dit règlement et à ceux du code de la route,

Le niveau sonore maximum autorisé est de 96 décibels,

Des contrôles de ce niveau sonore devront être effectués par l'organisateur à son initiative, tout au long du parcours dans les conditions fixées par le règlement. Le dépassement de la norme entraînera ipso-facto la mise hors course du concurrent et de son véhicule.

ARTICLE 4. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

La présence effective d'un médecin

Une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que le véhicule de secours effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir). Les ambulanciers devront avoir le plan matérialisant l'itinéraire de dégagement emprunté pour une éventuelle évacuation, le véhicule ambulance sur site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public

Une équipe de secouristes équipée du matériel nécessaire

Un ou deux commissaires de piste par zone, selon la configuration, disposant d'un extincteur

Deux extincteurs dans le parc pilote

L'accès réservé aux services de secours devra rester libre en permanence

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) et le centre de secours de LENS (03.21.28.18.18) devront être avisés des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité, le numéro d'appel téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18) Une liaison radio et téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de secours et de l'hôpital

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Alain RISSEN, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfet de BETHUNE et de LENS, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans les mairies concernées par le parcours de l'épreuve.

Pour le Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à gouy en artois le dimanche 29 mars 2015

Par arrêté du 26 mars 2015

ARTICLE 1^{er} Le MOTO-CLUB DE GOUY EN ARTOIS, représenté par M. Frédéric SCHOTS, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 29 mars 2015 à GOUY EN ARTOIS, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme. et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 24 avril 2013. Conformément à l'arrêté susvisé des Maires de GOUY EN ARTOIS et de BAVINCOURT, la circulation sera interrompue sur le chemin vicinal n° 4 dit "chemin de bavincourt" aux territoires des communes de GOUY EN ARTOIS et BAVINCOURT le dimanche 29 mars 2015.

ARTICLE 2. Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 24 avril 2013 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 5) devront être respectées.

ARTICLE 4. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Frédéric SCHOTS, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 5. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 6. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7. La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire de la commune de GOUY EN ARTOIS, qui en délivrera récépissé, d'une attestation d'assurance conforme.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Les Maires de GOUY EN ARTOIS et BAVINCOURT,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve

Pour le Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross sur piste homologuee à FONTAINE LES CROISILLES le dimanche 05 avril 2015

Par arrêté du 27 mars 2015

ARTICLE 1^{er} Le MOTO-CLUB DE L'ARTOIS, représenté par M. Dominique ALLARD, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 05 avril 2015 à FONTAINE-LES-CROISILLES, suivant les conditions du règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme. et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 06 février 2015.

ARTICLE 2. Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 3. L'organisateur mettra en place 2 signaleurs en quad homologué et 2 signaleurs à pied, pour la surveillance du stationnement, le long de la RD 38 à Fontaine-les-Croisilles.

ARTICLE 4. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 06 février 2015 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 6) devront être respectées.

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Dominique ALLARD, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Maire de FONTAINE-LES-CROISILLES,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Mr Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées à Carvin le 05 avril 2015

Par arrêté du 31 mars 2015

ARTICLE 1^{er} : Le Carvin Moto Club, représenté par M. Yannick STOR, Président, est autorisé à organiser, le dimanche 05 avril 2015 à CARVIN, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. La piste d'évolution «STUNTS» mesure 45 mètres de longueur et 10 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 05 avril 2015 à 11H30, 15H00 et 17H30 et ce pendant vingt minutes.

ARTICLE 4. En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque côté des zones d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 6. Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Six commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée pour la piste de «STUNTS». Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront d'extincteurs le long des pistes d'évolution,

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18), Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire . Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation, Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 8.La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Yannick STOR, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9:L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10.Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12.Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS, le Maire de CARVIN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Mr Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Election des juges consulaires du tribunal de commerce d'arras arrete fixant au jeudi 9 octobre 2014 Et au mercredi 22 octobre 2014 a 11 heures a la salle d'audience porte c 1er etage du tribunal de commerce d'arras les operations de depouillement et de recensement des votes pour pourvoir quinze sieges de membres

Par arrêté préfectoral du 29 août 2014

Considérant qu'il convient de pourvoir le siège de juge consulaire de M. Gilles ALLART dont le mandat de deux ans vient à expiration ; Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 www.pas-de-calais.gouv.fr - 2 -
Considérant qu'il convient de pourvoir les douze sièges de juges consulaires de MM. Gérard ALEXANDRE, Jean-Pierre BEKAERT, Serge BIGNON, Jean-Luc CARBONNIER, Paul CARON, Pierre DESMAZIERES, Patrick HOCHARD, René PETIT, Jean-François POTRIQUET, Mme Martine SENECA BLONDEL, MM. Xavier TAILLIEZ et Marc VILLAIN dont les mandats de quatre ans viennent à expiration ;
Considérant qu'il convient de pourvoir le siège de juge consulaire de Mme Emmanuelle CORLESS dont l'élection a été annulée par jugement du 3 novembre 2013 ;
Considérant qu'il convient de pourvoir le siège de juge consulaire de Mme Marie-Christine CAYET suite à sa démission en date du 7 juillet 2014 ;

ARTICLE 1er -Le collège électoral du tribunal de commerce d'ARRAS est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir quinze sièges de juges consulaires auront lieu le jeudi 9 octobre 2014, dans la salle d'audience Porte C du 1er étage du tribunal de commerce d'ARRAS et éventuellement, si un second tour est organisé, le mercredi 22 octobre 2014 à 11 heures au même lieu.

ARTICLE 2 -Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

ARTICLE 3-L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 4 juillet 2014, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

ARTICLE 4 -Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce d'ARRAS seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et des libertés publiques – bureau des élections et de la citoyenneté). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 à 18 heures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 -Mme le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'ARRAS et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

Election des juges consulaires du tribunal de commerce d'arras arrete modificatif de l'arrete du 29 aout 2014 fixant au jeudi 9 octobre 2014 et au mercredi 22 octobre 2014 les operations de depouillement et de recensement des votes pour pourvoir seize sieges de membres au tribunal de commerce d'arras

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2014

Considérant qu'il convient également de pourvoir le siège de juge consulaire de M. Bernard MULLER suite à sa démission en date du 4 septembre 2014 et que le nombre de postes à pourvoir s'élève à seize au lieu de 15 ;

ARTICLE 1er -L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 est modifié comme suit :

Le collège électoral du tribunal de commerce d'ARRAS est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir seize sièges de juges consulaires auront lieu le jeudi 9 octobre 2014, dans la salle d'audience Porte C du 1er étage du tribunal de commerce d'ARRAS et éventuellement, si un second tour est organisé, le mercredi 22 octobre 2014 à 11 heures au même lieu. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 -Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'ARRAS et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

Election des juges consulaires du tribunal de commerce de boulogne-sur-mer arrete fixant au jeudi 9 octobre 2014 et au mercredi 22 octobre 2014 a 11 heures a la salle des juges consulaires du tribunal de commerce de boulogne-sur-mer les operations de depouillement et de recensement des votes pour pourvoir onze sieges de membres

Par arrêté préfectoral du 29 août 2014

Considérant qu'il convient de pourvoir les sept sièges de juges consulaires de MM. Renaud BERTELOOT, André DEGRAVE, Daniel EVRARD, Max HENAU, Daniel LEFEBVRE, Philippe MAGNIER et Alain POTIER dont les mandats de quatre ans viennent à expiration ;
Considérant qu'il convient de pourvoir un siège de juge consulaire non pourvu en 2013 faute de candidat ;
Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 www.pas-de-calais.gouv.fr - 2 -
Considérant qu'il convient de pourvoir les sièges de juge consulaire de MM. Benoit DERAMECOURT et Alain MILLAMON suite à leur démission respective du 7 janvier 2014 et 28 août 2014 ;
Considérant qu'il convient de pourvoir le siège de juge consulaire de M. Pierre-Yves AVOT suite à son décès le 7 juillet 2014 ;
Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARTICLE 1er -Le collège électoral du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir onze sièges de juges consulaires auront lieu le jeudi 9 octobre 2014 dans la salle des Juges consulaires du tribunal sis 16 Rue Barrière Saint-Michel à BOULOGNE SUR MER et éventuellement, si un second tour est organisé, le mercredi 22 octobre 2014 à 11 heures au même lieu.

ARTICLE 2 -Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

ARTICLE 3- L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 7 juillet 2014, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

ARTICLE 4 - Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER seront déclarées à la préfecture du PAS-de-CALAIS (direction de la citoyenneté et des libertés publiques -bureau des élections et de la citoyenneté). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au vendredi 19 septembre 2014 à 18 heures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - Mme le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS, M. le Président du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER, et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour
Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

Honorariat conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans : : Madame Brigitte de PREMONT, ancienne maire de Bellebrune

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015

ARTICLE 1er : Madame Brigitte de PREMONT, ancienne maire de Bellebrune, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le sous-Préfet de Boulogne-sur-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
signé Denis ROBIN

Modificatif a l'arrete prefectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote reconduit le 29 aout 2014 pour toutes les elections qui se derouleront dans la periode du 1er mars 2015 au 28 fevrier 2016

Par arrêté préfectoral du 3 mars 2015

ARTICLE 1er L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 modifié pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1er mars 2015 au 28 février 2016 est modifié conformément au tableau ci-dessous.

Arrondissement	Canton	Commune	B.V.	Lieu et adresse
ARRAS	ARRAS-3	ACHICOURT	1	<u>Bureau centralisateur</u> Hôtel de ville (salle du conseil) : Place Jean Jaurès
	AVESNES LE COMTE	AVESNES-LE-COMTE	U	<u>Espace culturel Danielle Mitterrand</u> : Rue Albert Derbecourt
BETHUNE	AUCHEL	CAUCHY A LA TOUR	1 et 2	<u>Groupe scolaire Morel-Parent</u> : Rue des Ecoles
	LILLERS	ROBECQ	U	<u>Cantine</u> : Rue de l'église

Arrondissement	Canton	Commune	B.V.	Lieu et adresse
CALAIS	CALAIS-2	FIENNES	U	Mairie : 34, rue de la mairie
LENS	HENIN BEAUMONT-1	LICQUES	2	Salle des fêtes : 86, Rue des Comtes de Limburg
		HENIN BEAUMONT	4	C.C.A.S - salle du D.S.U. : Allée Kennedy
			9	L.C.R. Ponchelet : Rue Léon Blum
			10	Ecole Primaire Bracke Desrousseaux : Rue des violettes
			12	Ecole Jean-Jacques Rousseau : Rue Jean-Jacques Rousseau
			13	Salle Léon Jouhaux : Boulevard Gabriel Péri
			17	Maison de quartier Maurice Thorez : 504 Boulevard Basly
	HENIN BEAUMONT-2	HENIN BEAUMONT	18	Ecole Guy Mollet : Rue Bertie Albrecht
			1	Salle des fêtes : Rue Voltaire
			2	<u>Salle Gustave Delmotte</u> : Rue Pierre Brossolette
			3	<u>Ecole maternelle Fallières</u> : Boulevard Fallières
			5	<u>Lycée Professionnel Henri Senez</u> : Boulevard Fernand Darchicourt
			6	<u>Salle de sport Pantigny</u> : Rue André Pantigny
			7	<u>Restaurant scolaire Darcy</u> : Rue Louise Michel
8	<u>Ecole Dubreucq</u> : Voie des hauts marchés			
11	<u>Salle Lalo</u> : Rue Saint-Martin			
14	<u>Salle de sport Pantigny</u> : Rue André Pantigny			

Arrondissement	Canton	Commune	B.V.	Lieu et adresse
			15	<u>Restaurant scolaire Darcy</u> :

MONTREUIL	FRUGES	CREQUY	16	Rue Louise Michel <u>Ecole maternelle Octave Legrand</u> : Rue Lamartine
	AUXI LE CHATEAU	MAISONCELLE	U	<u>Ecole</u> : 15 Rue principale
SAINT OMER	AIRE SUR LA LYS	AIRE SUR LA LYS	3	<u>Salle communale</u> : 13 rue principale <u>Salle de l'AREA</u> : Place du château

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables uniquement pour le scrutin des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

ARTICLE 3 Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de BETHUNE, CALAIS, LENS, MONTREUIL SUR MER et SAINT OMER et Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Anne LAUBIES.

Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Jean-Paul ACCART,

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul ACCART, ancien maire de HABARCQ, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La préfète du pas-de-calais
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Jean-Marie BECLIN,

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie BECLIN, ancien maire de Mentque Nortbécourt, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le sous-Préfet de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète du pas-de-calais
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Guy LEBLOND,

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Guy LEBLOND, ancien maire d'AIRON-NOTRE-DAME, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Montreuil-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète du pas-de-calais
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté portant nomination d'un maire honoraire : M. Jean-Paul MARTIN,

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2015

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, ancien adjoint au maire de Corbehem, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général,
signé :anne LAUBIES

Arrêté préfectoral autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique , les samedi 25 avril et dimanche 26 avril 2015, dans des communes du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral du 19 mars 2015

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015, l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique le samedi 25 avril 2015 dans les communes suivantes : OUVÉ WIRQUIN, THEROUANNE, SAINT OMER, AUDRUICQ, LICQUES, DESVRES, SENLECQUES et le dimanche 26 avril 2015 dans les communes suivantes : LONGFOSSE, WIRWIGNES, NESLES-NEUFCHATEL, SAMER et WIERRE AU BOIS.

Article 2 : les fonds recueillis durant cette période iront au profit de la LIGUE CONTRE LE CANCER du Pas-de-Calais ;

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Mme. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et MM. les Sous-Préfet de Calais, Boulogne et Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :Anne LAUBIES.

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes du Sud-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015

Article 1er : La compétence « Action sociale » de la Communauté de communes du Sud-Artois est complétée comme suit :
Action du CIAS : mise en œuvre d'un fonds de soutien à la mobilité des étudiants et des jeunes du territoire dans le cadre des transports interurbains liés à des déplacements pour leurs études ou leurs formations.
- Action Enfance-Jeunesse : coordination de l'action des temps d'activités périscolaires au profit des communes et EPCI compétents en matière scolaire du territoire.

Article 2 : La compétence « Culture » de la Communauté de communes du Sud-Artois est désormais rédigée comme suit :
Action en faveur du développement culturel : développement d'une politique culturelle locale et fédératrice passant par la mise en œuvre d'un agenda culturel territorial, la création d'événements culturels communautaires et le soutien de projets culturels à dimension intercommunale.
- Action en faveur de la lecture publique : création, construction, gestion et animation d'un réseau de lecture publique s'appuyant sur le réseau communal des bibliothèques existantes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes du Sud-Artois et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
signé :anne LAUBIES

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Par arrêté préfectoral en date du 5 février 2015

Article 1er : La compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » de la Communauté de communes du Pays de Lumbres est complétée comme suit :
« schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »

Article 2 : Les compétences de la Communauté de communes du Pays de Lumbres sont étendues à :
« La création et la gestion d'une maison de services au public située à Lumbres. »

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
signé :anne LAUBIES

Arrêté portant modification des statuts (article 2) du Syndicat mixte pour l'Elimination et la VALorisation des DEchets ménagers du Calaisis (SEVADEC)

Par arrêté préfectoral en date du 5 février 2015

Article 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat mixte pour l'Elimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis (SEVADEC) annexés à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 relatif à l'objet du syndicat modifié par les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2004, du 8 novembre 2006 et du 31 janvier 2008 est rédigé comme suit :

« Art.2 : Objet :

Le SEVADEC a pour objet de prendre en charge la valorisation matière et énergétique des déchets ménagers et assimilés collectés par les membres en réalisant :

La construction d'une unité de valorisation des déchets fermentescibles par traitement biologique conformes aux normes européennes

La mise en place d'un centre de tri des déchets municipaux, dans le cadre de la valorisation matière par recyclage des matériaux

L'installation de déchèteries

Des prestations de service relatives au traitement des déchets

La construction d'un Centre de Transfert et de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles

Par ailleurs, il procédera aux études utiles pour la définition des capacités nécessaires de ces équipements ainsi que pour leur localisation géographique.

Il assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement et décidera de leur gestion (régie directe, marchés publics ou délégation de service public etc...).

Le SEVADEC exerce la compétence « traitement des déchets des ménages », à savoir : le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage (déchèteries) qui s'y rapportent.

Par contre les communes et structures intercommunales conservent leur responsabilité en matière de collecte des déchets qui relèvent du service public, déchets et autres résidus le cas échéant, elles procéderont à la mise en place de la collecte sélective. Les modalités de cette collecte devront correspondre aux exigences techniques fixées par le Syndicat Mixte en rapport avec l'unité de valorisation organique et les contrats de valorisation matière et énergie. Par ailleurs, les collectivités adhérentes s'obligent à faire traiter la totalité de leurs déchets dans les installations qui ont été conçues et calibrées pour les accueillir. Elles pourront utiliser pour leur propre compte les dispositions financières de la section 1 chapitre I et de la section 9 du chapitre III du titre III, du livre III de la 2ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevances d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale et taxe d'enlèvement.

Le SEVADEC pourra contribuer à une prise en charge des surcoûts de la mise en place de la collecte sélective par les collectivités membres.

Le SEVADEC pourra mener des études en matière d'économie d'énergie et d'environnement.

Le SEVADEC est habilité à réaliser des prestations de services pour :

des collectivités locales non membres du syndicat,

des entreprises privées ou professionnelles sises ou non sur le territoire des collectivités adhérentes. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
signé :anne LAUBIES

Arrêté portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section Sud

Par arrêté préfectoral en date du 26 février 2015

Article 1 : Les compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section sud sont étendues à la création d'un service public d'assainissement non collectif.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Hem – Section sud et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
signé :Christian ABRARD

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Atrébatie

Par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes de l'Atrébatie sont étendues à la compétence « Mise en place et gestion d'actions dédiées à la petite enfance et à la jeunesse dans le cadre d'un contrat Enfance-Jeunesse (hormis la garderie et les TAP). Est intégrée notamment dans cette compétence la gestion des ateliers parents-enfants, de la halte-garderie itinérante, du Relais Assistante Maternelle

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes de l'Atrébatie et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
signé :anne LAUBIES

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun Artois-Gohelle »

Par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015

Article 1 :La dénomination du Syndicat Mixte des Transports en Commun est modifiée comme suit :
Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle » (SMT).

Article 2: Sont approuvés les statuts modifiés dudit syndicat mixte tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3: La compétence figurant à l'article 5.3.9 de ses statuts modifiés dudit syndicat mixte:

Mode de déplacements alternatifs :

Organisation, gestion directe ou déléguée de tout service en lien avec les modes de déplacements doux (vélos, rollers..) ou de type covoiturage/autopartage permettant de renforcer la multi-modalité des pôles de transports en commun. »
s'exercera dans les conditions prévues aux articles L 1231-1-14, L 1231-15 et L 1231-16 du Code des Transports.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Président du Syndicat Mixte, les Présidents des Communautés d'Agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé :anne LAUBIES

Arrêté prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction du collège de Laventie (SICLA)

Par arrêté préfectoral en date 31 décembre 2014

Article 1er :. Est prononcée au 31 décembre 2014 la dissolution du «Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Laventie (SICLA) ».

Article 2 : Le solde excédentaire issu du vote du compte administratif 2014 est réparti entre les communes en fonction du pourcentage ci-dessous et représentant la part élèves de chacune des communes au collège de Laventie :

Commune	Pourcentage de répartition
Fleurbaix	3,07 %
La Couture	1,43 %
Laventie	30,35 %
Lorgies	9,44 %
Neuve Chapelle	8,16 %
Richebourg	20,80 %
Sailly-sur-la-Lys	24,46 %
Vieille Chapelle	2,29 %
Total	100 %

Article 5 : Les archives du « Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Laventie (SICLA)» sont conservées à la mairie de Richebourg.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Président du « Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Laventie (SICLA)» et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
signé : Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral autorisant le retrait du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de la Région de Wingles Douvrin Billy-Berclau (S.I.A.E.V) du Syndicat Mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » et l'adhésion de la commune de RUITZ.

Par arrêté préfectoral en date du 5 février 2015

Article 1 : Est autorisé le retrait du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de la Région de Wingles Douvrin Billy-Berclau (S.I.A.E.V) du Syndicat Mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 2 : Est autorisée l'adhésion de la commune de RUITZ au Syndicat Mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et Lens, le Président du syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) », le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de la Région de Wingles Douvrin Billy-Berclau (S.I.A.E.V) et le Maire de RUITZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Anne LAUBIES

Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 janvier 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun

Par arrêté préfectoral en date du 4 février 2015

Article 1: Les statuts modifiés du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle annexés au présent arrêté annulent et remplacent les statuts modifiés dudit syndicat mixte annexés à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Président du Syndicat Mixte, les Présidents des communautés d'agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Anne LAUBIES

Arrêté interdépartemental portant transformation de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80) en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et modifications de ses statuts

Par arrêté interdépartemental en date du 24 décembre 2014

Article 1er : A compter du 1er janvier 2015, les communes d'Allenay, Ault, Beauchamps, Béthencourt sur Mer, Bourseville, Bouvaincourt sur Bresle, Chépy, Dargnies, Feuquières en Vimeu, Fressenneville, Friaucourt, Friville Escarbotin, Méneslies, Mers les Bains, Oust Marest, Saint Quentin La Motte Croix Au Bailly, Tully, Valines, Woignarue, Woincourt et Yzengremer sont autorisées à adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80), suite à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région du Nord Vimeu.

La FDE 80 est ainsi transformée en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : Les statuts de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Secrétaire générale de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

le Préfet de l'Aisne Signé Raymond Le Deun
La Préfète de la Somme Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général Signé Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes d'Haillicourt et de Maisnil-les-Ruitz au Syndicat Mixte Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62)

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015

Article 1 : Est autorisée l'adhésion des communes d'Haillicourt et Maisnil-les-Ruitz au Syndicat Mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Président du syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Anne LAUBIES

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEA)

Par arrêté interdépartemental en date du 26 mars 2015

Article 1 : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Gilles BARSACQ

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur Podvin et à la sci nathamaxi en vue de la restauration de la continuité écologique sur deux ouvrages hydrauliques de la canche sur la commune de BRIMEUX

Par arrêté du 5 mars 2015

ARTICLE 1er : ÉTUDE

La SCI NATHAMAXI, représentée par Madame Thérèse PINGUET, et Monsieur Émile PODVIN réaliseront et transmettront au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), au plus tard pour le 31 mai 2015, une étude relative au rétablissement de la continuité écologique au droit de leurs ouvrages, respectivement sur le cours d'eau « Canche » et son bras de contournement.

Cette étude comprendra deux parties :

la présentation des solutions d'aménagements étudiées (a minima, la solution par effacement de l'ouvrage). Chaque solution intègre les objectifs assignés :

au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

à l'article L.214-18 du même code, soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;

la solution retenue par les pétitionnaires et les raisons qui ont justifié ce choix.

ARTICLE 2 : RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La SCI NATHAMAXI, représentée par Madame Thérèse PINGUET, et Monsieur Émile PODVIN assureront le rétablissement de la continuité écologique au droit de leur ouvrage respectivement sur le cours d'eau « Canche » et son bras de contournement pour le 31 octobre 2015.

Les modifications des ouvrages découlant de la solution retenue seront portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau préalablement à leur réalisation et simultanément à la transmission de l'étude précitée. Les documents transmis comporteront :

1° Le nom et l'adresse des demandeurs, ainsi que leur numéro SIRET ou, à défaut, leur date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages, installations, des travaux ou activités envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Son contenu peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative ;

c) Justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ;
d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.
5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Le fait de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux articles 1 ou 2 est passible de sanctions administratives.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires des ouvrages sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BRIMEUX pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 7 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur Émile PODVIN, la SCI NATHAMAXI représentée par Madame Thérèse PINGUET, le Maire de BRIMEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Émile PODVIN et à la SCI NATHAMAXI représentée par Madame Thérèse PINGUET.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Anne LAUBIES

Arrêté du 17 décembre 2014 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Saint-Martin-Boulogne de la bretelle G – échangeur de l'Inquétrie sur la RN42

Par arrêté du 17 décembre 2014

Article 1er

Est prononcé le déclassement de la voirie nationale et le reclassement dans la voirie communale de la commune de Saint-Martin-Boulogne de la bretelle G de l'échangeur de l'Inquétrie de la RN42, telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette section se situe entre l'anneau du giratoire de l'échangeur dit « de l'Inquétrie » et l'anneau du giratoire en extrémité Ouest de la zone commerciale « Auchan Côte d'Opale ».

Il peut être pris connaissance du dossier à la Direction Interdépartementale des Routes – Nord, 2 rue de Bruxelles, CS 20275, 59019 LILLE CEDEX.

Article 2

Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

Monsieur le Maire de Saint-Martin-Boulogne,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

le préfet
signé denis ROBIN

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à Monsieur Podvin et à la sci NATHAMAXI en vue de la restauration de la continuité écologique sur deux ouvrages hydrauliques de la canche sur la commune de Brimeux

Par arrêté du 5 mars 2015

ARTICLE 1er : ÉTUDE

La SCI NATHAMAXI, représentée par Madame Thérèse PINGUET, et Monsieur Émile PODVIN réaliseront et transmettront au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), au plus tard pour le 31 mai 2015, une étude relative au rétablissement de la continuité écologique au droit de leurs ouvrages, respectivement sur le cours d'eau « Canche » et son bras de contournement.

Cette étude comprendra deux parties :

la présentation des solutions d'aménagements étudiées (a minima, la solution par effacement de l'ouvrage). Chaque solution intègre les objectifs assignés :

au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

à l'article L.214-18 du même code, soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;

la solution retenue par les pétitionnaires et les raisons qui ont justifié ce choix.

ARTICLE 2 : RÉTABLISSMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La SCI NATHAMAXI, représentée par Madame Thérèse PINGUET, et Monsieur Émile PODVIN assureront le rétablissement de la continuité écologique au droit de leur ouvrage respectivement sur le cours d'eau « Canche » et son bras de contournement pour le 31 octobre 2015.

Les modifications des ouvrages découlant de la solution retenue seront portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau préalablement à leur réalisation et simultanément à la transmission de l'étude précitée. Les documents transmis comporteront :

1° Le nom et l'adresse des demandeurs, ainsi que leur numéro SIRET ou, à défaut, leur date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages, installations, des travaux ou activités envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Son contenu peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative ;

c) Justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Le fait de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux articles 1 ou 2 est passible de sanctions administratives.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires des ouvrages sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BRIMEUX pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 7 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur Émile PODVIN, la SCI NATHAMAXI représentée par Madame Thérèse PINGUET, le Maire de BRIMEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Émile PODVIN et à la SCI NATHAMAXI représentée par Madame Thérèse PINGUET.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral du 10 mars 2015 prescrivant une amende administrative société SADE

Par arrêté du 10 MARS 2015

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1500€ euros est infligée à la société SADE, sise 17-19, rue La Pérouse CS 91699 - 75773 Paris Cedex 16, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir la réalisation de « travaux sans tranchée » sans avoir obtenu de la part de GrDF les éléments utiles de localisation de leurs réseaux sur place, situé rue de la libération à HAILLICOURT (62) réalisé par l'entreprise SADE le 13 octobre 2014 et ayant conduit à l'endommagement de ce même réseau.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Île de France.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SADE et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Anne LAUBIES

Ce document peut être consulté dans son intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Plan de prévention des risques technologiques communes de dainville et wailly les arras societe primagaz arrete de prolongation du delai d'approbation

Par arrêté du 3 mars 2015

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société PRIMAGAZ, prescrit par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié, sur le territoire des communes de Dainville et Wailly les Arras, prorogé d'un an par arrêté préfectoral des 14 mars 2011, 9 mars 2012, 11 mars 2013 et 10 mars 2014, est à nouveau prolongé jusqu'au 31 octobre 2015 inclus, conformément à l'article R515-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : Mme le maire de Dainville, M. le maire de Wailly les Arras, M. le Directeur de la société PRIMAGAZ, M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la région d'Arras, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)) du dit établissement, M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Dainville et Wailly les Arras ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 4 :EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de Dainville et Wailly les Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Anne LAUBIES

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 mars 2015 exploitation du hangar d 10 pour des installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables sur le territoire de la commune de le portel – port de commerce

Par arrêté du 13 mars 2015

TITRE 1 – PORTEE - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CÔTE D'OPALE, dont le siège social est situé au 98, Boulevard Gambetta à BOULOGNE-SUR-MER, faisant l'objet de la demande susvisée du 14/10/2013, complétée le 23/10/2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE PORTEL - sur le port de commerce (Hangar D 10). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à	Le volume total de stockage est 23 500 m ³	Enregistrement

15 000 m3.....E.		
------------------	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le Domaine Public Maritime de la commune de LE PORTEL.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14/10/2013, complétée le 23/10/2014.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE COTE D'OPALE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CÔTE D'OPALE et dont une copie sera transmise au Maire de LE PORTEL.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Anne LAUBIES

Autorisation au titre du code de l'environnement - livre II mise en 2 fois 2 voies de la route départementale 939 entre étrun et aubigny-en-artois conseil général du pas-de-calais

Arrêté préfectoral du 19 mars 2015

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le Conseil Général du Pas-de-Calais – Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09 – concernant la mise à 2 x 2 voies entre ÉTRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernée	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Superficie de 556,73 ha	Autorisation

Rubrique concernée	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
	étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha : déclaration		
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration	La surface totale de plan d'eau est de 3,5 ha	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).		Déclaration

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Rejets eaux pluviales

Les techniques alternatives sont privilégiées pour la gestion des eaux pluviales.

Le réseau d'assainissement pluvial est de type séparatif : les eaux pluviales issues de la plate-forme routière et les eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels sont gérées séparément.

Bassin versant naturel :

Les eaux provenant des 10 bassins versants naturels dont le talweg est intercepté par les aménagements sont collectées par des fossés de pied de talus de 2 m de large, 0,50 m de profondeur et de pente 3/2 pour être dirigées vers les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (existants). Les ouvrages de rétablissement de 9 bassins versants (BV n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12 et n°13) permettent de gérer un débit centennal. L'ouvrage de rétablissement du bassin versant n° 4 ne répondant pas à cette condition, les fossés longitudinaux à l'amont doivent permettre de stocker le volume correspondant.

Assainissement de la plate-forme routière :

Huit bassins versants routiers sont recensés sur le tracé de la RD 939 entre ÉTRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Les eaux de ruissellements sont collectées par :

des cunettes et caniveaux bétons,

des bordures et regards avaloirs aux abords des giratoires,

des collecteurs vers les bassins.

Des bassins de confinement et d'infiltration sont mis en place le long du tracé pour stocker et évacuer les eaux de voiries :

	Volumes (bassin de confinement)	Volumes (bassin d'infiltration)	Temps de vidange du bassin d'infiltration
Bassin D	1370 m ³	1630 m ³	3 H
Bassin E	710 m ³	880 m ³	4 H
Bassin F	710 m ³	1760 m ³	72 H
Bassin G - H	750 m ³	1470 m ³	25 H
Bassin I	360 m ³	670 m ³	27 H
Bassin J	400 m ³	850 m ³	48 H
Bassin K	580 m ³	1350 m ³	59 H

Un régulateur de débit à 2l/s/ha se trouve en sortie de bassin de confinement.

Les bassins d'infiltrations sont dimensionnés pour accueillir une pluie d'occurrence 10 ans.

Les temps de vidanges des ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieur à 48 h ou sont en capacité de gérer deux pluies de période de retour décennale consécutives dans un laps de temps de 72 h.

ARTICLE 3 : PRÉPARATION DU CHANTIER

Sont précisés sur un plan parcellaire transmis au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les limites prévues pour l'organisation du chantier, les dépôts de matériel, dépôts de terre ainsi que les itinéraires empruntés par les intervenants sur les plans parcellaires.

La date d'ouverture et la durée du chantier sont communiquées, au moins un mois avant le début des travaux, aux collectivités et aux riverains impactés afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Des dispositions sont prises, en concertation avec les riverains impactés, afin de leur permettre de poursuivre une activité normale pendant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu, suivant les prescriptions suivantes :

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.

Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont réalisées sur des aires spécifiques étanches.

Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.

De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.

En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques). Il doit comporter au minimum :

Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).

Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adresse au Guichet unique de la

DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 5 février 2014 sous le n° 62 2014-00053 .

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

Une surveillance régulière des différents équipements est effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;

l'entretien des ouvrages doit être compatible avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;

les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;

les aménagements font l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement et d'infiltration ;

un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais - Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;

toute pollution accidentelle est signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;

tout orage violent ou toute pollution accidentelle induit un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations ;

- concernant les pollutions saisonnières des mesures préventives permettent de réduire la quantité de sel dissous au milieu aquatique.

5-1 Entretien des regards avaloirs d'eaux pluviales :

une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important ;

un nettoyage des regards est réalisé tous les 6 mois ;

5-2 Entretien des bassins : Une visite d'inspection des bassins est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;

l'entretien des bassins est réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place.

Le nettoyage des regards et des vannes de sectionnement est réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux. un curage est réalisé au minimum tous les 10 ans.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Des panneaux avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement sont installés à proximité des bassins ;

les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : L' AUTORISATION

8-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du

code de l'environnement. Si elle juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, la préfète peut inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

8-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration à la Préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies d'ÉTRUN, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNIÈRES et AUBIGNY-EN-ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE) ainsi qu'en mairies d'ÉTRUN, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNIÈRES et AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, dans la rubrique Environnement, développement durable/Eau-Travaux pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
Signé : Anne LAUBIES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté préfectoral n° 13/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique lors d'une opération de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs sur le littoral de la commune de saint-etienne-au-mont (62).

Par arrêté du 17 février 2015

Article 1er.

Il est créé une zone maritime temporaire règlementée d'un cercle de rayon de 1500 mètres centré sur la position 50°39.15 N 001°34.23 E (WGS 84 – degré, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Cette zone maritime est activée durant les opérations de dégagement, de déplacement, de neutralisation et de destruction des explosifs susvisés :

le jeudi 19 février 2015 de 6h00 à 22h00 ;

le vendredi 20 février 2015 de 6h00 à 22h00 ;

le samedi 21 février 2015 de 6h00 à 22h00.

Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

Article 3.

Lorsqu'elle est activée, la zone maritime définie à l'article 1er est règlementée comme suit :

à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré, la navigation, le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sont interdits, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire de Saint-Etienne-au-Mont dans cette bande littorale ;

au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les autres activités nautiques sont interdits.

Article 4.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, d'enlèvement, de neutralisation et de destruction.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché à la mairie de Saint-Etienne-au-Mont aux emplacements affectés à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Destinataires

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE-SUR-MER

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE MER DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

DÉLÉGATION à la mer et au littoral DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-AU-MONT

CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN

CROSS GRIS-NEZ

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DE PICARDIE

SNSM BOULOGNE-SUR-MER

GPD MANCHE

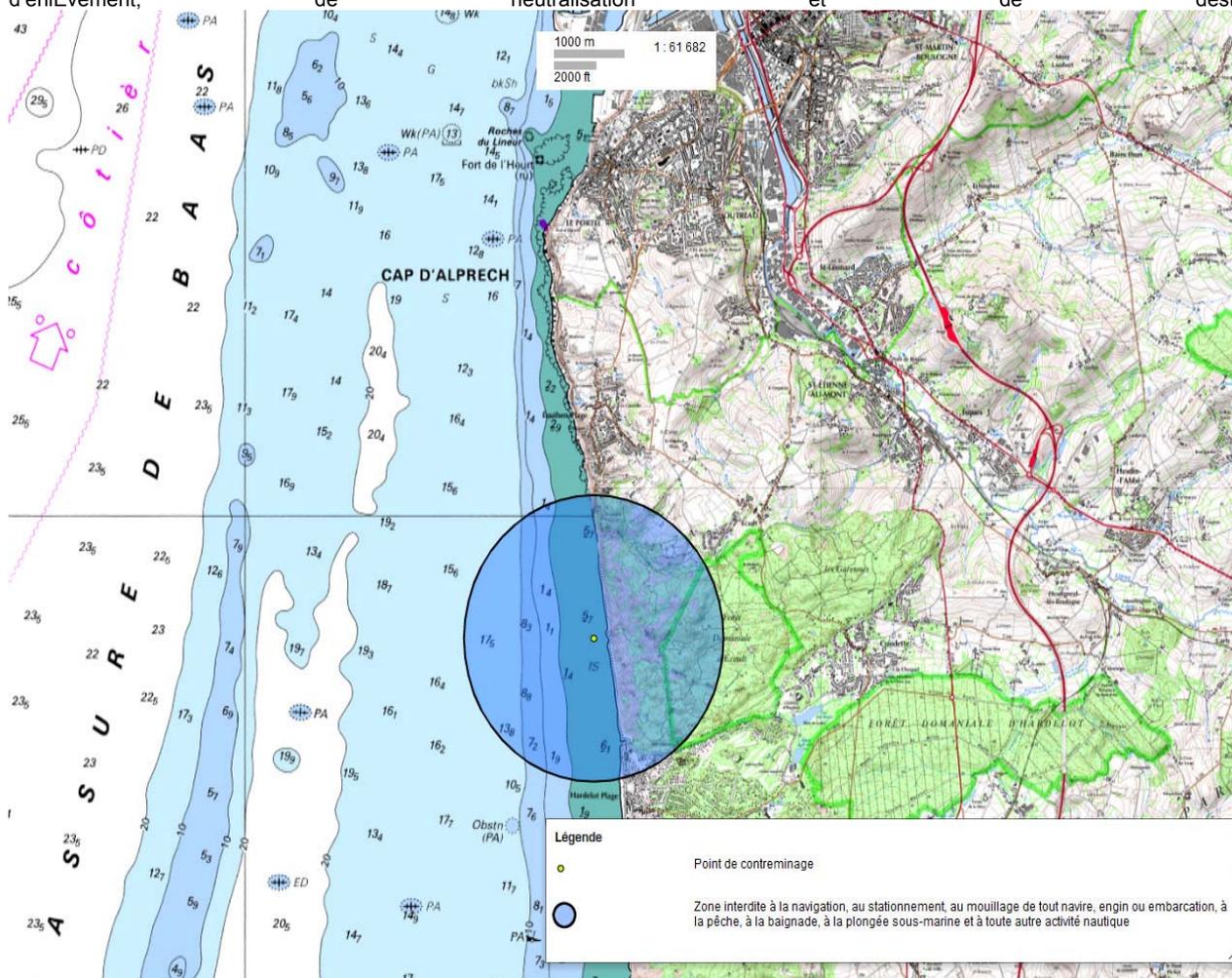
Copies

COMAR MANCHE (OPL)

Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 13/2015 du 17 février 2015

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE dÉgagement, d'enlÈvement, de neutralisation et de destruction



DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Décision modifiant les décisions du 26 novembre 2014 modifiées, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes–unité territoriale du Pas-de-Calais

par récépissé du 02 février 2015

M.le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE décide :

Article 1 : La décision du 26 novembre 2014 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérim est modifiée comme suit :

1/ A l'article 1.1, la phrase : « section 01-04 – Avion et transports : N... » est remplacée par : « section 01-04 – Avion et transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail ».

2/ A l'article 1.3 est ajouté « - L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle. ».

3/ A l'article 1.4 est ajouté la phrase suivante : « Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11 ».

Article 2 : L'article 1, 1/ de la décision du 26 novembre 2014 modifiée, portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, est rédigé comme suit :
« 1/ Unité de contrôle d'ARRAS :

L'intérim de la section d'inspection du travail 01-02 – Arras - Fruges de l'Unité de Contrôle d'Arras de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- du 1er janvier 2015 au 8 février 2015 : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail,
- du 9 février 2015 au 22 mars 2015 : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail,

- à compter du 23 mars 2015 : M. Edouard BOUCHE, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- du 1er janvier 2015 au 8 février 2015 : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail,

- du 9 février 2015 au 22 mars 2015 : M. Samuel RENARD, responsable de l'unité de contrôle d'Arras,

- à compter du 23 mars 2015 : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 1.3 à 1.5 de la décision du 26 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité territoriale du Pas-de-Calais et la gestion des intérimis.
».

Article 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale
signé :Olivier BAVIERE

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/424896371 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :entreprise NATHALIE SERVICES, sise à BILLY BERCLAU

par récépissé du 10 mars 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 3 mars 2015 par Madame BOCQUET Nathalie, gérante en auto-entrepreneur de l'entreprise NATHALIE SERVICES, sise à BILLY BERCLAU (62138) – 37 rue d'Henrichemont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NATHALIE SERVICES, sise à BILLY BERCLAU (62138) – 37 rue d'Henrichemont, sous le n° SAP/424896371,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538475419 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :entreprise Famille Service +, sise à BLENDECQUES

par récépissé du 10 mars 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 1er février 2015 par Monsieur José DUBOIS, gérant en auto-entrepreneur de l'entreprise Famille Service +, sise à BLENDECQUES (62575) - 30 rue Léon Blum.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Famille Service +, sise à BLENDECQUES (62575) – 30 rue Léon Blum, sous le n° SAP/538475419,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Soutien scolaire à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et Internet à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/808112973 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail : Mr Christophe DUPORGE, gérant de l'E.U.R.L. OPALE KIDS à BOULOGNE-SUR-MER

par récépissé du 09 mars 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE

constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 9 décembre 2014, par Monsieur Christophe DUPORGE, gérant de l'E.U.R.L. OPALE KIDS (Réseau KANGOUROU KIDS), sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200) – 102 rue Adolphe Thiers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. OPALE KIDS (Réseau KANGOUROU KIDS), sise à BOULOGNE-SUR-MER (62200), sous le n° SAP/808112973,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement d'enfant de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/808112973 Mr Christophe DUPORGE, gérant de l'E.U.R.L. OPALE KIDS à BOULOGNE-SUR-MER

par arrêté du du 09 mars 2015

ARTICLE 1er :

L'E.U.R.L. OPALE KIDS (Réseau KANGOUROU KIDS) située 102 rue Adolphe Thiers – 62200 BOULOGNE-SUR-MER est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/808112973. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :

L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 8 mars 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un avenant dans le cas où l'organisme présente une demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité, à un nouvel établissement ou à un nouveau département.

ARTICLE 5 :

L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/511278368 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail :Mr Frédéric HEMBERT, gérant de la S.A.R.L. ADOPALE MERLIMONT

par récépissé du 12 mars 2015

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE

constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 13/01/2015 par Monsieur Frédéric HEMBERT, gérant de la S.A.R.L. ADOPALE – Réseau ADHAP Services, sise à MERLIMONT (62155) 115 rue Auguste Biblocq.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. ADOPALE – Réseau ADHAP Services, sise à MERLIMONT (62155) – 115 rue Auguste Biblocq, sous le n° SAP/511278368,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Garde malade, à l'exclusion des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 mai 2014 (date du renouvellement de l'agrément), conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/803518638 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 28 août 2014

M.le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 27 août 2014 par Madame Nathalie RICHARDSON, gérante en auto-entrepreneur de l'entreprise NATH'SERVICES, sise à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) – 41 rue de Brabant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NATH'SERVICES, sise à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) – 41 rue de Brabant, sous le n° SAP/803518638,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Soutien scolaire à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique et Internet à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision relative aux arrêts temporaires d'activité dans le département du pas de calais L'Inspecteur du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle 01-ARRAS de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Pas-de-Calais,

par décision du 02 février 2015

M.le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE
décide :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur BARBAROSSA Emile, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

La décision d'arrêt temporaire de travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévues aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle signataire.

ARTICLE 3 : La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

L'Inspecteur du Travail,
Responsable de l'Unité de Contrôle
signé Samuel RENARD

Décision modifiant la décision du 26 novembre 2014 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims –unité territoriale du pas-de-calais

par décision du 18 février 2015

M.le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE
décide :

Article 1 : Il est ajouté à la décision du 26 novembre 2014 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérim, un article 4 bis ainsi rédigé :

Article 4 bis : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 2.5, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le directeur régional, et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale
signé Olivier BAVIERE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/810063818 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 18 mars 2015

Le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 11 mars 2015 par Monsieur Jean-Marc MENUGE, gérant de l'entreprise J-M.O SERVICES, sise à SAINT-LEONARD (62360) – 1 Allée César Franck.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise J-M.O SERVICES, sise à SAINT-LEONARD (62360) – 1 Allée César Franck, sous le n° SAP/810063818,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique et Internet à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/520244435 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 18 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 16 mars 2015 par Monsieur Emmanuel LEBOUIC, gérant de la S.A.R.L. EASY SERVICES, sise à HUCQUELIERS (62650) – 1 ter Rue Cocquerel. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. EASY SERVICES, sise à HUCQUELIERS (62650) – 1 ter Rue Cocquerel, sous le n° SAP/520244435,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique et Internet à domicile
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809648140 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 13 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 24 février 2015 par Monsieur Marc-Henri LEDENT, gérant de l'E.I.R.L. Marco'Services, sise à Neuvireuil (62580) 14 rue d'Oppy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Marco'Services, sise à Neuvireuil (62580) 14 rue d'Oppy, sous le n° SAP/809648140.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/809377658 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 13 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 9 février 2015 par Madame Aïcha MAURIAUCOURT, gérante en auto - entrepreneur de l'entreprise DOM'CLEANING, sise à Arras (62000) 10 voie du Général Delestrain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DOM'CLEANING, sise à Arras (62000) 10 voie du Général Delestrain, sous le n° SAP/809377658.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Soutien scolaire à domicile

Assistance administrative à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Assistance informatique et Internet à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/520223884 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Par récépissé du 23 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 17 février 2015 par Monsieur Grégory FRONVAL, gérant en auto - entrepreneur de l'Entreprise « L'Art de Servir », sise à Hénin-Beaumont (62110) Appartement 20 – 20 résidence Les Peupliers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « L'Art de Service », sise à Hénin-Beaumont (62110) Appartement 20 – 20 résidence Les Peupliers, sous le n° SAP/520223884.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/521180711 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Par récépissé du 23 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 16 mars 2015 par Monsieur Romain DUVAL, gérant de la S.A.R.L. La Maison du Jardin Services, sise à Bully-les-Mines (62160) 51 rue Pascal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. La Maison du Jardin Services, sise à Bully-les-Mines (62160) sous le n° SAP/521180711. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518255815

Par récépissé du 23 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 10 mars 2015 par Monsieur Eric DANIEL, gérant en auto - entrepreneur de l'Entreprise « En Forme At Home », sise à Hénin-Beaumont (62110) 110 rue Gourlet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « En Forme At Home », sise à Hénin-Beaumont (62110) 110 rue Gourlet, sous le n° SAP/518255815.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/810129668 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Par récépissé du 19 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constata,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 18 mars 2015 par Monsieur Jean-François CHOPIN, gérant en auto entrepreneur de l'entreprise JFC-MULTI SERVICES, sise à CAUCHY-A-LA-TOUR (62260) 7 rue de Calonne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JFC-MULTI SERVICES, sise à CAUCHY-A-LA-TOUR (62260) – 7 rue de Calonne, sous le n° SAP/810129668,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et Internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/521162560 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

Par récépissé du 31 mars 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,
Constata,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 30 mars 2015 par Monsieur Thomas FLOUQUET, gérant de l'entreprise LES JARDINS DE L'OLYMPES SERVICE, sise à FESTUBERT (62149) – 1037 rue de Lille.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LES JARDINS DE L'OLYMPES SERVICE, sise à FESTUBERT (62149) – 1037 rue de Lille, sous le n° SAP/521162560,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION SANTÉ ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°HV20141223-40 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sylvain MAITREHENRY

Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014

Considérant que Monsieur Sylvain MAITREHENRY rempli les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Sylvain MAITREHENRY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 67 bis chaussée Brunehaut à Ste Catherine (62223);

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Sylvain MAITREHENRY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Sylvain MAITREHENRY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation l'Adjointe du chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Marie-Pierre MATHON

Arrêté préfectoral n°hv20150129-43 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur mwiseneza emmanuel

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015

Considérant que Monsieur MWISENEZA Emmanuel rempli les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur MWISENEZA Emmanuel, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 place du marché aux bestiaux à Frevent (62270).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur MWISENEZA Emmanuel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur MWISENEZA Emmanuel pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20150303-44 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Cyprien DUBOISSET

Par arrêté préfectoral du 03 mars 2015

Considérant que Monsieur Cyprien DUBOISSET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Cyprien DUBOISSET, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 13 rue du faubourg de Péronne à Bapaume (62450).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Cyprien DUBOISSET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Cyprien DUBOISSET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation l'Adjointe du chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Marie-Pierre MATHON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME/CELLULE « PLANIFICATION TERRITORIALE STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE »

Arrêté d'approbation de la carte communale de ESCOEUILLES

Par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2015

ARTICLE 1er La carte communale de la commune de ESCOEUILLES, annexée au présent arrêté, est approuvée.
Elle est tenue à la disposition du public en Mairie de ESCOEUILLES et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. Les dispositions de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. Le présent arrêté et la délibération d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal seront affichés pendant un mois en Mairie de ESCOEUILLES.
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de ESCOEUILLES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrete prefectoral modifiant l'arrete prefectoral du 9 septembre 2014 relatif à l'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs

par arrêté préfectoral du 10 février 2015

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques sont adressées aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-brubrique « recueil des actes administratifs ».

Mentions de l'arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE								FAIBLE
ACHEVILLE								FAIBLE
ACHICOURT	In							FAIBLE
ACHIET-LE-GRAND								FAIBLE
ACQ								FAIBLE
ACQUIN-WESTBECOURT			In					FAIBLE
ADINFER								FAIBLE
AFFRINGUES			In					FAIBLE
AGNEZ-LES-DUISANS	In							FAIBLE
AGNIERES								FAIBLE
AGNY	In							FAIBLE
AIRE-SUR-LA-LYS			In					FAIBLE
AIRON-NOTRE-DAME	In							TRES FAIBLE
AIX-EN-ERGNY			In					FAIBLE
AIX-EN-ISSART	In							TRES FAIBLE
AIX-NOULETTE								FAIBLE
ALEMBON	In							FAIBLE
ALINCTHUN			In					FAIBLE

DURY								FAIBLE
ESCALLES	SM In		Mvt					FAIBLE
ESCOEUILLES								FAIBLE
ESQUERDES			In					FAIBLE
ESSARS	In				Th, Tx, Ex			FAIBLE
ESTEVELLES					Th, Ex			FAIBLE
ESTREE-BLANCHE	In							FAIBLE
ESTREE-CAUCHY	In							FAIBLE
ESTREELLES	In							TRES FAIBLE
ETAING								FAIBLE
ETAPLES	SM		In					TRES FAIBLE
ETERPIGNY								FAIBLE
ETRUN								FAIBLE
EVIN-MALMAISON								FAIBLE
FAMPOUX	In							FAIBLE
FARBUS								FAIBLE
FAUQUEMBERGUES			In					FAIBLE
FAVREUIL								FAIBLE
FEBVIN-PALFART	Mvt In							FAIBLE
FERFAY	In							FAIBLE
FERQUES								FAIBLE
FESTUBERT								FAIBLE
FEUCHY					Tx, Th, Ex			FAIBLE
FICHEUX								FAIBLE
FIEFS	In							FAIBLE
FIENNES	In							FAIBLE
FLECHIN								FAIBLE

FLEURBAIX								
FLEURY								
FLORINGHEM	In							
FONTAINE-LES-BOULANS								
FONTAINE-LES-CROISILLES								
FONTAINE-LES-HERMANS	In							
FOSSEUX								
FOUFFLIN-RICAMETZ								
FOUQUEREUIL	In							
FOUQUIERES-LES-BETHUNE	In							
FOUQUIERES-LES-LENS	In							
FREMICOURT	Mvt							
FRENCQ	In							
FRESNES-LES-MONTAUBAN								
FRESNICOURT-LE-DOLMEN								
FRESNOY-EN-GOHELLE								
FRESSIN	In							
FRETHUN	In							
FREVILLERS	In							
FREVIN-CAPELLE								

FLEURBAIX							
FRUGES	In						
GAUCHIN-LE-GAL	In						
GAUCHIN-VERLOINGT							
GAUDIEMPRE	Mvt						
GAVRELLE							
GENNES-IVERGNY	In						
GIVENCHY-EN-GOHELLE	Mvt						
GIVENCHY-LE-NOBLE							
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE							
GOMIECOURT							
GONNEHEM	In						
GOSNAY	In						
GOUVES	In						
GOUY-SERVIN							
GOUY-EN-TERNOIS					Tx, Th, Ex		
GOUY-SOUS-BELLONNE							
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT							
GRENAY							
GRIGNY	In						
GROFFLIERS	SM In						
GUARBECQUE							
GUEMAPPE	Mvt						
GUEMPS							
GUINES	In						
GUISY			In				
HABARCQ							
HAILLICOURT	In						
HAINES	In						
HALINGHEN							
HALLINES			In				
HAMBLAIN-LES-PRES							
HAMELINCOURT							
HAM-EN-ARTOIS	In						
HAMES-BOUCRES	In						
HAPLINCOURT							
HARDINGHEN							
HARNES	Mvt						
HAUCOURT							
HAUTE-AVESNES							
HAUTEVILLE							
HAUT-LOQUIN							
HAVRINCOURT							
HELFAUT			In				
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT							
HENDECOURT-LES-RANSART							
HENINEL							
HENIN-BEAUMONT	In						
HENIN-SUR-COJEUL							

FLEURBAIX						
HENNEVEUX						
HERBELLES						
HERBINGHEN						
HERLY			In			
HERMAVILLE	In					
HERMELINGHEN	In					
HERMIES	Mvt					
HERMIN	In					
HERNICOURT						
HERSIN-COUPIGNY						
HERVELINGHEN	In					
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	In					
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE			In			
HESDIN-L'ABBE	Mvt		In			
HESMOND	In					
HESTRUS						
HEUCHIN	In					
HEURINGHEM						
HEZECQUES	In					
HINGES	Mvt In					
HOCQUINGHEN			In			
HOUCHIN						
HOUDAIN	In					
HOULLE	In					
HUBERSENT	In					
HUCLIER						
HUCQUELIERS	In					
HULLUCH						
HUMBERT						
HUMEROEUILLE						
INCHY-EN-ARTOIS						
INGHEM						
ISBERGUES	In				Tx, Th, Ex	
ISQUES			In			
IZEL-LES-EQUERCHIN						
IZEL-LES-HAMEAUX						
JOURNY						
LABEUVRIERE	In				Tx, Th, Ex	
LABOURSE						
LABROYE	In					
LACRES						
LAGNICOURT-MARCEL						
LAIRES						
LAMBRES						
LANDRETHUN-LE-NORD	In					
LANDRETHUN-LES-ARDRES	In					
LAPUGNOY	In				Tx, Th, Ex	
LATTRE-SAINT-QUENTIN						

FLEURBAIX						
LAVENTIE						
LEBUCQUIERE						
LECHELLE						
LEDINGHEM						
LEFOREST	In				Ex	
LENS	In					
LESPESES	In					
LESPINOY			In			
LESTREM	In		In			
LEUBRINGHEN	In					
LEULINGHEM						
LEULINGHEN-BERNES						
LIBERCOURT	In					
LICQUES	In		In			
LIERES	In					
LIETTRES						
LIEVIN	In					
LIGNEREUIL						
LIGNY-LES-AIRE						
LIGNY-SAINT-FLOCHEL						
LIGNY-THILLOY						
LILLERS	In					
LINGHEM						
LISBOURG						
LOCON	In					
LOISON-SOUS-LENS			In			
LONGFOSSE						
LONGUENESSE			In			
LONGUEVILLE						
LONGVILLERS	In					
LOOS-EN-GOHELLE						
LORGIES						
LOTTINGHEM						
LOUCHES	In		In			
LOZINGHEM	In					
LUGY	In					
LUMBRES			In			
LA MADELEINE-SOUS-MONTREUIL			In			
MAGNICOURT-EN-COMTE	In					
MAISNIL						
MAISNIL-LES-RUITZ						
MAISONCELLE						
MAIZIERES						
MAMETZ	In					
MANIN						
MANINGHEM						
MANINGHEN-HENNE	In					
MARCK	SM In					

FLEURBAIX						
MARENLA			In			
MARESQUEL-ECQUEMICOURT			In			
MAREST	In					
MARLES-LES-MINES	In					
MARLES-SUR-CANCHE			In			
MAROEUIL						
MARQUAY						
MARQUION					Tx, Th, Ex	
MARQUISE						
MATRINGHEM	In					
MAZINGARBE			In		Th, Ex, Tx	
MAZINGHEM						
MENCAS	In					
MENNEVILLE	In					
MENTQUE-NORBECOURT						
MERCATEL						
MERCK-SAINT-LIEVIN			In			
MERICOURT						
MERLIMONT	SM					
METZ-EN-COUTURE						
MEURCHIN	In				Tx, Th, Ex	
MINGOVAL						
MONCHIET						
MONCHY-BRETON	In					
MONCHY-CAYEUX						
MONCHY-LE-PREUX						
MONT-BERNANCHON	Mvt In					
MONTENESCOURT	In					
MONTIGNY-EN-GOHELLE						
MONTREUIL-SUR-MER			In			
MONT-SAINT-ELOI						
MORCHIES						
MORINGHEM						
MORY						
MOULLE	In					
MOYENNEVILLE						
MUNCQ-NIEURLET	In		In			
NABRINGHEN						
NEDON	In					
NEDONCHEL	In					
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	In					
NESLES						
NEUFCHATEL-HARDELOT	SM In					
NEUVE-CHAPELLE						
NEUVILLE-BOURJONVAL	Mvt					
NEUVILLE-SAINT-VAAST						
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL			In			

FLEURBAIX						
NEUVILLE-VITASSE						
NEUVIREUIL						
NIELLES-LES-BLEQUIN			In			
NIELLES-LES-ARDRES	In					
NIELLES-LES-CALAIS	In					
NOEUX-LES-AUXI	In					
NOEUX-LES-MINES	In					
NORDAUSQUES			In			
NOREUIL						
NORRENT-FONTES	In					
NORTKERQUE	In					
NORT-LEULINGHEM						
NOUVELLE-EGLISE	SM					
NOYELLES-GODAULT						
NOYELLES-LES-VERMELLES						
NOYELLES-SOUS-BELLONNE						
NOYELLES-SOUS-LENS						
NOYELLETTTE	In					
NOYELLE-VION						
OBLINGHEM	In					
OFFEKERQUE	SM					
OFFRETHUN						
OIGNIES			In			
OISY-LE-VERGER						
OPPY						
OSTREVILLE						
OURTON	In					
OUTREAU						
OUVE-WIRQUIN			In			
OYE-PLAGE	SM					
PALLUEL	Mvt					
LE PARCQ	In					
PARENTY	In					
PELVES						
PENIN						
PERNES	In					
PERNES-LES-BOULOGNE	In					
PEUPLINGUES	In					
PIERREMONT						
PIHEM						
PIHEN-LES-GUINES	In					
PITTEFAUX	In					
PLANQUES	In					
PLOUVAIN						
BOUIN-PLUMOISON			In			
POLINCOVE	In		In			
LE PONCHEL	In					
PONT-A-VENDIN					Th, Ex	

FLEURBAIX							
LE PORTEL	SM		Mvt				
PREDEFIN							
PRESSY	In						
PREURES							
PRONVILLE	Mvt						
PUISIEUX							
QUEANT							
QUELMES							
QUERCAMPS							
QUERNES	In						
QUESQUES							
QUESTRECQUES			In				
QUIERY-LA-MOTTE							
QUIESTEDE							
QUILEN							
RACQUINGHEM							
RADINGHEM	In						
RAMECOURT							
RANG-DU-FLIERS	SM In						
RANSART							
REBECQUES	In						
REBERGUES			In				
REBREUVE-RANCHICOURT	In						
REBREUVIETTE							
RECLINGHEM	In						
RECOURT							
RECQUES-SUR-COURSE	In						
RECQUES-SUR-HEM	In		In				
RELY							
REMILLY-WIRQUIN			In				
REMY							
RENTY			In				
RETY							
RICHEBOURG							
RIENCOURT-LES-BAPAUME							
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT							
RIMBOVAL	In						
RINXENT							
RIVIERE	In						
ROBECQ	In						
ROCLINCOURT							
ROCQUIGNY	Mvt						
RODELINGHEM	In						
ROELLECOURT							
ROEUX							
ROLLANCOURT	Mvt						
ROMBLY							
ROQUETOIRE	In						

FLEURBAIX							
ROUVROY							
ROYON	In						
RUISSEAUVILLE							
RUITZ	In						
RUMAUCOURT							
RUMILLY			In				
RUMINGHEM	In						
RUYAULCOURT							
SACHIN	In						
SAILLY-EN-OSTREVENT							
SAILLY-LABOURSE							
SAILLY-SUR-LA-LYS			In				
SAINS-EN-GOHELLE							
SAINS-LES-FRESSIN							
SAINS-LES-MARQUION							
SAINS-LES-PERNES	In						
SAINTE-AUSTREBERTHE	In						
SAINTE-CATHERINE							
SAINT-DENOEUX	In						
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	SM		In				
SAINT-FLORIS			In				
SAINT-FOLQUIN	SM						
SAINT-HILAIRE-COTTES	In						
SAINT-INGLEVERT	In						
SAINT-JOSSE	SM		In				
SAINT-LAURENT-BLANGY						Tx, Th, Ex	
SAINT-LEGER							
SAINT-LEONARD			In				
SAINTE-MARIE-KERQUE							
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	In						
SAINT-MARTIN-BOULOGNE							
SAINT-MARTIN-CHOQUEL							
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM			In				
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL							
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS							
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE							
SAINT-NICOLAS							
SAINT-OMER	In						
SAINT-OMER-CAPELLE	SM						
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	Mvt In						
SAINT-REMY-AU-BOIS	In						
SAINT-TRICAT	In						
SAINT-VENANT			In				
SALLAUMINES							
SALPERWICK	In						
SAMER			In				
SANGATTE	SM In		Mvt				

FLEURBAIX						
SANGHEN						
SAPIGNIES						
SAUCHY-CAUCHY						
SAUCHY-LESTREE						
SAUDEMONT					Th, Tx, Ex	
SAULCHOY	In					
SAVY-BERLETTE	Mvt In					
SELLES						
SENINGHEM						
SENLECQUES						
SENLIS	In					
SERQUES	In					
SERVINS	Mvt					
SETQUES			In			
SIBIVILLE						
SIMENCOURT						
SIRACOURT						
SOUCHEZ						
SURQUES						
TANGRY	In					
TARDINGHEN	SM					
TATINGHEM						
TENEUR						
TERNAS					Tx, Th, Ex	
THELUS						
THEROUANNE	In					
THIEMBRONNE						
LA THIEULOYE	In					
TIGNY-NOYELLE	In					
TILLOY-LES-HERMAVILLE						
TILLOY-LES-MOFFLAINES					Tx, Th, Ex	
TILLY-CAPELLE	In					
TILQUES	In					
TINCQUES						
TINGRY						
TORCY	In					
TORTEQUESNE						
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	SM In					
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	In		In			
TRAMECOURT						
TRESCAULT						
TROISVAUX						
TUBERSENT	In					
VALHUON	In					
VAUDRICOURT						
VAUDRINGHEM						
VAULX	Mvt In					

FLEURBAIX							
VAULX-VRAUCOURT							
VELU							
VENDIN-LES-BETHUNE	In						
VENDIN-LE-VIEIL					Tx, Th, Ex		
VERCHIN							
VERCHOCQ			In				
VERLINCTHUN							
VERMELLES							
VERQUIGNEUL	In						
VERQUIN							
VERTON	SM In						
VIEILLE-CHAPELLE	In						
VIEILLE-EGLISE	SM						
VIEIL-MOUTIER							
VILLERS-AU-BOIS							
VILLERS-AU-FLOS							
VILLERS-BRULIN							
VILLERS-CHATEL							
VILLERS-LES-CAGNICOURT					Th, Tx, Ex		
VILLERS-SIR-SIMON							
VIMY							
VINCLY	In						
VIOLAINES							
VIS-EN-ARTOIS							
VITRY-EN-ARTOIS							
WABEN	SM						
WACQUINGHEN							
WAILLY	In				Th, Ex		
WAMBERCOURT	In						
WANCOURT							
WANQUETIN	In						
WARDRECQUES							
WARLENCOURT-EAUCOURT							
WARLUS							
LE WAST	In						
WAVRANS-SUR-L'AA			In				
WAWRANS-SUR-TERNOISE							
WESTREHEM	In						
WICQUINGHEM			In				
WIDEHEM							
WIERRE-AU-BOIS							
WIERRE-EFFROY	In						
WILLEMANN	In						
WILLERVAL							
WIMEREUX	SM In		Mvt				
WIMILLE	SM In						
WINGLES					Tx, Th, Ex		

FLEURBAIX							
WIRWIGNES			In				
WISMES							
WISQUES							
WISSANT	SM		Mvt				
WITTERNESSE							
WITTES	In						
WIZERNES			In				
YTRES							
ZOTEUX							
ZOUAFQUES	In		In				
ZUDAUSQUES							
ZUTKERQUE	In		In				

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Anne LAUBIES

SERVICE ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral autorisant la battue administrative de destruction de renards

par arrêté préfectoral du 12 mars 2015

ARTICLE 1 : MISSION

Les Lieutenants de Louveterie, nommés dans le département du Pas-de-Calais, sont autorisés à procéder, dans leur circonscription, à la destruction des renards, à l'exception de toute autre espèce.

Le Lieutenant de Louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de Louveterie, qui seront placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRECAUTIONS

Les opérations de destruction seront exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de Louveterie qui pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie.

Les tirs pourront être effectués de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée, en cas de besoin, pour la mission.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

L'autorisation est accordée à la date de signature du présent arrêt jusqu'au 30 juin 2015 inclus.

Cette autorisation pourra être prolongée par arrêté préfectoral sur la base des comptes-rendus prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESTINATAIRES DES DECLARATIONS

Le Lieutenant de Louveterie est chargé de déterminer un calendrier fixant les semaines d'interventions sur les cantons concernés. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les Maires des communes concernées par les opérations seront prévenus, par le Lieutenant de Louveterie, de ce calendrier.

Avant chaque sortie, le Lieutenant de Louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par mail ou téléphone) aux services de la DDTM, de la gendarmerie et de l'ONCFS.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Un compte-rendu mentionnant le nombre de sorties, de renards détruits, ainsi que tout animal observé, et plus particulièrement les mustélidés, sera transmis à la DDTM au 15 juillet 2015 pour le bilan général de la mission.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de Louveterie.

Par la Responsable du Service Environnement et aménagement Durable

Signé Anne-Sophie MARGOLLE

Arrêté Préfectoral de dissolution de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de BOMY COYECQUES

par arrêté préfectoral du 4 Février 2015

Article 1er

Les biens de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Bomy-Coyecques situés sur les communes de Bomy et de Coyecques sont affectés aux communes de Bomy et de Coyecques.

Article 2

L'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Bomy-Coyecques instituée par arrêté préfectoral du 4 septembre 1980 est dissoute.

Article 3 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Bomy-Coyecques, le Maire de la commune de Bomy, le Maire de la commune de Coyecques, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Bomy et de Coyecques.

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de aix en issart

par arrêté préfectoral du 25 février 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de AIX EN ISSART (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 février 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de AIX EN ISSART, SEMPY et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de AIX EN ISSART, SEMPY, le Président de l'AFR de AIX EN ISSART ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Statuts de l'AFR de AIX EN ISSART en date du 20 février 2012

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et le directeur adjoint
signé didier BARJON

Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à l'aménagement foncier de la commune de wizernes avec extensions sur les communes d'hallines, longuenesse et wisques

par arrêté préfectoral du 20 mars 2015

Article 1er

Le projet de travaux connexes relatif à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Wizernes en sa séance du 27 octobre 2014, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L 121-21 et R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées ne sont pas concernés par la législation sur l'eau toutefois ces travaux devront être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité du sous-bassin versant.

Article 3

La création de fossés et de noues de collecte des eaux pluviales n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Article 4

Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 4

Les travaux envisagés sont conformes à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Wizernes.

Article 5

Dispositions liées au paysage :

L'arrachage des haies doit se réaliser en dehors de la période de mars à juillet.

La plantation des haies doit être réalisée de mi-novembre à mi-avril.

Après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées, puis entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Le frêne doit être exclu des essences à utiliser.

En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).

Dispositions liées aux travaux hydrauliques :

Les travaux devront respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels des 13 février 2002 relatif aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration et 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux.

- le risque d'inondation devra être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages et travaux et des possibilités de stockage et de restauration des zones inondables devront être intégrées,

- les ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques.

les zones humides associées aux cours d'eau devront être maintenues.

Toutes les précautions devront être prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans les ruisseaux, notamment par la mise en place de filtres à l'aval des zones travaillées.

Dispositions liées aux travaux :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau.

Tout devra être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrottage » systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..) en dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche etc..).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement donc en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Article 6

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 7

Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Wizernes devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Wizernes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu DEWAS

Arrêté portant dérogation à l'article L122-2 du Code de l'urbanisme Interdiction d'autorisations d'exploitations commerciales en l'absence de SCOT

par arrêté préfectoral du 03 mars 2015

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation déposée par la SAS Bapaume Distribution pour un projet d'extension de 1401 m² de surface de vente d'un supermarché Leclerc sis à Bapaume, est accordée.

Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale au titre de l'article L752 du code du commerce délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, qui analysera notamment les impacts du projet sur l'aménagement du territoire, le développement durable et la protection des consommateurs.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Bapaume sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, affiché pendant un mois en mairie, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

pour la préfète
le secrétaire général
signé Anne LAUBIES

CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN LE VIEIL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Délégation de compétence relative à l'accès à l'armurerie sans autorisation préalable

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention et officier Infra-Sécurité
monsieur Ludwig DEMARET, surveillant armurier,
pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre de la gestion et de l'entretien des armes et des matériels de sécurité.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux aménagements de cellule

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Olivier VINCENT, 1er surveillant
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Alain FLAMENT, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Franck HAMELIN, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la destination à donner aux aménagements de cellule fait par une personne détenue au moment de son départ.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative à l'appel des autorités dans le cadre d'un incident grave

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention, dans le cadre de la permanence officier
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
pour la conduite de la procédure relative à l'appel des autorités préfectorales, de police et de gendarmerie dans le cadre d'un incident grave en détention, d'une attaque ou menace venant de l'extérieur ne permettant pas un maintien de l'ordre et de la sécurité par le seul personnel de surveillance ; de l'ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définis (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 du CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux autorisations de visite autres que celle des familles

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de visiter le centre pénitentiaire, aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer offices ou prêches, aux autorisations données aux personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, à la suspension provisoire, en cas d'urgence, d'un mandataire agréée, à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves, aux délivrances de permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux listés dans l'article R57-6-5 à l'alinéa 1.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative à des autorisations de mouvements d'argent

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à des autorisations de mouvements d'argent, concernant les condamnés pour opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille une somme figurant sur leur part disponible, pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent retirée de la part disponible, pour une personne détenue de percevoir des subsides de personnes non titulaires de permis de visite ou de recevoir des mandats à titre exception en lien avec une dépense.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative à la commission pluridisciplinaire unique

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Nicolas ARNAL, officier
madame Mai Line TROKIMO, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la présidence, la composition et la convocation de la Commission Pluridisciplinaire Unique.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a des restrictions de correspondance écrite ou d'accès au téléphone

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Jean-Frédéric HENRARD , chef de détention

madame Christine HAROUAT , adjointe au chef de détention

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et sa notification à la personne détenue, aux autorisations, refus, suspension ou retrait, pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine, de téléphoner.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux cours par correspondance et a la presentation a des examens dans l'établissement

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale ou de refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a une decision prise en urgence par le chef d'établissement relevant normalement du directeur interregionale

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une demande au directeur interrégional relevant de sa compétence ou, du fait de l'urgence, d'une décision relevant normalement du bloc de compétence de ce dernier, à charge pour le chef d'établissement ou son représentant de l'en informer sans délai et si possible téléphoniquement.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a la délivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne detenue

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Hélène BARON, attachée d'administration

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la délivrance à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements de tout extrait ou copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées.

Le directeur

signé Richard BAUER

délégation de compétence relative a la delivrance, suspension et annulation des permis de visite

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

monsieur Jean-Frédéric HENRARD, commandant pénitentiaire, dans le cadre de l'astreinte de direction

pour la conduite de la procédure relative à la délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés au refus temporaire d'usage d'un permis de visite dans des circonstances exceptionnelles, ou de délivrance de permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que ceux définis dans les articles 712-6, 712-7 et 712-8 du CPP.

Le directeur
signé Richard BAUER

délégation de compétence relative a une demande d'investigation corporelle interne

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Nicolas ARNAL, officier
madame Mai Line TROKIMO, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République près le TGI de Béthune dans le cadre de recherche de produits ou matériels illicites.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a l'engagement de poursuites disciplinaires

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention, dans le cadre de la permanence officier
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'engagement des poursuites disciplinaires concernant les personnes détenue

Le directeur
signé Richard BAUER

délégation de compétence relative a la gestion de l'isolement d'une personne detenue

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement à l'isolement avec urgence ou sans urgence, de levée d'isolement, de première prolongation ou de proposition de prolongation avec rapport circonstancié, d'autorisation d'une personne détenue à participer avec d'autres à des activités communes sur le quartier d'isolement.

Le directeur
signé Richard BAUER

délégation de compétence relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à :
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'interdiction pour les personnes détenues de participer par mesure d'ordre et de sécurité à des activités physiques et sportives.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative à l'utilisation de l'armement en position à la porte d'entrée principale

par Délégation du 6 mars 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Nicolas ARNAL, officier
madame Mai Line TROKIMO, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Olivier VINCENT, 1er surveillant
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Alain FLAMENT, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Franck HAMELIN, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
pour recourir, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité aux armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP).

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux placement préventif en cellule disciplinaire

par Délégation du 5 mars 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Nicolas ARNAL, officier
madame Mai Line TROKIMO, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Olivier VINCENT, 1er surveillant
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Alain FLAMENT, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Franck HAMELIN, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et le placement préventif en cellule disciplinaire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative à la présidence de la commission de discipline

par délégation du 5 mars 2015

Délégation est donnée à :

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et la présidence de la commission de discipline.

Le directeur

signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a la sortie des armes et du materiel de securite de l'armurerie

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité pour sortir de l'armement ou du matériel de sécurité pour une intervention dans le chemin de ronde si les armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP) paraissent insuffisantes au traitement de l'incident.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure relative aux suspensions provisoires d'habilitation de personnels hospitaliers autre que praticien hospitalier temps plein, d'autorisations d'accès de personnels hospitaliers sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier concerné par le protocole cité dans l'article R.6112-16 du CSP en cas d'absence ou empêchement de personnel habilité, aux autorisations d'accès pour les personnes des collectivités territoriales ou d'associations intervenant pour des actions de prévention et éducation pour la santé ou aux personnels de structures spécialisées de soins et de prévention en addictologie pour la prise en charge des personnes détenues dépendantes de produits illicites ou pas.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a la suspension a titre preventive d'une activite ou formation professionnelle remunerée

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Olivier VINCENT, 1er surveillant
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant

monsieur Alain FLAMENT, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
monsieur Sami SOUSSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Franck HAMELIN, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la suspension à titre préventif d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle lorsqu'une faute est commise pendant ou à l'occasion de cette activité nécessitant le retrait de la personne détenue pour y mettre fin ou faire cesser le trouble qui en découle.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a l'organisation des visites de detenus dans un parloir
par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD , chef de détention
madame Christine HAROUAT , adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'organisation des visites d'un détenu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes détenues

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions à intervenir en cas de recours gracieux de requête ou de plainte administrative des personnes détenues.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a l'autorisation pour un retrait d'argent

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD , chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret d'épargne.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative au retrait en urgence d'une personne detenue placee a l'exterieur du centre penitentiaire

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD , chef de détention
madame Christine HAROUAT , adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au retrait en urgence d'une mesure de placement sous surveillance électronique en la motivant et en procédant à la réintégration du condamné ou plus généralement la réintégration d'un détenu se trouvant à l'extérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative au retrait en urgence d'une personne detenue placee a l'exterieur du centre penitentiaire

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la fixation des sommes détenues par les personnes admises au régime de la semi liberté, bénéficiant d'une mesure de placement extérieur ou d'une permission de sortie autorisées par le chef d'établissement, à l'autorisation qui est faite à un détenu de pouvoir travailler pour son propre compte ou pour une association.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux mesures de contrôle pour les personnes accédant au centre pénitentiaire

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
monsieur Olivier VINCENT, 1er surveillant
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Alain FLAMENT, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Franck HAMELIN, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre pénitentiaire.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues, à l'utilisation de moyens de contrainte

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à

monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, l'adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, officier
monsieur Nicolas ARNAL, officier
madame Mai Line TROKIMO, officier
monsieur Izzat CHARTOUNI, officier
monsieur Olivier VINCENT, 1er surveillant
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Alain FLAMENT, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, 1er surveillant
monsieur Sébastien GAUER, 1er surveillant
monsieur Grégory STRZEMPEK, 1er surveillant
monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
monsieur Sami SOUISSI, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Franck HAMELIN, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues et à l'utilisation de moyens de contrainte

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a la designation des personnes detenues autorisees a participer a des activites

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
madame Marie DESCHODT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Nicolas ARNAL, lieutenant pénitentiaire
madame Mai Line TROKIMO, lieutenant pénitentiaire
monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant pénitentiaire
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative au placement en cellule de protection d'urgence

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement en cellule de protection d'urgence d'une personne détenue du centre pénitentiaire en crise suicidaire pour un délai maximum de 24 heures, en informant sans délai l'Unité de Soin ou le Centre 15.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant a un detenu

par Délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à
monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Esceth KIMOU, attaché d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
madame Christine HAROUAT, adjointe au chef de détention
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au refus de prise en charge d'objets ou bijoux en raison de leur prix ou de leur volume ou à l'autorisation de remise à un tiers d'objets appartenant à un détenu et ne pouvant être joints à son transfert.

Le directeur
signé Richard BAUER

Délégation de compétence relative a des autorisations de mouvements d'argent

par délégation du 16 février 2015

Délégation est donnée à : monsieur Fabrice BELS, directeur adjoint
pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à des autorisations de mouvements d'argent, concernant les condamnés pour opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille une somme figurant sur leur part disponible, pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent retirée de la part disponible, pour une personne détenue de percevoir des subsides de personnes non titulaires de permis de visite ou de recevoir des mandats à titre exception en lien avec une dépense.

Le directeur
signé Mr Richard BAUER

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

DIRECTION

Décision n° 2014/502 relative à la nomination de nouveaux représentants du Personnel aux Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière du Pas-de-Calais

Par décision du directeur en date du 15 décembre 2014

ARTICLE 1 : Les représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Pas-de-Calais sont désignés ainsi qu'il suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

Corps de catégorie A

Personnels d'encadrement technique

1er titulaire M. Jean Luc BOULAN Ingénieur principal hospitalier principal Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

1er suppléant M. Bruno AVRIL Ingénieur hospitalier en chef classe exceptionnelle Centre Hospitalier de HENIN BEAUMONT

2ème titulaire M. Bernard DEMAILLY Ingénieur hospitalier Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant M. Jean Luc DENELE

Ingénieur hospitalier principal

Centre Hospitalier de BOULOGNE s/mer

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

Corps de catégorie A

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er titulaire M. Etienne MARTINOT

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier d'ARRAS

1er suppléant M. Dominique DELATTRE

Cadre supérieur de santé Paramédical

Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

2ème titulaire M. Philippe MOUQUET

Cadre de santé

Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

2ème suppléant M. Emmanuel KRZYZANIAK

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 1Er GRADE

Centre Hospitalier de LENS

3ème titulaire Mme Annick UTYK

Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de LENS

3ème suppléant M. Jean-Christophe VIVIER

Infirmier Anesthésiste 4E GRADE

Centre Hospitalier de CALAIS

4ème titulaire M. Thierry VANDEMBEUCHE

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de LENS

4ème suppléant M. Bertrand RENGARD

Infirmier Anesthésiste 4E GRADE

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

5ème titulaire M. Rodrigue CLAIRET

Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de BETHUNE

5ème suppléant Mme Annabelle SKOWRONEK

Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés 1Er GRADE

Centre Hospitalier d'ARRAS

6ème titulaire Mme Ingrid BEAURAIN

Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés 2E GRADE

Centre Hospitalier de BETHUNE

6ème suppléant Mme Claudine LENOIR

Cadre supérieur Socio-éducatif

Établissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapées à ARRAS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

Corps de catégorie A

Personnels d'encadrement administratif

1er titulaire Mme Isabelle HACCART
Attachée d'administration hospitalière principale
Centre Hospitalier de LENS

1er suppléant Mme Corinne PAPIN
Attachée d'administration hospitalière principale
Centre Hospitalier de BOULOGNE s/mer

2ème titulaire M. Bertrand NARCISSE
Attaché d'administration hospitalière
Établissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapées à ARRAS

2ème suppléant M. Bruno FRANCOIS
Attaché d'administration hospitalière
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4
Corps de catégorie B
Personnels d'encadrement technique et ouvrier

1er titulaire M. Christian DEPUYDT
Technicien Supérieur Hospitalier 1E classe
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

1er suppléant M. Pascal MACQ
Technicien Supérieur Hospitalier 1E classe
Centre Hospitalier de HENIN BEAUMONT

2ème titulaire M. Sandro PATULA
Technicien Supérieur Hospitalier 2E classe
Centre Hospitalier de BETHUNE

2ème suppléant M. Laurent AERNOUT
Technicien Hospitalier
Centre Hospitalier de CALAIS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5
Corps de catégorie B
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er titulaire Mme Claire DENIS
Préparatrice en Pharmacie classe supérieure
Centre Hospitalier de la région de ST OMER

1er suppléant M. Arnold GARRET
Moniteur-éducateur classe normale

Centre Hospitalier de BAPAUME
2ème titulaire Mme Martine LEFER
Manipulatrice électroradiologie classe supérieure
Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant M. Evans LECOMTE
Assistant socio-éducatif principal – Educ. Spécialisé
Centre Hospitalier d'ARRAS

3ème titulaire Mme Nassira BEZIAT
Assistante socio-éducative principale – Educ. Spécialisée
Établissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapées à ARRAS

3ème suppléant Mme Christiane DEGARDIN
Infirmière DE classe supérieure
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

4ème titulaire M. Pascal FOVET
Manipulateur Électroradiologie classe supérieure
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème suppléant Mme Valérie GYZELINCK
Ergothérapeute classe normale
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

5ème titulaire Mme Ludivine LOUIS
Infirmière DE classe supérieure
Centre Hospitalier d'ARRAS

5ème suppléant Mme Dominique LEGRAIN
Infirmière DE classe supérieure

Centre Hospitalier de la Région de St OMER

6ème titulaire Mme Bénédicte SAVARY
Infirmière DE classe supérieure
Centre Hospitalier d'AIRE s/ la LYS

6ème suppléant Mme Christelle MALBRANQUE
Assistante socio-éducative principale – Educ. Spécialisée
Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6
Corps de catégorie B
Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs
1er titulaire M. Stéphane LOUCHART
Adjoint des cadres classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de BETHUNE

1er suppléant Mme Nadine LESAFFRE
Assistante médico-administrative classe supérieure
Centre Hospitalier de LENS

2ème titulaire Mme Christine BARBIER
Assistante médico-administrative classe normale
Centre Hospitalier d'ARRAS

2ème suppléant Mme Martine SAP
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de BETHUNE

3ème titulaire Mme Marielle DELASSUS
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de BETHUNE

3ème suppléant Mme Claudie POPRAWKA
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle
Ehpad de LILLERS

4ème titulaire M. André CARIDI
Adjoint des cadres classe normale
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

4ème suppléant Mme Marie-Michèle HUCHETTE
Assistante médico-administrative classe normale
Centre Hospitalier d'AIRE s/la LYS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7
Corps de catégorie C
Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

1er titulaire M. Laurent DEPPE
Ouvrier Professionnel Qualifié
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

1er suppléant M. Frédéric BOURGOIS
Ouvrier Professionnel Qualifié
Centre Hospitalier de BOULOGNE s/mer

2ème titulaire M. Patrick MOITEL
Maître ouvrier principal
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

2ème suppléant M. Bernard DELIGNY
Maître ouvrier
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

3ème titulaire M. Fabien FIEVEZ
Maître ouvrier
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

3ème suppléant M. Patrick BODLET
Maître ouvrier principal
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

4ème titulaire M. Thierry OPIGEZ
Maître ouvrier principal
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème suppléant M. Philippe MAGNIEZ

Maître ouvrier
Centre Hospitalier de LENS

5ème titulaire M. Laurent DOLLE
Maître ouvrier principal
Centre Hospitalier d'ARRAS

5ème suppléant M. Reyno WATEL
Maître ouvrier principal
Centre Hospitalier de LENS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8
Corps de catégorie C
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er titulaire Mme Florence DEMARQUOY
Aide-soignante – Aux. Puér. classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de BETHUNE

1er suppléant Mme Fatna BELLAHCENE
Aide-soignante classe supérieure
Centre Hospitalier de LENS

2ème titulaire Mme Pascale TILLIER
Aide-soignante classe normale
Centre Hospitalier d'ARRAS

2ème suppléant Mme Béatrice RUFFIN
Aide soignant classe normale
Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT

3ème titulaire M. Romain GABET
Aide-soignant classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

3ème suppléant Mme Cécilia BAILLY
Aide-soignante classe normale
Centre Hospitalier de la Région de St OMER

4ème titulaire M. Patrice LANDRY
Aide-soignant classe supérieure
Centre Hospitalier de CALAIS

4ème suppléant M. Daniel DELETOILLE
Aide-soignant classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de BETHUNE

5ème titulaire Mme Sabrina DRARIS
Aide-soignante classe normale
Centre Hospitalier d'ARRAS

5ème suppléant Mme Vanessa CEROUTER
Aide-soignante classe normale
Ehpad de LILLERS

6ème titulaire M. Laurent LALLOYER
Aide-soignant classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de BETHUNE

6ème suppléant M. Claude PRUVOST
A.S.H. Qualifié
Ehpad d'ARQUES

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9
Corps de catégorie C
Personnels administratifs

1er titulaire M. Michel BRIARD
Adjoint administratif 1ERE classe
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

1er suppléant Mme Nathalie BERNAERTS
Adjoint administratif 2EME classe
Centre Hospitalier de LENS

2ème titulaire Mme Michèle BOITRELLE

Adjoint administratif principal 2EME classe
Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant Mme Nathalie MONCHIET
Adjoint administratif principal 2EME classe
Centre Hospitalier d'ARRAS

3ème titulaire M. Yves WALLOIS
Adjoint administratif principal 1ERE classe
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL

3ème suppléant Mme Géraldine LEROUX
Adjoint administratif 1ERE classe
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème titulaire Mme Karine CRAMER
Adjoint administratif 2EME classe
Centre Hospitalier de BETHUNE

4ème suppléant Mme Christèle CHALIEUX
Adjoint administratif 1ERE classe
Établissement Public de Santé Mentale de SAINT VENANT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°10
Corps de catégorie A
Personnels Sages-Femmes

1er titulaire Mme Valérie DUCROCC
Sage-Femme classe supérieure
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL s/mer

1er suppléant Mme Tatiana PADIE
Sage-Femme classe normale
Centre Hospitalier de CALAIS

2ème titulaire Mme Marie-Anne POUAERT
Sage-Femme classe supérieure
Centre Hospitalier de LENS

2ème suppléant Mme Stéphanie TRIOUX
Sage-Femme classe supérieure
Centre Hospitalier de LENS

ARTICLE 2 : les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par le Centre Hospitalier d'Arras et par un représentant du personnel désigné par la commission, en son sein, lors de chaque séance.

ARTICLE 4 : Les membres des commissions administratives paritaires départementales sont nommés pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras
Signé Marie Odile SAILLARD,

Decision n° 2015.02 portant delegation de signature au centre hospitalier d'arras

Par décision du directeur en date du 19 février 2015

Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2014.19,

Direction Générale Sont réservées à la signature de Madame Marie Odile SAILLARD, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

Les correspondances avec :

Les élus,

Les membres du corps préfectoral,

Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,

L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Le Président du conseil de surveillance et les membres de cette instance,

Le Président de la commission médicale d'établissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,

Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,

Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,

Les notes de service à caractère décisionnel,
tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

En dehors des affaires réservées à la signature de Madame Marie Odile SAILLARD, Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la compétence et du dialogue social, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques et de la Recherche clinique, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du pilotage médico-économique et du SIH, reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques et de la Recherche clinique, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du pilotage médico-économique et du SIH, pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Madame Marie Odile SAILLARD et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale.

2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève,

Madame Fabienne BERQUIER -LEMMENS, Directrice Adjointe
Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe
Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint
Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe
Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint

3. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature (bordereaux de mandatement notamment) :

Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint
Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint
Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint
Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière
Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration hospitalière

4. Comptabilité matière

En sa qualité de comptable matière, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, nommée à cette fonction par décision du 30 juin 2011 pour engager et liquider les dépenses dans le cadre de ses attributions réglementaires.

En ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres (de fournitures et services, de prestations intellectuelles, de techniques de l'information et de la communication, et de travaux) passés dans le cadre d'une procédure adaptée dont le montant global pluriannuel n'excède pas le seuil fixé à l'article 26 II 2° et 5° du Code des marchés publics, Madame BERQUIER-LEMMENS reçoit délégation de signature pour signer :

Les actes d'engagement et les courriers de notification ;
Courriers d'éviction (non-retenus) des candidats,
Les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
Les procès –verbaux d'attribution et la signature du rapport d'analyse afférent ;
Les actes de sous-traitance ;
Les courriers de négociations,
Les marchés subséquents issus des accords-cadres
Et de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des marchés »

5. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales,

à la qualité et à l'intégrité du dossier du patient,

à la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras,

au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou d'empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur Pierre VALETTE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement sur les mêmes compétences.

Direction des Affaires Médicales, Affaires Générales et juridiques

1. Affaires médicales

Délégation est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, et de la Recherche clinique, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales y sont inclus la signature des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE, Attachée d'Administration hospitalière, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE et de Monsieur Christian BURGI, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint.

2. Affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, pour signer tout document relatif aux affaires juridiques.

En cas d'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint.

Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame DELBECQ Bertille, Cadre Supérieur de Santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres Soignants Supérieurs participant aux gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés.

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Isabelle TANCHON, Cadre de santé, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Joel SOIHIER, Maitre Ouvrier, Manon CLAIRGE, Agent de service Hospitalier, Bruno WASIELEWSKI, Aide-soignant.

Direction du Management de la Compétence et du Dialogue social

1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur adjoint, de signer :

tout contrat et décision statutaire,

tout document d'application d'une décision statutaire directoriale,

tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation,

tout document, à l'exception des notes de services, concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,

tout document en matière disciplinaire,

tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de-Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Monsieur Christian BURGI n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur adjoint, à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe, à Madame Elise CAULLERY, Attachée d'Administration hospitalière et à Madame Vanessa LEPRINCE, Attachée d'Administration hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité et de la Clientèle, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, et de la Recherche Clinique, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des Personnes âgées Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du pilotage médico-économique et du SIH de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

-tout document relatif à tout type de congé,

-tout document relatif à l'accueil des stagiaires, à la formation continue et à la promotion professionnelle,

-toutes les commandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle,

2. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation est donnée à Madame Christiane CATTIAUX, Directeur de Soins à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, délégation est donnée à Madame Chantal TOURNANT, Cadre supérieure de santé à l'I.F.S.I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane CATTIAUX, et de Madame Chantal TOURNANT, Cadre de santé à l'I.F.S.I., délégation est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint.

Direction Qualité – Clientèle- Gestion des risques

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, de signer tout courrier relatif à la Qualité, la Clientèle, la Gestion des Risques, et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint, Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, et à Madame Caroline BRAY, Cadre Supérieur de Santé.

Direction Ressources Logistiques et Techniques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, délégation est donnée à Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration hospitalière, dans les mêmes conditions.

1. Service économiques et logistiques

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, délégation est donnée à Monsieur Guillaume RECOUR, Attaché d'Administration hospitalière, dans les mêmes conditions.

Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier et Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 7 500 € T.T.C, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Délégation de signature est donnée à Monsieur David LAURENT, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 10 000 € T.T.C, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de leurs services, et pour les actes relevant de leur compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

2. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable sécurité des biens et des personnes, qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras.

Direction des Finances, du Pilotage médico-économique et du Systèmes d'Information

1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs à la fonction financière, budgétaire et comptable, et notamment :

les bordereaux de recettes et de dépenses ;

les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement ;

la cession du matériel hospitalier ;

les actes relatifs à la gestion de la dette ;

les actes relatifs à la gestion de la trésorerie ;

les actes relatifs à la gestion de la DNA.

l'analyse médico-financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, et de Marie Odile SAILLARD, Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint, pour tous les actes, décisions ou conventions relatifs aux emprunts, à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEMOLIN, Attaché d'Administration hospitalière, pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

les bordereaux de recettes et de dépenses

les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,

la cession du matériel hospitalier,

la gestion de la dette et de la trésorerie,

l'analyse médico-financière.

2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint et à Madame CARPENTIER-DERICQUEBOURG Lynda, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée aux agents du service «Facturation», pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX et de Madame CARPENTIER-DERICQUEBOURG Lynda, délégation de signature est donnée à Madame Lolita NATHENE, Adjoint Administratif.

3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame CARPENTIER-DERICQUEBOURG Lynda, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARPENTIER-DERICQUEBOURG Lynda, délégation de signature est donnée à Madame Lolita NATHENE, Adjoint Administratif.

Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOURET née LEROY, Sage femme Cadre Supérieur de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MOURET née LEROY, délégation de signature est donnée à Madame Conchita GOMEZ, Cadre sage-femme.

4. Systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du Service Informatique et Télécoms, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 20 000 € T.T.C, de tout acte relevant du service des Systèmes d'information, et pour les actes relevant de sa compétence, dans la limite des crédits ouverts au budget.

5. Contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, de signer tout courrier et document relatif à ce domaine de compétences :

Analyse et veille stratégique

Développement de l'offre de soins du Centre Hospitalier d'Arras

Analyse médico-financière et contrôle de gestion

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint.

Pôle Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe, pour signer tous les documents et courriers relatifs au secteur gériatrie et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée pour courriers relatifs au secteur gériatrie à Monsieur David HANIN, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée à Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe, pour signer les autorisations de transports de corps pour le secteur de la gériatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe, délégation est donnée au directeur de garde.

Pôle Plateau technique de diagnostic et d'intervention

Délégation de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Pharmacien, Chef de service, Chef du pôle Plateau technique de Diagnostic et d'intervention, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

Sans que l'absence ou l'empêchement du Chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie, délégation de signature est donnée au Docteur Rebecca VANDENBROEKE et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Pharmacien.

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Isabelle PATTE, Pharmacien-Chef de service.

Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MAYEUR Cadre de Santé, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MAYEUR, la délégation de signature est donnée au Directeur de garde, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

Pôle Urgences et Soins critiques

CESU 62

Délégation de signature est donnée Docteur Pierre VALETTE, Président de la CME et à Monsieur Thierry LARDET, Cadre de santé, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE et de Monsieur Thierry LARDET, délégation est donnée à Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint, et à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

Pôle Santé Mentale

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie...etc) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 3 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Fabienne BERQUIER-LEMMENS, Directrice Adjointe en charge des services logistiques et techniques, Monsieur Christian BURGI, Directeur Adjoint chargé du Management de la Compétence et du Dialogue social, Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et juridiques, et de la Recherche clinique, Madame MARION-DRUMEZ Jeanne-Marie, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des Personnes âgées, Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, et Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Adjoint en charge des Finances, du Pilotage médico-économique et du SIH.

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement.

Le Directeur
signé Marie-Odile SAILLARD

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs emploi d'assistant de service social

Par décision du 2 mars 2015

le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
Décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif, emploi d'assistant de service social, au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 3 avril 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

Decision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

Par décision du 09 mars 2015

le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,
Décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 09 avril 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines Section Concours 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
signé Edmond MACKOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ NORD PAS DE CALAIS

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral du 02 décembre 2014

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2014 modifié par arrêté du 18 juin 2014 susvisé est modifié comme suit (les changements sont en italique et surlignés en gris) :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du PAS-DE-CALAIS (CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais), co-présidé par le Préfet et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller général :

- Jean-Claude HOQUET, Conseiller Général du Pas-de-Calais

b) deux maires :

- M. Michel PETIT, Maire de BERLES-AU-BOIS

- M. Jacques LARIVIERE, Maire de VIMY

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

M. le docteur Pierre VALETTE, responsable du SAMU, centre hospitalier d'Arras

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

M. le docteur Ziad KHODR, médecin chef du SMUR, centre hospitalier de la région de Saint-Omer

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Mme Marie-Odile SAILLARD, Directeur du centre hospitalier d'Arras

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

M. le Colonel Didier LARGILLIERE

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

M. le docteur Pascal DUBUS

Vice-Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Pas-de-Calais

Suppléant : M. le docteur Guillaume MONFOURNY

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

M. le docteur Jean-Michel BLONDEL Suppléant : M. le docteur Jean-Luc MAYEUR

médecin généraliste à Cambrai médecin généraliste à Liévin

M. le docteur Franco GRACEFFA Suppléant : M. le docteur René-Claude DACQUIGNY

médecin généraliste à Wailly médecin généraliste à Saint-Omer

M. le docteur Fabrice PATTE Suppléant : M. le docteur Philippe ARVEL

médecin généraliste à Dainville médecin généraliste à Arras

M. le docteur Luigi DAMIANI Suppléant : M. le docteur Thierry KRAWCZYK

médecin généraliste à Lens médecin généraliste à Eleu-dit-Leauwette

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

M. Rémy DECOIN, Président de la délégation départementale du Pas-de-Calais

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

SAMU de France :

M. le docteur Pierre-Luc MAERTEN

Responsable SMUR et Unité de médecine de catastrophe - SAMU 62, Centre Hospitalier d'ARRAS

Suppléante : Mme le docteur Véronique BALLESTRAZZI

Chef de service SAU/SMUR, Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

M. le docteur Philippe BOUREL, centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer Pas de suppléant.

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés

Pas d'organisation représentée dans le Pas-de-Calais

un représentant de chacune des associations de permanence des soins

ASSUM 62 :

M. le docteur Bruno NGUYEN, Président

Suppléant : M. le docteur Marc DAVAINÉ

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

la fédération hospitalière de France (FHF) :

M. Yves MARLIER, centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Suppléant : M. Philippe MERLAUD, centre hospitalier de Saint-Omer

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

M. Olivier VERRIEZ, Clinique des deux Caps à Coquelles,

Suppléante : Mme Fabienne PEUGNIEZ, Hôpital privé de Bois-Bernard

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)

M. le docteur Philippe LESTAVEL, polyclinique Ahnac à Divion

Suppléant : M. Jean-Claude GRATTEPANACHE, polyclinique Ahnac à Divion

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A. / SPAP 62), 2 sièges :

Titulaire : M. Jean-Claude VERDIERE, Ambulances Union à LIBERCOURT

Suppléant M. Jean-Noël VERDIERE, Berclau Ambulances à BILLY-BERCLAU

Titulaire : M. Emmanuel BOUT, Ambulances Lourme à CAUCHY-A-LA-TOUR

Suppléant : M. François FOURNIER, Ambulances Calaisiennes à CALAIS

la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S. / SAP 62) :

Titulaire : Mme Monique SERRIER, Présidente, Ambulances Serrier à GIVENCHY-en-Gohelle

Suppléante : Mme Stéphanie ROUSSEAU, Ambulances Lethellier à ESTREE-CAUCHY

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P) :

Titulaire : M. Philippe KULCZYNSKI, Ambulance du Donjon à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Suppléant : M. Richard POKKER, Ambulance Pokker à LENS

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

l'A.T.S.U. 62 :

Titulaire : M. Alain BEYAERT, Président, Ambulances Ardrésiennes à ARDRES

Suppléant : M. Philippe VERDIERE, Vendin Ambulances à VENDIN-LE-VIEIL

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Mme Dominique GUELTON, Pharmacien à LIEVIN

Suppléante : Mme Claudine HUCHETTE, Pharmacien à CALONNE-RICOUART

l) un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine :

M. Patrice MARKIEWICZ Suppléant : M. Jérôme CATTIAUX

Secrétaire de l'URPS Pharmaciens Secrétaire adjoint

Pharmacien à FACHES-THUMESNIL Pharmacien à CAMBRAI

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

le Syndicat départemental des Pharmaciens du Pas-de-Calais – USPO

Titulaire : M. Vincent EVERARTS, Pharmacien à ARRAS

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

M. le docteur Claude POTTIER, Chirurgien-dentiste à LONGUENESSE

Suppléant : M. le docteur Bernard GARBE, Chirurgien-dentiste à ARRAS

o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

M. le docteur Jean-Luc MONTIGNOT

Chirurgien-dentiste à BOULOGNE-SUR-MER

Suppléant : M. le docteur Jacques DRANCOURT

Chirurgien-dentiste à OYE-PLAGE

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

le collectif inter-associatif sur la santé :

Titulaire : M. Jean-Marie PETIT

Suppléante : Mme Bénédicte RYCKELYNCK

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arrêté préfectoral Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois et Carly

par arrêté du 30 décembre 2014

Article 1 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Le syndicat des eaux de Samer est autorisé à distribuer dans les communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois et Carly, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité dérogatoires suivantes :

0,65 µg/L pour l'atrazine déséthyl ;

0,85 µg/L pour le total des pesticides.

Cette dérogation pourra être renouvelée dans les conditions définies aux articles R.1321-33 et R.1321-34 du code de la santé publique.

Article 2 : PROGRAMME D'ACTIONS CORRECTIVES

Le syndicat des eaux de Samer mettra en œuvre le programme d'actions correctives présenté dans le dossier transmis avec la demande de dérogation, et joint en annexe du présent arrêté.

Tous les six mois, le président du syndicat des eaux de Samer transmettra au préfet, avec copie au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

Article 3 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de Samer est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. L'analyse des pesticides de la famille des triazines est ajoutée au contrôle sanitaire de l'eau distribuée à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution de la situation.

Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le syndicat des eaux de Samer porte à la connaissance de la population desservie la présente dérogation, les recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du syndicat des eaux de Samer ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

transmis sans délai par le syndicat des eaux de Samer aux mairies des communes concernées pour affichage pendant toute sa durée d'application.

Article 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ainsi que le Président du syndicat des eaux de Samer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet du Pas-de-Calais,
signé Denis ROBIN

Annexe : alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois, et Carly (article R.1321-32 du code de la santé publique)

Description du système de production et de distribution d'eau :

Le syndicat des Eaux de Samer assure l'alimentation en eau potable de 4207 habitants à partir de la galerie captante du Molinet.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). La gestion du service de distribution de l'eau est assurée par la société VEOLIA EAU.

Le captage est identifié sous l'indice BRGM 00108X0004. Il est situé sur le territoire de la commune de Samer « au lieu dit le Molinet ».

Cet ouvrage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 30 janvier 1986 fixant un volume de production maximal de 16 000 m³/jour.

Un traitement de désinfection au chlore gazeux est réalisé sur chaque conduite de départ (canalisation de diamètre 400 mm et une canalisation de 350 mm).

Chacune des conduites alimente respectivement un réservoir de 400 m³.

La quantité d'eau distribuée pendant les 12 derniers mois est d'environ de 800 m³/jour sur Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé.

Qualité de l'eau distribuée :

Les teneurs en atrazine déséthyl de l'eau pompée au niveau de la galerie captante sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes mais en respectant pas celles fixées en distribution.

La limite de qualité applicable aux eaux distribuées est de 0,1 µg/L (microgrammes par litre) pour la atrazine déséthyl.

La concentration moyenne mesurée pendant 2013 est de 0,11 µg/L avec un maximum de 0,21 µg/L.

D'autres molécules de pesticides sont également détectées comme l'atrazine (maximum de 0,08 µg/L en 2013).

Tous les autres paramètres sont conformes hormis la turbidité qui est une référence de qualité.

Mesures correctives prévues :

Cet ouvrage, identifié comme « captage Grenelle », fait l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau. Toutefois, ce type d'opération ne permet pas un abaissement des teneurs en atrazine déséthyl suffisamment rapide pour obtenir un retour à la conformité de l'eau distribuée à la population à court terme.

Le projet de traitement présenté par le Syndicat des eaux de Samer (dont le maître d'œuvre est VEOLIA) comprend :

l'élimination de la turbidité : par le biais d'une filtration bicouche (sable/anthracite),

l'élimination des micropolluants atrazine et déséthylatrazine par adsorption sur charbon actif en grain,

l'élimination des micro organismes par la mise en place d'un réacteur UV agréé et injection de chlore gazeux.

La future unité de traitement permettra de desservir la canalisation de 350 mm de diamètre qui alimentera les communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé). L'autre canalisation de 400 mm servira à amener les eaux du Molinet vers l'unité de traitement de Carly en vue d'alimenter les communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Le calendrier prévisionnel des travaux est la suivant :

démarrage des études et de la phase de préparation : janvier 2015 (durée : 3 mois)

démarrage des travaux : avril 2015 (durée : 12 mois)

fin des travaux et démarrage des essais : avril 2016 (durée : 3 mois)

mise en service : juillet 2016

Le coût des travaux est estimé à 1 800 000 M€ hors coût d'acquisition foncière.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
signé Denis ROBIN

Arrêté préfectoral Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Longfossé

par arrêté du 30 décembre 2014

Article 1 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Le maire de Longfossé est autorisé à distribuer dans la commune de Longfossé (1 409 habitants), pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité dérogatoires suivantes :

0,65 µg/L pour l'atrazine déséthyl ;

0,85 µg/L pour le total des pesticides.

Cette dérogation pourra être renouvelée dans les conditions définies aux articles R.1321-33 et R.1321-34 du code de la santé publique.

Article 2 : PROGRAMME D'ACTIONS CORRECTIVES

Le maire de Longfossé mettra en œuvre le programme d'actions correctives présenté dans le dossier transmis avec la demande de dérogation, et joint en annexe du présent arrêté.

Tous les six mois, le maire de Longfossé transmettra au préfet, avec copie au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

Article 3 : SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE

Le maire de Longfossé est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. L'analyse des pesticides de la famille des triazines est ajoutée au contrôle sanitaire de l'eau distribuée à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence est susceptible d'être modifiée en cas d'évolution de la situation.

Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION

La commune de Longfossé porte à la connaissance de la population desservie la présente dérogation, les recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au maire de Longfossé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

affiché pendant toute sa durée d'application.

Article 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ainsi que le maire de Longfossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
signé Denis ROBIN

Annexe : alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Longfossé (article R.1321-32 du code de la santé publique)

Description du système de production et de distribution d'eau :

L'eau de Longfossé provient de la Galerie captante du Molinet, géré par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). L'eau est vendue à la commune de Longfossé, qui en assure la compétence eau pour ses 1409 habitants.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). La gestion du service de distribution de l'eau est assurée, par délégation, par la société VEOLIA EAU.

Le captage est identifié sous l'indice BRGM 00108X0004. Il est situé sur le territoire de la commune de Samer « au lieu dit le Molinet ».

Cet ouvrage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 30 janvier 1986 fixant un volume de production maximal de 16 000 m³/jour.

Un traitement de désinfection au chlore gazeux est réalisé sur chaque conduite de départ (canalisation de diamètre 400 mm et une canalisation de 350 mm).

Chacune des conduites alimente respectivement un réservoir de 400 m³.

La quantité d'eau distribuée pendant les 12 derniers mois est d'environ de 800 m³/jour sur Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé.

Qualité de l'eau distribuée :

Les teneurs en atrazine déséthyl de l'eau pompée au niveau de la galerie captante sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes mais ne respectent pas celles fixées en distribution.

La limite de qualité applicable aux eaux distribuées est de 0,1 µg/L (microgrammes par litre) pour la atrazine déséthyl.

La concentration moyenne mesurée pendant 2013 est de 0,11 µg/L avec un maximum de 0,21 µg/L.

D'autres molécules de pesticides sont également détectées comme l'atrazine (maximum de 0,08 µg/L en 2013).

Tous les autres paramètres sont conformes hormis la turbidité qui est une référence de qualité.

Mesures correctives prévues :

Cet ouvrage, identifié comme « captage Grenelle », fait l'objet d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau. Toutefois, ce type d'opération ne permet pas un abaissement des teneurs en atrazine déséthyl suffisamment rapide pour obtenir un retour à la conformité de l'eau distribuée à la population à court terme.

Le projet de traitement présenté par le maire de Longfossé (dont le maître d'œuvre est VEOLIA) comprend :

l'élimination de la turbidité : par le biais d'une filtration bicouche (sable/anthracite),

l'élimination des micropolluants atrazine et déséthylatrazine par adsorption sur charbon actif en grain,

l'élimination des micro organismes par la mise en place d'un réacteur UV agréé et injection de chlore gazeux.

La future unité de traitement permettra de desservir la canalisation de 350 mm de diamètre qui alimentera les communes de Samer, Questrecques, Wierre au Bois, Carly et Longfossé). L'autre canalisation de 400 mm servira à amener les eaux du Molinet vers l'unité de traitement de Carly en vue d'alimenter les communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Le calendrier prévisionnel des travaux est la suivant :

démarrage des études et de la phase de préparation : janvier 2015 (durée : 3 mois)

démarrage des travaux : avril 2015 (durée : 12 mois)

fin des travaux et démarrage des essais : avril 2016 (durée : 3 mois)

mise en service : juillet 2016

Le coût des travaux est estimé à 1 800 000 M€ hors coût d'acquisition foncière.

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Comité Médical Départemental du Pas de Calais

Par arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

ARTICLE 1er – Les membres du Comité médical départemental du Pas-de-Calais sont désignés comme suit :

Titre 1 – Pour les agents relevant de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière et de la Fonction Publique Territoriale (agents des collectivités territoriales non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais)

Médecine Générale

Membres titulaires :

M. le Docteur CSANYI, Médecin Agréé à LENS.

M. le Docteur DAMIANI, Médecin Agréé à LENS.

M. le Docteur LAVERSIN, Médecin Agréé à CARVIN.

M. le Docteur LHOTELLIER, Médecin Agréé à HERSIN COUPIGNY.

Mme le Docteur TACYNIAK, Médecin Agréé à ARRAS.

Membres suppléants :

M. le Docteur BERNARD, Médecin Agréé à CHOCQUES.

M. le Docteur CUVELETTE, Médecin Agréé à LIEVIN.

Mme le Docteur FLORY BOUBERT, Médecin Agréé à AUXI LE CHATEAU.

M. le Docteur LIAGRE, Médecin Agréé à ANZIN ST AUBIN.

Cancérologie

Membre titulaire :

M. le Docteur MITAL, Cancérologue Agréé à ARRAS.

Pneumologie

Membre titulaire :

M. le Docteur HANNEBICQUE, Pneumologue Agréé à ARRAS.

Membre suppléant :

M. le Docteur AMOURETTE, Pneumologue Agréé à ARRAS.

Psychiatrie

Membre titulaire :

M. le Docteur DEBAISIEUX, Psychiatre Agréé à ST VENANT.

Membre suppléant :

M. le Docteur BOITRELLE, Psychiatre Agréé à GAUCHIN VERLOINGT.

Titre 2 – Pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale (agents des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais)

Médecine Générale

Membres titulaires :

M. le Docteur BERNARD, Médecin Agréé à CHOCQUES.

M. le Docteur BUYSSCHAERT, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIERE.

M. le Docteur DAMIANI, Médecin Agréé à LENS.

M. le Docteur DECAUDIN, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIERE.

M. le Docteur LAVERSIN, Médecin Agréé à CARVIN.

M. le Docteur MARMUSE, Médecin Agréé à VENDIN LE VIEIL.

M. le Docteur MOREL, Médecin Agréé à HOUDAIN.

Membres suppléants :

M. le Docteur BOUVRY, Médecin Agréé à SAINT VENANT.

Mme le Docteur DAILLET, Médecin Agréé à BETHUNE.

Mme le Docteur DEBAILLEUL, Médecin Agréé à GRENAY.

M. le Docteur LEFEBVRE, Médecin Agréé à AUCHEL.

M. le Docteur WIART, Médecin Agréé à BRUAY LA BUISSIERE.

Angiologie

Membres titulaires :

M. le Docteur ANDRZEJEWSKI, Angiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIERE.

M. le Docteur LE QUENTREC, Angiologue Agréé à ARRAS.

M. le Docteur PONCHAUX, Angiologue Agréé à BILLY MONTIGNY.

Membres suppléants :

M. le Docteur BOUHASSOUN, Angiologue Agréé à SAINT MARTIN LES BOULOGNE.

M. le Docteur DURIER, Angiologue Agréé à LENS.

M. le Docteur MONTAGNE, Angiologue Agréé à CARVIN.

Cancérologie

Membres titulaires :

M. le Docteur WAGNER, Cancérologue Agréé à CALAIS.

M. le Docteur VARLET, Cancérologue Agréé à CALAIS.

Membre suppléant :

M. le Docteur TOKARSKI, Cancérologue Agréé à LENS.

Cardiologie

Membres titulaires :

M. le Docteur DIEUX, Cardiologue Agréé à HENIN BEAUMONT.

Mme le Docteur PUSCA, Cardiologue Agréé à BRUAY LA BUISSIERE.

Membre suppléant :

M. le Docteur ASSAF, Cardiologue Agréé à BAPAUME.

Dermatologie

Membre titulaire :

Mme le Docteur COURIVAUD, Dermatologue Agréé à ROUVROY.

Membre suppléant :

Mme le Docteur BRIDOUX, Dermatologue Agréé à AIRE SUR LA LYS.

Gynécologie

Membre titulaire :

M. le Docteur AVLESSI, Gynécologue Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Hépatogastroentérologie

Membre titulaire :

M. le Docteur MOREL, Hépatogastroentérologue Agréé à BLENDÉCQUES.

Médecine interne

Membre titulaire :

M. le Docteur GHEERBRANT, Interniste Agréé à HENIN BEAUMONT.

Médecine physique et réadaptation

Membre titulaire :

M. le Docteur INGELAERE, Spécialiste en Médecine Physique et Réadaptation Agréé à BRUAY LA BUISSIERE.

Pneumologie

Membre titulaire :

M. le Docteur CLAIS, Pneumologue Agréé à LENS.

Psychiatrie

Membres titulaires :

Mme le Docteur DEBAENE SOLTANI, Psychiatre Agréé à BETHUNE.

M. le Docteur HENNEBIQUE, Psychiatre Agréé à BRUAY LA BUISSIERE.

Mme le Docteur RINGOT, Psychiatre Agréé à HENIN BEAUMONT.

Membres suppléants :

Mme le Docteur BELVA, Psychiatre Agréé à CARVIN.

M. le Docteur OUKKIL, Psychiatre Agréé à BOULOGNE SUR MER.

Rhumatologie

Membre titulaire :

M. le Docteur BENOIT, Rhumatologue Agréé à BRUAY LA BUISSIÈRE.

Urologie

Membre titulaire :

M. le Docteur STEFANIAK, Urologue Agréé à ARRAS.

Membre suppléant :

M. le Docteur BOUTTEMY, Urologue Agréé à ARRAS.

ARTICLE 2 – Les Membres désignés ci-dessus sont nommés pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'inspecteur Classe Exceptionnelle
signé Martine PETIPRE

Arrêté préfectoral fixant la composition des membres de la Commission de Réforme du Pas de Calais

Par arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

ARTICLE 1er – La Commission de Réforme Départementale, est constituée comme suit :

Titre 1 – Pour les agents relevant de la Fonction Publique d'Etat

La présidence de la commission de réforme départementale est assurée par le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant

Membres Es-qualités

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ou son représentant,

Le Chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné, ou son représentant,

Deux représentants du personnel,

Membres du comité médical départemental

Deux praticiens de médecine générale,

Un médecin spécialiste, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

Titre 2 - Pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière et de la Fonction Publique Territoriale (agents des collectivités territoriales non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais)

La présidence de la commission de réforme départementale est assurée par le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant

Membres Es-qualités

Deux représentants de l'administration dont dépend le fonctionnaire concerné,

Deux représentants du personnel,

Membres du comité médical départemental

Deux praticiens de médecine générale,

Un médecin spécialiste, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

Titre 3 - Pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale (agents des collectivités territoriales affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais)

La présidence de la commission de réforme départementale est assurée par M. Roger Pruvost

Membres Es-qualités

Deux représentants de l'administration dont dépend le fonctionnaire concerné,

Deux représentants du personnel,

Membres du comité médical départemental

Deux praticiens de médecine générale,

Un médecin spécialiste, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 - Le Mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux Commissions et Conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Classe Exceptionnelle
signé Martine PETIPRE

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires départementales ;

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2015

ARTICLE 1er - Les représentants du personnel à la Commission de Réforme du personnel hospitalier sont désignés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL DE DIRECTION

Membres Titulaires

Monsieur Lionel CARRE, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'EPSM Val de Lys Artois à ST VENANT

Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital détaché sous contrat de droit public, directeur du centre Hospitalier de LENS

Membres Suppléants

Madame Marie-Odile SAILLARD, directeur d'hôpital, directrice du centre hospitalier d'ARRAS

Madame Anne-Sophie DELAHAYE - GERVOISE, directeur d'établissement sanitaire sociale et médico-sociale, directrice adjointe au centre hospitalier d'HENIN BEAUMONT chargée du médico-social

Madame Aurélie DANILLO, directeur d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier de l'arrondissement de MONTREUIL et au centre hospitalier d'HESDIN

Madame Jeanne Marie MARION-DRUMEZ, directeur d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier d'ARRAS chargée des personnes âgées

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1

Membres Titulaires

Monsieur Jean-Luc BOULAN, Ingénieur Principal Hospitalier – Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL

Monsieur Bernard DEMAILLY, Ingénieur Hospitalier – Centre Hospitalier de LENS

Membres Suppléants

Monsieur Bruno AVRIL, Ingénieur Hospitalier en Chef Classe Exceptionnelle – Centre Hospitalier d'HENIN- BEAUMONT

Monsieur Jean Luc DENELE, Ingénieur Principal Hospitalier – Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2

Membres Titulaires

Monsieur Etienne MARTINOT, Infirmier en Soins Généraux 2ème grade – Centre Hospitalier d'ARRAS

Monsieur Arnaud GARACHE, Infirmier en Soins Généraux 1er grade – EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Membres Suppléants

Monsieur Thierry VANDEMBEUCHE, Infirmier en Soins Généraux 2ème grade – Centre Hospitalier de LENS

Monsieur Grégory RENAUX, Cadre de Santé – Centre Hospitalier de SAINT-OMER

Monsieur Anthony FOURNET, Infirmier en Soins Généraux 1er grade – EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Monsieur David DEPPE, Infirmier en Soins Généraux 2ème grade – EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3

Membres Titulaires

Madame Isabelle HACCART, Attachée d'Administration Hospitalière Principale – Centre Hospitalier de LENS

Monsieur Bertrand NARCISSE, Attaché d'Administration Hospitalière – EPDAHAA d'ARRAS

Membres Suppléants

Madame Corinne PAPIN, Attachée d'Administration Hospitalière Principale – Centre Hospitalier de BOULOGNE SUR MER

Madame Francine BREYNE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale – Centre Hospitalier de LENS

Madame Marie-Brigitte BOURDON, Attachée d'Administration Hospitalière – EPDAHAA d'ARRAS

Monsieur Bruno FRANCOIS, Attachée d'Administration Hospitalière – Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4

Membres Titulaires

Monsieur Pascal MACQ, Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe – Centre Hospitalier d'HENIN- BEAUMONT

Monsieur Sandro PATULA, Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe – Centre Hospitalier de BETHUNE

Membres Suppléants

Monsieur Christian DEPUYDT, Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe – EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Madame Sabrina DELBARRE, Technicien Hospitalier – Centre Hospitalier d'ARRAS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5

Membres Titulaires

Madame Claire DENIS, Préparatrice en Pharmacie Hospitalière de classe supérieure – Centre Hospitalier de SAINT-OMER

Monsieur Paul BOUQUILLON, Manipulateur en Electroradiologie de classe supérieur – Centre Hospitalier de SAINT-OMER

Membres Suppléants

Monsieur Arnold GARRET, Moniteur Educateur de classe normale – Centre Hospitalier de BAPAUME

Monsieur Pascal FOVET, Manipulateur Radio de classe supérieur – Centre Hospitalier de BETHUNE

Madame Ludivine LOUIS, Infirmière Diplômée d'Etat classe supérieure – Centre Hospitalier d'ARRAS

Monsieur Evans LECOMTE, Assistant Social Educatif Principal - Educateur Spécialisé – Centre Hospitalier d'ARRAS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6

Membres Titulaires

Madame Christine BARBIER, Assistante Médico-Administrative de classe normale – Centre Hospitalier d'ARRAS
Monsieur André CARRIDI, Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale– EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Membres Suppléants

Madame Ariane DESTREBECQ, Assistante Médico-Administrative de classe supérieure – Centre Hospitalier d'ARRAS
Madame Isabelle TERRIER, Assistante Médico-Administrative de classe normale – Centre Hospitalier d'ARRAS
Madame Béatrice PEZIN, Assistante Médico-Administrative de classe supérieure – EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7

Membres Titulaires

Monsieur Patrick MOITEL, Maître Ouvrier Principal – EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT
Monsieur Laurent DEPPE, Ouvrier Professionnel Qualifié – EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Membres Suppléants

Monsieur Laurent DOLLE, Maître Ouvrier Principal – Centre Hospitalier d'ARRAS
Monsieur Bernard DELIGNY, Maître Ouvrier – Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
Monsieur Philippe MANIEZ, Maître Ouvrier – Centre Hospitalier de LENS
Monsieur Roger FLAMENT, Maître Ouvrier - EPSM Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8

Membres Titulaires

Monsieur Romain GABET, Aide Soignant de classe exceptionnelle – Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
Madame Claudette MOITEL, Aide Soignante de classe exceptionnelle – Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

Membres Suppléants

Madame Magalie DUBOIS, Aide Soignante de classe normale – Centre Hospitalier d'ARRAS
Monsieur Philippe BAUELLE, Aide Soignant de classe supérieure – EHPAD de SAINT-VENANT
Madame Véronique LESAGE, Aide Soignante de classe supérieure – Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
Madame Armelle FROGNIER, Aide Soignante de classe normale – Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9

Membres Titulaires

Madame Nathalie MONCHIET, Adjoint Administratif Hospitalier Principal 2ème classe – Centre Hospitalier d'ARRAS
Monsieur Michel BRIARD, Adjoint Administratif Hospitalier 1ère classe – EPSM Val de Lys Artois de SAINT VENANT.

Membres Suppléants

Madame Sabine MANNECHEZ, Adjoint Administratif Hospitalier Principal 1ère classe – EPSM Val de Lys Artois de SAINT VENANT
Madame Natacha BOURDOLLE, Adjoint Administratif Hospitalier 1ère classe – Centre Hospitalier d'ARRAS
Madame Christelle CHALIEUX, Adjoint Administratif Hospitalier 1ère classe – EPSM Val de Lys Artois de SAINT VENANT
Madame Christelle DUVAL, Adjoint Administratif Hospitalier 2ème classe – Centre Hospitalier de BETHUNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°10

Membres Titulaires

Madame Valérie DUCROCQ, Sage Femme de classe supérieure – Centre hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL

Membres Suppléants

Madame Frédérique BIGOT, Sage Femme de classe supérieure – Centre Hospitalier de BOULOGNE
Madame Tatiana PADIE, Sage Femme de classe normale – Centre Hospitalier de CALAIS

ARTICLE 2 Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat de représentant du personnel en Commission Administrative Paritaire.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des représentants du personnel à la Commission de Réforme Hospitalière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,
signé Serge SZARZYNSKI

MISSION, HÉBERGEMENT, LOGEMENT, INCLUSION

Arrêté relatif à l'extension de capacité de 20 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Arras portant la capacité totale à 80 places géré par l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE)

Par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015.

Article 1er :

L'extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Arras, géré par l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE), est autorisée, à compter du 1er janvier 2015, portant sa capacité totale à 80 places.

Il s'agit de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en CADA.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE) dont le siège est situé 3 square Saint Jean 62000 ARRAS.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la solidarité.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il Le Préfet du Pas-de-Calais,
signé Denis ROBIN

Arrêté préfectoral portant transfert du patrimoine de l'Association d'Action Educative et Sociale Benoit Labre située à Arras vers l'Association Relais Jeunes Artois (ARJA) située à Arras

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2014

Article 1er :

Le transfert de l'universalité du patrimoine de l'Association d'Action Educative et Sociale Benoit Labre, dont le siège social se trouve au 10 rue des Teinturiers à Arras, vers l'Association Relais Jeunes Artois (sous le sigle d'ARJA Foyer de Jeunes Travailleurs), dont le siège social est situé à Arras, est accordé.

L'Association d'Action Educative et Sociale Benoit Labre est dissoute sans liquidation tel qu'il est fixé par le traité de fusion, c'est-à-dire le jour de l'approbation de la fusion-absorption par l'Assemblée Générale de l'association ARJA, soit le 08 octobre 2013. La fusion a un effet rétroactif au 1er janvier 2013.

Article 2 :

Le transfert porte sur le patrimoine de l'Association d'Action Educative et Sociale Benoit Labre, située au 10 rue des Teinturiers à Arras et disposant de 48 places ASE, vers :

- le CHRS ARJA, situé au 52 bis rue de Turenne à Arras et disposant d'une capacité de 24 places dont 20 places CHRS et 4 places de stabilisation pour hommes seuls, femmes seules ou couples avec ou sans enfant en diffus ;
- le CADA ARJA, situé 1 voie Bossuet à Arras et disposant d'une capacité de 60 places,
- les 44 places HUDA.

Article 3 :

L'association ARJA change de dénomination pour devenir « L'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice » (A.U.D.A.S.S.E), et transfère son siège social actuel du 52, bis rue de Turenne à Arras au 3 Square Saint Jean à Arras.

Article 4 :

L'association d'Action Educative et Sociale Benoit Labre fait apport de l'universalité de son patrimoine en échange de contreparties citées dans le traité d'apport-fusion du 08 octobre 2013.

Article 5 :

L'objet social de l'A.U.D.A.S.S.E sera désormais rédigé de la manière suivante :

L'association sans but lucratif, politique ou confessionnel a pour objet :

De mutualiser les moyens de protection de l'enfance dont dispose l'ARJA et l'AAES (Centre Benoit Labre)

De participer à toutes activités s'adressant aux personnes en difficultés sociales.

De contribuer à porter la parole des personnes bénéficiaires de ses services afin que soient reconnus leurs droits.

De créer et de gérer des établissements concourant à l'action sociale et à la protection de l'Enfance afin de permettre par ses activités de favoriser la protection, la solidarité, la citoyenneté et l'émancipation.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il Le Préfet du Pas-de-Calais,
signé Denis ROBIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DÉLÉGATION DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

Arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme

Par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014

Article 1er – Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme, à élaborer pour les Territoires à Risque Important d'inondation d'Abbeville et Amiens, comprend 650 communes du département de la Somme, 85 communes du département de l'Oise, 83 communes du département de l'Aisne et 15 communes du département du Pas-de-Calais, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – L'échéance d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme est fixé au 31 décembre 2016.

Article 3 – Les objectifs principaux de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme sont :

1. Compléter la connaissance acquise sur les phénomènes d'inondation par remontée de nappe et sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques en crue par la réalisation d'études de modélisation complémentaires à des échelles plus fines, en particulier sur les TRI, et avec une meilleure intégration du paramètre durée, caractéristique des crues de nappe ;
2. Faire de la réduction de la vulnérabilité un axe prioritaire : former et accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire dans ce type de démarche, intégrer des actions de réduction de la vulnérabilité dans les projets d'aménagement et de rénovation urbaine, sensibiliser et responsabiliser les populations situées en zone inondable ;
3. Améliorer les systèmes de prévision et d'alerte, en collaboration avec le Service de Prévision des Crues, en particulier sur le TRI d'Amiens avec une meilleure intégration de la piézométrie et des stations de suivi existantes sur les principaux affluents ;
4. Poursuivre le travail de concertation et d'accompagnement des collectivités afin de mieux prendre en compte le risque inondation dans les SCOT et les PLU ;
5. Généraliser la mise en place de programmes pluriannuels de gestion et d'entretien des affluents de la Somme, et mettre l'accent sur les actions préventives, en lien avec la restauration des milieux aquatiques : zones d'expansion des crues, zones humides, reconnections ;
6. En complément de la gouvernance et de la stratégie à l'échelle du bassin de la Somme, coordonner la maîtrise d'ouvrage opérationnelle en associant les intercommunalités, et formaliser un partenariat avec le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard afin d'articuler le Plan Somme 2 et le PAPI littoral.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais, ainsi que des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 5 – Le Préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, le Préfet du Pas-de-Calais, le Préfet de l'Aisne, le Préfet de l'Oise, le Préfet de la Somme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais par intérim, délégué de bassin Artois – Picardie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet coordonnateur du bassin Artois – Picardie
Signé Jean-François CORDET

ANNEXE 1

Liste des communes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Somme

Communes du département de l'Aisne :

Aisonville-et-Bernoville	Étaves-et-Bocquiaux	Lehacourt	Pontru
Annois	Étreillers	Hinacourt	Pontruet
Artemps	Fayet	Holnon	Remaucourt
Attilly	Fieulaine	Homblières	Roupy
Aubigny-aux-Kaisnes	Flavy-le-Martel	Jeancourt	Rouvroy
Beaumont-en-Beine	Fluquières	Jussy	Saint-Quentin
Beauvois-en-Vermandois	Fonsomme	Lanchy	Saint-Simon
Bellenglise	Fontaine-lès-Clercs	Lesdins	Savy
Bellicourt	Fontaine-Notre-Dame	Levergies	Sequehart
Bray-Saint-Christophe	Fontaine-Uterte	Magny-la-Fosse	Seraucourt-le-Grand
Castres	Foreste	Maissemy	Sommette-Eaucourt
Caulaincourt	Francilly-Selency	Marcy	Trefcon
Clastres	Fresnoy-le-Grand	Mesnil-Saint-Laurent	Tugny-et-Pont
Contescourt	Gauchy	Montescourt-Lizerolles	Urvillers
Croix-Fonsomme	Germaine	Montigny-en-Arrouaise	Vaux-en-Vermandois
Cugny	Gibercourt	Morcourt	Vendelles
Dallon	Gricourt	Nauroy	Le Verguier
Douchy	Grugies	Neuville-Saint-Amand	Vermand
Dury	Happencourt	Ollezy	Villeret
Essigny-le-Grand	Hargicourt	Omissy	Villers-Saint-Christophe
Essigny-le-Petit	Harly	Pithon	

Communes du département de l'Oise :

Amy	Le Crocq	Grez	Rouvroy-les-Merles
Avricourt	Croissy-sur-Celle	Halloy	Royaucourt
Bacouël	Daméraucourt	Le Hamel	Sains-Morainvillers
Beaudéduit	Dargies	Hardivillers	Saint-André-Farivillers
Beaulieu-les-Fontaines	Doméliers	La Hérelle	Sainte-Eusoye

Beauvoir	Domfront	Hétomesnil	Sarcus
Blancfossé	Dompierre	Lavacquerie	Sarnois
Bonneuil-les-Eaux	Élencourt	Laverrière	Le Saulchoy
Bonvillers	Esquennoy	Libermont	Sérévillers
Breteuil	Ferrières	Maisoncelle-Tuilerie	Solente
Broyes	Flavy-le-Meldeux	Margny-aux-Cerises	Sommereux
Campagne	Fléchy	Le Mesnil-Conteville	Tartigny
Campremy	Fontaine-Bonneleau	Le Mesnil-Saint-Firmin	Tricot
Catheux	Fréniches	Mory-Montcruz	Troussencourt
Cempuis	Le Frestoy-Vaux	Offoy	Vendeuil-Caply
Chepoix	Frétoy-le-Château	Ognolles	Viefvillers
Choqueuse-les-Bénards	Le Gallet	Oursel-Maison	Villers-Vicomte
Conteville	Gannes	Paillart	Villeselve
Cormeilles	Godenvillers	Plainville	Welles-Pérennes
Crapeaumesnil	Golancourt	Le Ployron	
Crèvecœur-le-Grand	Gouy-les-Groseillers	Puits-la-Vallée	
Crèvecœur-le-Petit	Grandvilliers	Rocquencourt	

Communes du département du Pas-de-Calais :

Achiet-le-Petit	Léchelle	Neuville-Bourjonval	Le Transloy
Beaulencourt	Ligny-Thillois	Puisieux	Warlencourt-Eaucourt
Bus	Martinpuich	Rocquigny	Ytres
Gommecourt	Morval	Le Sars	

Communes du département de la Somme :

Abbeville	Corbie	Hallu	Pissy
Ablaincourt-Pressoir	Cottenchy	Ham	Plachy-Buyon
Acheux-en-Vimeu	Coullemelle	Le Hamel	Le Plessier-Rozainvillers
Agenvillers	Coulouvillers	Hamelet	Pœuilly
Ailly-le-Haut-Clocher	Courselette	Hancourt	Poix-de-Picardie
Ailly-sur-Noye	Courcelles-sous-Moyencourt	Hangard	Pont-de-Metz
Ailly-sur-Somme	Courcelles-sous-Thoix	Hangest-en-Santerre	Ponthoile
Airaines	Courtemanche	Hangest-sur-Somme	Pont-Noyelles
Aizecourt-le-Bas	Cramont	Harbonnières	Pont-Remy
Aizecourt-le-Haut	Crécy-en-Ponthieu	Hardecourt-aux-Bois	Port-le-Grand
Albert	Crémery	Hargicourt	Potte
Allaines	Cressy-Omencourt	Harponville	Poulainville
Allenay	Creuse	Hattencourt	Pozières
Allery	Croix-Moligneaux	Hautvillers-Ouille	Prouzel
Allonville	Croixrault	Havernas	Proyart
Amiens	Le Crotoy	Hébécourt	Punchy
Andechy	Crouy-Saint-Pierre	Hédauville	Puzeaux
Argœuves	Curchy	Heilly	Pys
Armancourt	Curly	Hem-Monacu	Querrieu
Arrest	Damery	Hénencourt	Le Quesne
Arry	Dancourt-Popincourt	Herbécourt	Quesnoy-le-Montant
Arvillers	Daours	Hérissart	Quesnoy-sur-Airaines
Assainvillers	Davenescourt	Herleville	Quevauvillers
Assevillers	Démuin	Herly	Quiry-le-Sec
Athies	Dernancourt	Hervilly	Quivières
Aubercourt	Devise	Hesbécourt	Rainneville
Aubigny	Doingt	Hescamps	Rancourt
Aubvillers	Domart-en-Ponthieu	Heucourt-Croquoison	Regnière-Écluse
Auchonvillers	Domart-sur-la-Luce	Heudicourt	Remaugies
Ault	Domesmont	Hombleux	Remiencourt
Aumâtre	Dommartin	Huchenneville	Rethonvillers
Aumont	Dompierre-Becquincourt	Huppy	Revelles

Authuille	Domqueur	Hyencourt-le-Grand	Ribeaucourt
Avelesges	Domvast	Ignaucourt	Ribemont-sur-Ancre
Aveluy	Doudelainville	Irlès	Riencourt
Avesnes-Chaussoy	Douilly	Jumel	Rivery
Ayencourt	Dreuil-lès-Amiens	Laboissière-en-Santerre	Rogy
Bacouel-sur-Selle	Driencourt	Lachapelle	Roiglise
Bailleul	Dromesnil	Lahoussoye	Roisel
Baizieux	Drucat	Laleu	Rollot
Balâtre	Dury	Lamotte-Brebière	Ronssoy
Barleux	Eaucourt-sur-Somme	Lamotte-Buleux	Rosières-en-Santerre
Bavelincourt	L'Échelle-Saint-Aurin	Lamotte-Warfusée	Rouvrel
Bayonvillers	Éclusier-Vaux	Lanchères	Rouvroy-en-Santerre
Bazentin	Englebelmer	Languevoisin-Quiquery	Rouy-le-Grand
Beaucourt-en-Santerre	Ennemain	Lanches-Saint-Hilaire	Rouy-le-Petit
Beaucourt-sur-l'Ancre	Épagne-Épagnette	Laucourt	Roye
Beaucourt-sur-l'Hallue	Épaumesnil	Laviéville	Rubempré
Beaufort-en-Santerre	Épécamps	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	Rubescourt
Beaumontz	Épehy	Lesbœufs	Rue
Beaumont-Hamel	Épénancourt	Liancourt-Fosse	Rumigny
Bécardel-Bécourt	Éplessier	Licourt	Saigneville
Becquigny	Eppeville	Liéramont	Sailly-Flibeaucourt
Béhen	Équancourt	Liercourt	Sailly-Laurette
Béhencourt	Équennes-Éramecourt	Lignières	Sailly-le-Sec
Bellancourt	Erches	Lignières-en-Vimeu	Sailly-Saillisel
Belleuse	Ercheu	Lihons	Sains-en-Amiénois
Belloy-en-Santerre	Ércourt	Limeux	Saint-Aubin-Montenoy
Belloy-Saint-Léonard	Ergnies	Lœuilly	Saint-Blimont
Belloy-sur-Somme	Érondelle	Long	Saint-Christ-Briost
Bergicourt	Esclainvillers	Longavesnes	Saint-Fuscien
Bernay-en-Ponthieu	Esmery-Hallon	Longpré-les-Corps-Saints	Saint-Gratien
Bernes	Essertaux	Longueau	Saint-Léger-lès-Domart
Berneuil	Estrébœuf	Longueval	Saint-Mard
Berny-en-Santerre	Estrées-Deniécourt	Louvrechy	Saint-Maulvis
Bertangles	Estrées-sur-Noye	Machiel	Saint-Ouen
Berteaucourt-les-Dames	Étalon	Machy	Saint-Quentin-en-Tourmont
Berteaucourt-lès-Thennes	Ételfay	Mailly-Maillet	Saint-Riquier
Béthencourt-sur-Mer	Éterpigny	Mailly-Raineval	Saint-Saufieu
Béthencourt-sur-Somme	Étinehem	Maison-Roland	Saint-Sauveur
Bettencourt-Rivière	L'Étoile	Malpart	Sainte-Segrée
Bettencourt-Saint-Ouen	Étréjust	Mametz	Saint-Valéry-sur-Somme
Beuvraignes	Étricourt-Manancourt	Marcelcave	Saint-Vaast-en-Chaussée
Biaches	La Faloise	Marché-Allouarde	Saisseval
Biarre	Falvy	Marchélepot	Saleux
Billancourt	Famechon	Marestmontiers	Salouël
Blangy-sous-Poix	Faverolles	Mareuil-Caubert	Sancourt
Blangy-Tronville	Favières	Maricourt	Saulchoy-sous-Poix
Boismont	Fay	Marlers	Sauvillers-Mongival
Bonnay	Ferrières	Marquaix	Saveuse
Bonneville	Fescamps	Marquivillers	Senlis-le-Sec
Bosquel	Feuillères	Matigny	Sentelie
Bouchavesnes-Bergen	Feuquières-en-Vimeu	Maucourt	Seux
Bouchoir	Fignièrès	Maurepas	Sorel-en-Vimeu
Bouchon	Fins	Méaulte	Sorel
Bougainville	Flaucourt	Méharicourt	Soeux
Bouillancourt-la-Bataille	Flers	Meigneux	Sourdon
Bourdon	Flers-sur-Noye	Méréaucourt	Soyécourt

Bourseville	Flesselles	Mérélessart	Surcamps
Boussicourt	Fleury	Méricourt-l'Abbé	Suzanne
Bouvincourt-en-Vermandois	Flixecourt	Méricourt-en-Vimeu	Tailly
Bouzincourt	Fluy	Méricourt-sur-Somme	Talmas
Bovelles	Folies	Le Mesge	Templeux-la-Fosse
Boves	Folleville	Mesnil-Bruntel	Templeux-le-Guérand
Braches	Fonches-Fonchette	Mesnil-Domqueur	Tertry
Brailly-Cornehotte	Fontaine-le-Sec	Mesnil-en-Arrouaise	Thennes
Brassy	Fontaine-lès-Cappy	Mesnil-Martinsart	Thézy-Glimont
Bray-lès-Mareuil	Fontaine-sous-Montdidier	Mesnil-Saint-Georges	Thiepval
Bray-sur-Somme	Fontaine-sur-Maye	Mesnil-Saint-Nicaise	Thieulloy-la-Ville
Breilly	Fontaine-sur-Somme	Métigny	Thoix
Bresle	Forceville	Mézières-en-Santerre	Thory
Breuil	Forceville-en-Vimeu	Miannay	Tilloloy
Brie	Forest-l'Abbaye	Millencourt	Tilloy-lès-Conty
Briquemesnil-Floxicourt	Forest-Montiers	Millencourt-en-Ponthieu	Tincourt-Boucly
Brouchy	Fossemanant	Miraumont	Le Titre
Brucamps	Foucaucourt-en-Santerre	Mirvaux	Tœufles
Brutelles	Fouencamps	Misery	Tours-en-Vimeu
Buigny-l'Abbé	Fouilloy	Moislains	Toutencourt
Buigny-Saint-Maclou	Fouquescourt	Molliens-au-Bois	Treux
Buire-Courcelles	Fourdrinoy	Molliens-Dreuil	Tully
Buire-sur-l'Ancre	Framerville-Rainecourt	Monchy-Lagache	Ugny-l'Équipée
Bus-la-Mésière	Francières	Mons-Boubert	Vadencourt
Bussu	Franleu	Estrées-Mons	Vaire-sous-Corbie
Bussus-Bussuel	Franqueville	Monsures	Valines
Bussy-lès-Daours	Fransart	Montagne-Fayel	Varennes
Bussy-lès-Poix	Fransu	Montauban-de-Picardie	Vauchelles-lès-Domart
Buverchy	Fransures	Montdidier	Vauchelles-les-Quesnoy
Cachy	Franvillers	Montigny-sur-l'Hallue	Vaudricourt
Cagny	Fréchencourt	Montonvillers	Vauvillers
Cahon	Frémontiers	Fieffes-Montrelet	Vaux-en-Amiénois
Caix	Fresnes-Mazancourt	Morchain	Vaux-Marquenneville
Cambron	Fresnes-Tilloloy	Morcourt	Vaux-sur-Somme
Camon	Fresneville	Moreuil	Vecquemont
Camps-en-Amiénois	Fresnoy-Andainville	Morisel	Velennes
Canaples	Fresnoy-au-Val	Morlancourt	Vergies
Canchy	Fresnoy-en-Chaussée	Mouflers	Vermandovillers
Cannessières	Fresnoy-lès-Roye	Mouflières	Verpillières
Cantigny	Frettecuisse	Moyencourt	Vers-sur-Selles
Caours	Friaucourt	Moyencourt-lès-Poix	La Vicogne
Cappy	Fricamps	Moyenneville	Vignacourt
Cardonnette	Fricourt	Muille-Villette	Villecourt
Le Cardonnois	Frise	Namps-Maisnil	Ville-le-Marcllet
Carnoy	Friville-Escarbotin	Nampty	Villers-aux-Érables
Carrépuis	Froyelles	Naours	Villers-Bocage
Cartigny	Frucourt	Nesle	Villers-Bretonneux
Cavillon	Gapennes	Neufmoulin	Villers-Campsart
Cayeux-en-Santerre	Gentelles	Neuilly-l'Hôpital	Villers-Carbonnel
Cayeux-sur-Mer	Ginchy	Neuville-au-Bois	Villers-Faucon
Cerisy	Glisy	La Neuville-lès-Bray	Villers-lès-Roye
Champien	Gorenflos	Neuville-lès-Lœuilly	Villers-sous-Ailly
Chaulnes	Gorges	La Neuville-Sire-Bernard	Villers-Tournelle
La Chaussée-Tirancourt	Goyencourt	Nibas	Ville-sur-Ancre
Chaussoy-Epagny	Grandcourt	Nouvion	Voyennes
La Chavatte	Grand Laviers	Noyelles-en-Chaussée	Vraignes-en-Vermandois

Chépy	Gratibus	Noyelles-sur-Mer	Vrély
Chilly	Grattepanche	Nurlu	Wargnies
Chipilly	Grébault-Mesnil	Ochancourt	Warloy-Baillon
Chirmont	Grécourt	Offoy	Warlus
Chuignes	Grivesnes	Oissy	Warsy
Chuignolles	Grivillers	Omiécourt	Warvillers
Citerne	Gruny	Oneux	Wiencourt-l'Équipée
Cizancourt	Guerbigny	Oresmaux	Wiry-au-Mont
Clairy-Saulchoix	Gueudecourt	Ovillers-la-Boisselle	Woignarue
Cléry-sur-Somme	Guignemicourt	Pargny	Woincourt
Cocquerel	Guillaucourt	Parvillers-le-Quesnoy	Woirel
Coisy	Guillemont	Pendé	Y
Combles	Guizancourt	Pernois	Yaucourt-Bussus
Condé-Folie	Guyencourt-sur-Noye	Péronne	Yvrench
Contalmaison	Guyencourt-Saulcourt	Pertain	Yvrencheux
Contay	Hailles	Picquigny	Yzeux
Contoire	Hallencourt	Piennes-Onvillers	Yonval
Contre	Hallivillers	Pierregot	
Conty	Halloy-lès-Pernois	Pierrepont-sur-Avre	

SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de l'association Hérissons de France en vue de la capture, du transport et de détention de Hérissons d'Europe, *Erinaceus europaeus*, dans le cadre de l'activité de son centre de soins de la faune sauvage

Par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015

Article 1er – Objet

Monsieur le Président de l'association Hérissons de France (ou son mandataire) est autorisé, dans le cadre de l'activité de son centre de soins de la faune sauvage à procéder à la capture, au transport et à la détention de Hérissons d'Europe, *Erinaceus europaeus*, dans l'unique objectif de rétablissement d'individus manifestement malades ou blessés.

Les transports sont réalisés uniquement pour permettre l'acheminement des spécimens entre points de capture et de relâcher des animaux, infrastructures du centre de soins ou les cabinets vétérinaires. Les spécimens sont déplacés dans des caisses de transport séparées.

Les animaux sont relâchés au plus près du lieu de leur découverte si l'habitat est dans un état favorable à l'espèce. Les conditions de relâcher sont cohérentes avec le cycle biologique de l'espèce et en particulier sa phase d'hibernation.

Article 2 – Information sur la mise en œuvre

Un compte-rendu synthétique annuel décrivant les opérations réalisées est transmis à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim.

Article 3 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Les dérogations définies à l'art. 1 du présent arrêté, sont délivrées pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est valable sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

La dérogation peut être prolongée, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, déposée avant expiration de la présente dérogation, et après examen, par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, des motifs justifiant de la poursuite des activités et du bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 5 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à M. le Président de l'association Hérissons de France, Mme. la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 6 – Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais par intérim, M. le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le

Président de l'association Hérissons de France (et son mandataire), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord-Pas-de-Calais par intérim
Signé Isabelle DERVILLE

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique Raccordement d'un parc éolien sur la commune de FRENCQ au réseau de distribution d'énergie électrique

Par arrêté préfectoral du 16 janvier 2015

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
decide

ARTICLE 1er :

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement d'un parc éolien sur la commune de FRENCQ au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de FRENCQ.

ARTICLE 7 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par intérim, Monsieur le Maire de FRENCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la division Energie Climat
du service ECLAT
signé Bruno SARDINHA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

Délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers d'un grand site

Par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mlle CHAPUIS Audrey, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ARRAS EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après : CHAPUIS Audrey

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Annie
DEBOMY Bruno
LECLERCQ Philippe
MATHE Bertrand
PETIT Jérémie
POHIER Laurianne
ROUSSEL Christophe
SAUVAGE Virginie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*):

CAVELIER Marlène
DUMINIL Delphine
EMMEL Anne Marie
HUBO MARYSE
LACRAMPE Grégory
MARIETTE Marie
NASKRENT Frédéric
NASKRENT Kathy
PUCHOIS Cécile
SCHULZ Catherine
STEPHANO Jérôme

(* le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAPUIS Audrey	Inspecteur	15 000 euros	12 mois	60 000 euros
POHIER Laurianne	contrôleur/contrôleur principal	3.000 euros	6 mois	2.000 euros
MATHE Bertrand	contrôleur/contrôleur principal	3.000 euros	6 mois	2.000 euros
HOUTMANN Catherine	agent administratif/agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
DROUHOT Nathalie	agent administratif/agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de l'accueil généraliste désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*)	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

(* le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X et du SIP de Y.

aux agents de l'accueil spécialisé désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNET Annie	Contrôleur contrôleur Principal	10.000 euros	300 euros	6 mois	3000 euros
POHIER Laurianne	Contrôleur contrôleur Principal	10.000 euros	300 euros	6 mois	3000 euros
SAUVAGE Virginie	Contrôleur contrôleur Principal	10.000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
LECLERCQ Philippe	Contrôleur contrôleur Principal	10.000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
MATHE Bertrand	Contrôleur contrôleur Principal	10.000 euros	300 euros	6 mois	3000 euros
ROUSSEL Christophe	Contrôleur contrôleur Principal	10.000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
PETIT Jérémy	Contrôleur contrôleur Principal	10.000 euros	0 euro	0 mois	0 euro

DEBOMY Bruno	Contrôleur / contrôleur Principal	10.000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
CAVELIER Marlène	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
DROUHOT Nathalie	Agent administratif / agent administratif principal	0 euro	300 euros	6 mois	3000 euros
EMMEL Anne Marie	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
HOUTMANN Catherine	Agent administratif / agent administratif principal	0 euro	300 euros	6 mois	3000 euros
HUBO Maryse	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
LACRAMPE Grégory	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
MARIETTE Marie	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
NASKRENT Frédéric	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
NASKRENT Kathy	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
PUCHOIS Cécile	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
SCHULZ Catherine	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro
STEPHANO Jérôme	Agent administratif / agent administratif principal	2000 euros	0 euro	0 mois	0 euro

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ARRAS EST et SIP d'ARRAS OUEST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
signé Patrick LEROY

Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte : Campagne Les Hesdin

Par arrêté préfectoral en date du 12/03/2015

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Anita RINGARD, contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Campagne Les Hesdin, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ; la durée maximum étant portée à 8 ans pour les plans de règlement proposés ou recommandés par les Commissions de Surendettement et à 10 ans pour les plans de redressement proposés par les organes des procédures collectives.
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) en l'absence du comptable et de l'adjoint, les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) en l'absence du comptable et de l'adjoint l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RINGARD Anita	contrôleur principal	10 000 euros	24 mois	10 000 euros
BOUCHET Martine	contrôleur principal	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Comptable Public,
Responsable de la trésorerie,

signé Arnaud TAILLANDIER
Inspecteur des Finances Publiques
Anita RINGARD : Martine BOUCHET

délégation de signature remplace et annule les délégations précédemment accordées le comptable, responsable de la paierie départementale du pas-de-calais, suivant décision du 28 mars 2014.

Par arrêté du 27 janvier 2015

Article ter Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet

d'opérer les recettes et les dépenses,

de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,

d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,

de signer récépissés, quittances et décharges,

de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de

l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer et de signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives,

de signer les annulations et remises gracieuses des frais de poursuites

de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Nom et prénom	Grade
LEULIER Jean-Louis	Inspecteur Divisionnaire
LEROY Magaly	Inspecteur
LIEGEOIS stéphanie	Inspecteur
VEILLET Cyril	Inspecteur
CAPELLE David	Contrôleur Principal
SIM Jacques	Contrôleur Principal

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer .

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
CARON Valérie	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
FARENEAU Cyril	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
ZYWIECKI Maryse	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €
DELAPLACE Katty	Contrôleur	12 mois	10 000 €

MARQUANT Martine	AAP	6 mois	5 000 €
------------------	-----	--------	---------

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
CARON Valérie	Contrôleur Principal	Demandes de renseignements, mises en demeure, OTD
FARENEAU Cyril	Contrôleur Principal	Demandes de renseignements, mises en demeure, OTD
ZYWIECKI Maryse	Contrôleur Principal	Demandes de renseignements, mises en demeure, OTD
DELAPLACE KATTY	Contrôleur	Demandes de renseignements, mises en demeure, OTD
MARQUANT Martine	AAP	Demandes de renseignements, mises en demeure, OTD

Article 3 : Pour la dépense, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
BOULET Benoît	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses
CI ESLEVICZ Sylvie	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses
LEROUX Nadine	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses
PARMENTIER Sandra	Contrôleur Principal	Rejets de dépenses

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le mandant, Payeuse Départementale
SIGNÉ GARCIA-VIOLEAU Marie-Dominique

délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière : M. HAMEZ, Pierre,

Par arrêté du 02 février 2015

Article 1"

Délégation de signature est donnée à M. HAMEZ, Pierre, inspecteur des finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Arras, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 E ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 E ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après .

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Le comptable des Finances Publiques
Responsable du service de la publicité foncière d'Arras
signé Monique BADIOU

Delegation de signature d'un responsable de pôle de contrôle et d'expertise le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de béthune

Par arrêté du 16 février 2015

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après .

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		contentieuses	gracieuses

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

La responsable du pôle Contrôle et d'Expertise,
signé Anne-Marie ROUTIER

Annulation de délégation de signature :M. Claude HEILES,

Par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2015

Article 1 : Il est mis fin, à compter du 1er mars 2015, aux délégations de signature accordées à M. Claude HEILES, Administrateur Général des Finances Publiques.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques, par intérim,
Administrateur Général des Finances Publiques
signé Benoît DEMEULEMEESTER

DOUANES FINANCES

SERVICE TABAC D'ARRAS

Avis de changement concernant le debit n° 620 0682 I

le service tabac, le 27/01/2015

Fermeture definitive du debit Motif:
Décès du gérant, pas de repreneur

Nom du gérant: M. BEQUIN Guy
Date de fermeture définitive : 27/01/2015
Adresse: 12 rue d'arras 62123 wanquetin

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

SERVICE RESSOURCES RÉGLEMENTATION ÉCONOMIE FORMATION

Arrêté n° 22/2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Par arrêté du 10 février 2015

Article 1er : Dates et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô ouvert
	TARDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies et gisements situés entre les rivières Wimereux et Slack fermés à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt ouvert à coefficient supérieur à 80 selon le calendrier ci-dessous ;

B		Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements fermés à la pêche

Jusqu'à la fin du mois d'avril 2015, le calendrier d'ouverture de la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, sur le gisement du Fort de l'Heurt situé au Portel, s'établit comme suit :

du mardi 17 février 2015 au mardi 24 février 2015 inclus,
du jeudi 05 mars 2015 au mardi 10 mars 2015 inclus,
du mercredi 18 mars 2015 au mercredi 25 mars 2015 inclus,
du samedi 04 avril 2015 au mercredi 08 avril 2015 inclus,
du jeudi 16 avril 2015 au jeudi 23 avril 2015 inclus.

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.
En cas d'alerte sanitaire, la pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
chef du service contrôle de la sécurité et de la sûreté maritimes
signé :DECASTEL-SERVA

Arrêté n° 21/2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais(département du Pas-de-Calais)

Par arrêté du 10 février 2015

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

L'ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais, à titre professionnel ou de loisir, sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.
Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle ou de loisir ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales).

Article 2 : Taille minimale requise

La taille minimale des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm. Elle s'applique à l'ensemble des pêcheurs.
Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille supérieure ou égale à 40 mm.

Article 3 : Engins de pêche

Le seul engin autorisé pour la cueillette des moules à titre de loisir est la cuillère.
À titre professionnel, l'usage d'un râteau, tel que défini ci-après est autorisé, accompagné impérativement d'un tamis pour trier les moules sur le gisement.
Le râteau doit répondre aux caractéristiques suivantes :
Nombre de dents : 4 à 6
Espace minimum entre les dents 15 mm.
Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche professionnelle

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied associé à la licence « moules », délivrée par le CRPME Nord-Pas-de-Calais – Picardie pour l'espèce « moules », peuvent pratiquer cette pêche. Ils doivent attester que les moules provenant des zones classées « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).
Le pêcheur n'est pas autorisé à ramasser plus de 160 kg de moules par marée.

Dès la remontée du gisement, les moules pêchées doivent être réparties dans des sacs portant chacun une étiquette de traçabilité fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur. Chaque lot de moules quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement rempli par le producteur et indiquant notamment l'origine des coquillages, leur destination (nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité), la quantité pêchée et la date de la pêche.

Il est interdit de destiner des moules provenant des zones classées « B » et « C » à la consommation humaine directe.

Seuls les véhicules à moteur pour lesquels une dérogation préfectorale à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime a été attribuée, sont autorisés à descendre sur la plage. Il est interdit de stationner sur la plage et sur les gisements.

Les quantités récoltées doivent être déclarées mensuellement, pour le 5 du mois suivant, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Les responsables des centres de purification agréés qui réceptionnent les moules provenant des zones de production des départements du Pas-de-Calais classées « B » enverront, pour le 5 du mois suivant, à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral (mél : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais .gouv.fr) les quantités de moules purifiées dans leur établissement.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche de loisir

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à cueillir les moules sur les gisements ouverts.

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de moules.

Article 6 : Infractions

Sera puni des sanctions prévues par les dispositions des textes susvisés, quiconque n'aura pas respecté les dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°87/2014 du 15 octobre 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Article 8 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

chef du service

contrôle de la sécurité et de la sûreté maritimes

signé :DECASTEL-SERVA

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur François Xavier Delebarre, directeur interdépartemental des routes nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'état devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Par arrêté du 18 février 2015

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 09 février 2015.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

Madame Suzanne ALBERT, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

Monsieur Bruno BOILLON, Chef du district du Littoral,

Monsieur Alain LEFEBVRE, Chef du district de Lille,

Monsieur Michael LANGLET, Chef du district Amiens-Valenciennes,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

Monsieur Jérémy WIERSCH, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route,

Monsieur Yves DELEBECQ, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,

pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Pas-de-Calais et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Directeur interdépartemental des routes nord,

signé Mr François Xavier Delebarre

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

Arrêté de désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais

Par date du 3 février 2015

Article 1er : l'arrêté du 6 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

M. Michel BAUDELET

M. Hervé D'HAYER

Assesseurs suppléants :

M. Gérard BOUILLET

Mme Michèle HUVIG

M. Jean-Marc LASCAR

M. Dominique MIZERA

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseurs suppléants :

Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France,

Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie

Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional Régime social des indépendants de Picardie,

Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

pour Le présent

signé : Lucienne ERSTEIN